

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 9 du 6 au 19 MAI 2009

**PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

N° 9 du 6 MAI AU 19 MAI 2009

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PREFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'ENTREPRISES DE SURVEILLANCE, DE GARDIENNAGE ET DE TELESURVEILLANCE :</u>	
2009/1669	4/5/2009	« EUROPEENNE SECURITE PRIVEE » ayant pour sigle « ESP » à Champigny-sur-Marne	1
2009/1751	13/5/2009	« DELTA GARDIENNAGE PRIVE » au Plessis Trévisé	3
2009/1752	13/5/2009	« SARL FORCE ONE SECURITE » à Créteil	5
2009/1753	13/5/2009	« PROTECT GARDIENNAGE SECURITE PRIVEE » à Créteil	7
2009/1754	13/5/2009	Portant agrément du dirigeant de l'entreprise de surveillance et de gardiennage « ABS SECURITE SARL » à Créteil	9
		<u>Portant autorisation d'un système de vidéosurveillance :</u>	
2009/1647	4/5/2009	SIMPLY MARKET à Charenton-le-Pont	10
2009/1648	4/5/2009	ED à Bonneuil-sur-Marne	12
2009/1649	4/5/2009	MMA à Villeneuve-Saint-Georges	14
2009/1650	4/5/2009	LAVERIE B Champigny-sur-Marne	16
2009/1651	4/5/2009	CAIXA GERAL DE DEPOSITOS à Thiais	18
2009/1652	4/5/2009	CAIXA GERAL DE DEPOSITOS à Saint-Maur-des-Fossés	20
2009/1653	4/5/2009	CAIXA GERAL DE DEPOSITOS à Nogent-sur-Marne	22
2009/1654	4/5/2009	ZAC DES VARENNES à Bonneuil-sur-Marne	24
2009/1655	4/5/2009	ZAC DES VARENNES à Bonneuil-sur-Marne	26
2009/1656	4/5/2009	Déchetterie et Centre de Transfert GENERIS à Villeneuve-Saint-Georges	28
2009/1657	4/5/2009	Piscine HIPPOCAMPE à Villiers-sur-Marne	30
2009/1658	4/5/2009	LYCEE POLYVALENT JEAN MACE à Vitry-sur-Seine	32
2009/1659	4/5/2009	LYCEE POLYVALENT JEAN MACE à Ivry-sur-Seine	34
2009/1660	4/5/2009	LYCEE POLYVALENT JEAN MACE à Vitry-sur-Seine	36
2009/1661	4/5/2009	Zone ICAL du Port d'Ivry-sur-Seine	38
2009/1662	4/5/2009	BUREAU DE POSTE D' ORLY LES SAULES à Orly	40
2009/1663	4/5/2009	MOSQUEE DE CRETEIL à Créteil	42
2009/1721	11/5/2009	FLUNCH à Fontenay-sous-Bois	44
2009/1722	11/5/2009	MC DONALD'S à Thiais	46

2009/1723	11/5/2009	CASTORAMA à Chennevières-sur-Marne	48
2009/1724	11/5/2009	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL de Villeneuve Saint Georges	50
2009/1725	11/5/2009	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE Créteil	52
2009/1726	11/5/2009	CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE PARIS VAL-DE-MARNE à Créteil	54
2009/1727	11/5/2009	ETAP HOTEL à Villeneuve-le-Roi	56
2009/1728	11/5/2009	IBIS à Créteil	58
2009/1756	13/5/2009	« SOCIETE GENERALE » à Sucy-en-Brie	60
2009/1757	13/5/2009	« SOCIETE GENERALE » à Sucy-en-Brie modifiant l'arrêté 97/3266 du 22/9/1997	62
2009/1758	13/5/2009	« SOCIETE GENERALE » à Cachan	64
2009/1759	13/5/2009	« SOCIETE GENERALE » à Cachan modifiant l'arrêté 97/3269 du 22/9/1997	66
2009/1760	13/5/2009	« SOCIETE GENERALE » à Alfortville	68
2009/1761	13/5/2009	« SOCIETE GENERALE » à Alfortville modifiant l'arrêté 97/3264 du 22/9/1997 modifié	70
2009/1762	13/5/2009	« SOCIETE GENERALE » à Villeneuve-saint-Georges	72
2009/1763	13/5/2009	« SOCIETE GENERALE » à Villeneuve-saint-Georges modifiant l'arrêté 97/3264 du 22/9/1997 modifié	74
2009/1764	13/5/2009	« SOCIETE GENERALE » à Fresnes	76
2009/1765	13/5/2009	« SOCIETE GENERALE » à Fresnes modifiant l'arrêté 97/3267 du 22/9/1997	78
2009/1766	13/5/2009	« SOCIETE GENERALE » à Rungis	80
2009/1767	13/5/2009	« SOCIETE GENERALE » à Rungis modifiant l'arrêté 97/3267 du 22/9/1997	82
2009/1768	13/5/2009	« SOCIETE GENERALE » à Thiais	84
2009/1769	13/5/2009	« SOCIETE GENERALE » à Thiais modifiant l'arrêté 97/3267 du 22/9/1997	86
2009/1770	13/5/2009	« SOCIETE GENERALE – CRETEIL VILLAGE » à Créteil	88
2009/1771	13/5/2009	« SOCIETE GENERALE – CRETEIL VILLAGE » à Créteil modifiant l'arrêté 97/3264 du 22/9/1997 modifié	90
2009/1772	13/5/2009	« CAIXA GERAL DE DEPOSITOS » à Vitry-sur-Seine	92
2009/1773	13/5/2009	« CAIXA GERAL DE DEPOSITOS » à Vitry-sur-Seine modifiant l'arrêté 98/506 du 24/2/1998	94
2009/1774	13/5/2009	« CAIXA GERAL DE DEPOSITOS » à Champigny-sur-Marne	96
2009/1775	13/5/2009	« CAIXA GERAL DE DEPOSITOS » à Champigny-sur-Marne modifiant l'arrêté 98/506 du 24/2/1998	98
2009/1776	13/5/2009	« CAIXA GERAL DE DEPOSITOS » à Fontenay-sous-Bois	100

**DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTERIEL
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2009/1736	11/5/2009	Portant nomination d'un régisseur à la régie de recettes instituée auprès de la Préfecture	102
2009/1737	11/5/2009	Portant nomination du régisseur de la régie de recettes instituée auprès de la Sous-Préfecture de Nogent-sur-Marne	104
2009/1818	18/5/2009	Portant délégation de signature à M. Jean-François LAVRUT, Directeur de la Réglementation et de l'Environnement	106

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DES ETRANGERS**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2009/1678	5/5/2009	Portant exécution dans le département du Val-de-Marne de l'arrêté du 24/4/2009 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, relatif à la mise en application des dispositions concernant les passeports dans les départements de Meurthe-et-Moselle, du Val-de-Marne, du Nord, de l'Isère, de la Savoie, de la Meuse, de Seine-et-Marne et du Puy-de-Dôme	109

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté	Date	INTITULE	Page
09/011	6/3/2009	Autorisant Aéroports de Paris à exploiter le réseau d'eaux pluviales de la plateforme aéroportuaire de paris-Charles de Gaulle	113
2009/1701	7/5/2009	Portant renouvellement de l'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement des enfants S.A.R.L. « NOUVELLE ERE » à Saint-Maur-des-Fossés	117

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté	Date	INTITULE	Page
		<u>ELECTION CANTONALE PARTIELLE DE SAINT MAUR DES FOSSES-CENTRE DES 7 ET 14 JUIIN 2009</u>	
2009/1671	5/5/2009	Portant convocation des électeurs et fixant l'horaire de clôture du scrutin	119
2009/1688	6/5/2009	Fixant les tarifs maxima de remboursement des documents de propagande	121
2009/1812	18/5/2009	Instituant la commission de propagande	124
2009/1820	18/5/2009	Fixant la liste des candidats du premier tour de scrutin	126
		<u>ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE DE CHENNEVIERES SUR MARNE DES 7 ET 14 JUIIN 2009</u>	
2009/1683	6/5/2009	Fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des candidatures	127
2009/1686	6/5/2009	Portant modification de l'horaire de clôture du scrutin	129
2009/1687	6/5/2009	Fixant les tarifs maxima de remboursement des documents de propagande	130
2009/1811	18/5/2009	Instituant la commission de propagande	133

<u>ELECTION DES REPRESENTANTS AU PARLEMENT EUROPEEN DU 7 JUN 2009</u>			
2009/1685	6/5/2009	Fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux (modifiant l'arrêté 2009/1512 du 27/4/2009)	136
2009/1747	13/5/2009	Instituant la commission de propagande	138
2009/1795	14/5/2009	Portant modification des statuts du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets Urbains du Val de Marne (SMITDUVM)	140
2009/1810	18/5/2009	Instituant les 24 commissions de contrôle des opérations de vote	142

SOUS-PREFECTURE DE L'HAÏ-LES-ROSES

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE</u>	
2009/218	29/4/2009	« ENTREPRISE ALVES » à ARCUEIL	150
2009/219	29/4/2009	« LA MARBRERIE DE PARIS » à Thiais	151

SOUS PREFECTURE DE NOGENT-SUR-MARNE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE DE CHENNEVIÈRES SUR MARNE DES 7 ET 14 JUN 2009</u>	
2009-233	5/5/2009	Portant convocation des électeurs et fixant les dates d'ouverture et de clôture de la campagne électorale	153

AUTRES SERVICES DE L'ETAT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2009/1672	5/5/2009	Portant renouvellement de l'autorisation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes « EPICE » à Créteil	155

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
94-12	28/3/2009	Délégation permanente de signature – ANAH accordée à M. Francis OZIOL, délégué adjoint, M. Tristan BARRES, Mme Hélène DONNIO, Mme Florence MANENQ et M. Jean-Claude FABRE	157
	5/5/2009	Donnant subdélégation de signature à M. Pierre PELLIARD, adjoint au directeur	160
	5/5/2009	Donnant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire	165
		<u>PORTANT DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC OU LES INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC</u>	
2009/1689	6/5/2009	Ecole Maternelle Paul Bert 2, rue Paul Bert à Maisons-Alfort	168

2009/1690	6/5/2009	Centre socio-culturel de la Plaine 1, allée Pierre de Montreuil à Cachan	170
2009/1691	6/5/2009	RDC de l'Hôtel « B&B » rue Mondetour MIN à Rungis	172
2009/1692	6/5/2009	Auto école 41 rue des Héros Nogentais à Nogent sur Marne	174
2009/1693	6/5/2009	Résidence sociale 26, rue de l'Alma à Saint Maur des Fossés	176
2009/1694	6/5/2009	Restaurant sis 22, avenue de Paris à Vincennes	178
09-43	7/5/2009	Portant restriction temporaire de la circulation RNIL 4 sur la commune de La Queue en Brie	180

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET
DES SPORTS DU VAL DE MARNE**

Arrêté	Date	INTITULE	Page
09-76 JS	11/5/2009	Portant attribution de l'agrément « SPORT » à l'association Escapades Buissonnières à Vitry-sur-Seine	182

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE
L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Portant délégation de signature à :</u>	
	4/5/2009	M. Jean-Noël PIGOT, Contrôleur du Travail de la 2 ^{ème} section du Val-de-Marne	183
	4/5/2009	M. Jean-Noël PIGOT, Contrôleur du Travail à la 8 ^{ème} section du Val-de-Marne	184
	11/5/2009	Mme Annie CENDRIE, Contrôleur du Travail de la 1 ^{ère} section du Val-de-Marne	185
	11/5/2009	Mme Stéphanie KNOLL, Contrôleur du Travail de la 1 ^{ère} section du Val-de-Marne	186

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES**

Arrêté	Date	INTITULE	Page
09-24	4/5/2009	Portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, à BOISSY ST LEGER par M. Kevin NERON	187

TRESORERIE GENERALE

Arrêté	Date	INTITULE	Page
	21/4/2009	Portant délégation de signature à M. Mickaël LE BOUR, Fondé de pouvoir assistant ou à M. Pascal FLAMME, Chef des services du Trésor Public	191

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Arrêté	Date	INTITULE	Page
2009/1778	14/5/2009	Fixant les mesures de lutte contre les chardons des champs (Cirsium arvense)	193

**MINISTERE DE LA JUSTICE
MAISONS D'ARRÊT DE FRESNES**

Décision	Date	INTITULE	Page
		<u>PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. Jean-Marie CLAUDON DIRECTEUR DES SERVICES PENITENTIAIRES, SECRETAIRE GENERAL</u>	
09/887	20/4/2009	En matière d'ordre général	194
09/889	20/4/2009	Aux fins de décider des mesures de prolongation d'isolement	197
09/888	20/4/2009	Aux fins de contrôler les décisions de classement au service général de détenus prévenus ou condamnés pour des affaires criminelles, et incarcérés en maison d'arrêt	199
09/890	20/4/2009	Aux fins de décider de l'intervention de l'ERIS dans le cadre d'une mission d'une durée inférieure ou égale à 3 jours	200

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULE	Page
2009-00381	18/5/2009	Accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires immobilières	201

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'ILE-DE-FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULE	Page
		<u>PORTANT FIXATION DES DOTATIONS ET FORFAITS ANNUELS POUR L'EXERCICE 2009</u>	
09-94-00-11	15/4/2009	Centre Hospitalier Interdépartemental de Psychiatrie Infantile Fondation Vallée à Gentilly	204
09-94-00-13	16/4/2009	Centre Hospitalier Paul GUIRAUD de Villejuif	206
09-94-00-17	17/4/2009	Hôpitaux de Jour d'Orly et de Chevilly-Larue (association l'Elan Retrouvé)	208
09-94-00-23	4/5/2009	Foyer de Post-Cure E.H. CATELAND à Saint-Maur (Association UDSM)	210
09-94-00-24	4/5/2009	Structures sectorisées 94101 et 94102 – Centres médico-psychologiques et hôpital de jour du Perreux (Association UDSM)	212
09-94-00-25	4/5/2009	Hôpital de jour Lionel Vidart à Créteil (Association Aide à l'Epileptique)	214
09-94-00-26	4/5/2009	Centre d'Accueil Familial Thérapeutique pour Adultes de l'Ecole Expérimentale de Bonneuil (Association CERPP)	216
09-94-00-27	4/5/2009	Hôpital de jour pour enfants de l'Ecole Expérimentale de Bonneuil (Association CERPP)	218

09-94-00-28	5/5/2009	Centres Médico-Psychologiques de l'Association APSI (Association de Prévention Soins et Insertion) à Sucy-en-Brie	220
09-94-00-29	5/5/2009	Centre Hospitalier Les Murets à La Queue en Brie	222
09-116	5/5/2009	Fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2009	224

ACTES DIVERS

Avis	Date	INTITULE	Page
Décision 2009-03	01/04/2009	<u>CENTRE HOSPITALIER LES MURETS</u> Avenant n° 2 portant délégation particulière et permanente de signature accordée à Mme Solenne BARAT, Directrice adjointe en charge de la Direction des Services Economiques et Logistiques	226
Décision 2009-12		<u>ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE PAUL GUIRAUD DE VILLEJUIF</u> Annule et remplace la décision 2008-49 du 12/12/2008 donnant délégation de signature à M. Félix PERRO, Directeur Adjoint	227
Décision 2009-13		Annule et remplace la décision n° 2009-12 du 11/5/2009	232
Décision 2009-14		Annule et remplace la décision 2007-42 du 19/10/2007 portant délégation de signature à la directrice de l'I.F.S.I.	237
Décision 2009-15		Annule et remplace la décision n° 2009-14 du 11/5/2009	239
	30/4/2009	Concours interne sur titres de cadre socio-éducatif au Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil (délaï de dépôt de candidature le 18 juillet 2009)	241
	5/5/2009	Concours sur titres au Centre Hospitalier Intercommunal « Robert Ballanger » à Aulnay-sous-Bois Filière soignante – CADRE DE SANTE : 3 postes en interne (délaï de dépôt de candidature le 18 juillet 2009)	242



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 4 mai 2009

☎ : 01 49 56 63 51
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N° 2009/1669

ARRETE

autorisant le fonctionnement de l'entreprise de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance « EUROPEENNE SECURITE PRIVEE » ayant pour sigle « ESP »

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n° 83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** le décret n° 86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n°2002-539 du 17 avril 2002 relatif aux activités de surveillance à distance des biens ;
- **VU** l'arrêté n°2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- **VU** la demande présentée par **Monsieur Frédéric NOGUES**, gérant de la société dénommée « **EUROPENNE SECURITE PRIVEE** » ayant pour sigle « **ESP** », en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance sise **390 rue du Professeur Paul Milliez à CHAMPIGNY SUR MARNE (94)** ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **SUR** proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée « **EUROPENNE SECURITE PRIVEE** » ayant pour sigle « **ESP** », sise 390 rue du Professeur Paul Milliez à CHAMPIGNY SUR MARNE (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance, au gardiennage et à la télésurveillance.

Article 4 : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par le décret n° 2002-539 du 17 avril 2002 relatif aux activités de surveillance à distance des biens ainsi qu'aux dispositions prévues par la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

Article 5 : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 13 mai 2009

☎ : 01 49 56 63 51
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N° 2009/1751

ARRETE

autorisant le fonctionnement de l'entreprise de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance « DELTA GARDIENNAGE PRIVE »

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n° 83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** le décret n° 86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n°2002-539 du 17 avril 2002 relatif aux activités de surveillance à distance des biens ;
- **VU** l'arrêté n°2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- **VU** la demande présentée par **Monsieur Mircea MORARU**, gérant de la société dénommée « **DELTA GARDIENNAGE PRIVE** », en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance sise **112 avenue Maurice Berteaux au PLESSIS TREVISE (94)** ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **SUR** proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée « **DELTA GARDIENNAGE PRIVE** », sise **112 avenue Maurice Berteaux au PLESSIS TREVISE** (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance, au gardiennage et à la télésurveillance.

Article 4 : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par le décret n° 2002-539 du 17 avril 2002 relatif aux activités de surveillance à distance des biens ainsi qu'aux dispositions prévues par la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

Article 5 : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 35

☎ : 01 49 56 62 96

✉ : 01 49 56 64 29

Créteil, le 13 mai 2009

ARRETE N° 2009/1752

A R R E T E

autorisant le fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage « SARL FORCE ONE SECURITE »

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n° 83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** le décret n° 86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n° 86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** la demande présentée par M. Pierre GOMIS, gérant de la société dénommée « SARL FORCE ONE SECURITE » en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage sise 13 allée de la Sirène à CRETEIL (94) ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée « SARL FORCE ONE SECURITE » sise 13 allée de la Sirène à CRETEIL (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage.

Article 4 : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 susvisée réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

Article 5 : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 35

☎ : 01 49 56 62 96

✉ : 01 49 56 64 29

Créteil, le 13 mai 2009

ARRETE N° 2009/1753

A R R E T E

autorisant le fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage « PROTECT GARDIENNAGE SECURITE PRIVEE »

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n° 83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** le décret n° 86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n° 86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** la demande présentée par M. Obrou NIAMBA, gérant de la société dénommée « PROTECT GARDIENNAGE SECURITE PRIVEE » ayant pour sigle « PGSP » en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage sise 1, voie Félix Eboué à CRETEIL (94) ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée « PROTECT GARDIENNAGE SECURITE PRIVEE » ayant pour sigle « PGSP » sise 1, voie Félix Eboué à CRETEIL (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage.

Article 4 : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 susvisée réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

Article 5 : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 13 mai 2009

☎ : 01 49 56 62 96

☎ : 01 49 56 63 35

✉ : 01 49 56 64 29

ARRETE N° 2009/1754

ARRETE

Portant agrément du dirigeant d'une entreprise de surveillance et de gardiennage

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

– **VU** la loi n° 83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, et notamment son article 5,

– **VU** le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié par le décret n°2006-1120 du 7 septembre 2006 et par décret n°2009-214 du 23 février 2009, relatif à l'aptitude professionnelle des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes,

– **VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

– **VU** l'arrêté n° 2007/3255 du 21 août 2007 autorisant le fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée « ABS SECURITE SARL » sise 7, boulevard Pablo Picasso à CRETEIL ;

– **CONSIDERANT** que Monsieur Kouadio DEPRI, gérant de la société précitée, justifie de son aptitude professionnelle par l'exercice continu de sa profession depuis le 10 octobre 2005 ;

– **CONSIDERANT** que l'intéressé remplit les conditions prévues à l'article 5 de la loi précitée ;

- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Kouadio DEPRI est agréé pour exercer les fonctions de dirigeant de l'entreprise dénommée « ABS SECURITE SARL » et en assurer le fonctionnement.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe CHOPIN

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 4 mai 2009

☎ : 01 49 56 63 24
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2009 / 1647
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Supermarché « SIMPLY MARKET » à CHARENTON-LE-PONT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 17 février 2009, de Monsieur CADU, Directeur du supermarché « SIMPLY MARKET », Centre Commercial La Coupole – 3 place des Marseillais – 94220 CHARENTON-LE-PONT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein cet établissement ;
- VU** le récépissé n° 2009/94/AUT/1704 en date du 1^{er} avril 2009 ;
- VU** l'avis émis le 2 avril 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1er : Le Directeur du supermarché « SIMPLY MARKET », Centre Commercial La Coupole – 3 place des Marseillais – 94220 CHARENTON-LE-PONT, est autorisé à installer au sein de cet établissement un système de vidéosurveillance comportant 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **21 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur du supermarché**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 4 mai 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 4 mai 2009

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2009 / 1648
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Magasin « ED » à BONNEUIL-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 12 mars 2009, de Monsieur Emmanuel GRONDIN, Responsable Sécurité Régional de la SAS ED CENTRE OUEST, ZAC de la Tremblaie – 8 avenue de la Tremblaie – 91220 LE PLESSIS PATE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du magasin « ED », 1 rue de la Convention – 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE ;
- VU** le récépissé n° 2009/94/AUT/1680 en date du 30 mars 2009 ;
- VU** l'avis émis le 2 avril 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1er : Le Responsable Sécurité Régional de la SAS ED CENTRE OUEST, ZAC de la Tremblaie – 8 avenue de la Tremblaie – 91220 LE PLESSIS PATE, est autorisé à installer au sein du magasin « ED », 1 rue de la Convention – 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE, un système de vidéosurveillance comportant 8 caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Responsable Sécurité Régional de la société ED CENTRE OUEST**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 4 mai 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 4 mai 2009

☎ : 01 49 56 63 24
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2009 / 1649
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Cabinet d'assurances « MMA » à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 27 janvier 2009, de Monsieur Roberto ESPARZA, Agent Général d'assurances MMA, 15 avenue Carnot – 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du cabinet d'assurances « MMA » situé à la même adresse ;
- VU** le récépissé n° 2009/94/AUT/1670 en date du 30 mars 2009 ;
- VU** l'avis émis le 2 avril 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1er : L'Agent Général d'assurances MMA, 15 avenue Carnot – 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, est autorisé à installer au sein du cabinet d'assurances « MMA » situé à la même adresse, un système de vidéosurveillance comportant 1 caméra intérieure.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : La caméra installée ne doit visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou est dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à **l'agent d'assurances du cabinet « MMA »**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 4 mai 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 4 mai 2009

☎ : 01 49 56 63 24
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2009 / 1650
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
« LAVERIE B » à CHAMPIGNY-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 18 février 2009, de Madame LU VANTHA, gérante de la « LAVERIE B », 65 avenue de la République – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2009/94/AUT/1674 en date du 30 mars 2009 ;
- VU** l'avis émis le 2 avril 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1er : La gérante de la « LAVERIE B », 65 avenue de la République – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, est autorisée à installer au sein de son établissement un système de vidéosurveillance comportant 2 caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **10 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la gérante de la laverie**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 4 mai 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 4 mai 2009

☎ : 01 49 56 63 24
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2009 / 1651
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « CAIXA GERAL DE DEPOSITOS » à THIAIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 23 mars 2009, de la société CAIXA GERAL DE DEPOSITOS – Achats, Patrimoine et Sécurité, 38 rue de Provence – 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de l'agence bancaire « CAIXA GERAL DE DEPOSITOS », 1/3 avenue René Panhard – 94320 THIAIS ;
- VU** le récépissé n° 2009/94/AUT/1699 en date du 30 mars 2009 ;
- VU** l'avis émis le 2 avril 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1er : La société CAIXA GERAL DE DEPOSITOS – Achats, Patrimoine et Sécurité, 38 rue de Provence – 75009 PARIS, est autorisée à installer au sein de l'agence bancaire « CAIXA GERAL DE DEPOSITOS », 1/3 avenue René Panhard – 94320 THIAIS, un système de vidéosurveillance comportant 5 caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable sécurité de la société CAIXA GERAL DE DEPOSITOS – Service Achats, Patrimoine et Sécurité**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 4 mai 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 4 mai 2009

☎ : 01 49 56 63 24
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2009 / 1652
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « CAIXA GERAL DE DEPOSITOS » à SAINT-MAUR-DES-FOSSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 23 mars 2009, de la société CAIXA GERAL DE DEPOSITOS – Achats, Patrimoine et Sécurité, 38 rue de Provence – 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de l'agence bancaire « CAIXA GERAL DE DEPOSITOS », 28 avenue de la République – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES ;
- VU** le récépissé n° 2009/94/AUT/1700 en date du 30 mars 2009 ;
- VU** l'avis émis le 2 avril 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1er : La société CAIXA GERAL DE DEPOSITOS – Achats, Patrimoine et Sécurité, 38 rue de Provence – 75009 PARIS, est autorisée à installer au sein de l'agence bancaire « CAIXA GERAL DE DEPOSITOS », 28 avenue de la République – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, un système de vidéosurveillance comportant 4 caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable sécurité de la société CAIXA GERAL DE DEPOSITOS – Service Achats, Patrimoine et Sécurité**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 4 mai 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 4 mai 2009

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2009 / 1653
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « CAIXA GERAL DE DEPOSITOS » à NOGENT-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 23 mars 2009, de la société CAIXA GERAL DE DEPOSITOS – Achats, Patrimoine et Sécurité, 38 rue de Provence – 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de l'agence bancaire « CAIXA GERAL DE DEPOSITOS », 10/12 avenue Georges Clémenceau – 94130 NOGENT-SUR-MARNE ;
- VU** le récépissé n° 2009/94/AUT/1701 en date du 30 mars 2009 ;
- VU** l'avis émis le 2 avril 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1er : La société CAIXA GERAL DE DEPOSITOS – Achats, Patrimoine et Sécurité, 38 rue de Provence – 75009 PARIS, est autorisée à installer au sein de l'agence bancaire « CAIXA GERAL DE DEPOSITOS », 10/12 avenue Georges Clémenceau – 94130 NOGENT-SUR-MARNE, un système de vidéosurveillance comportant 9 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable sécurité de la société CAIXA GERAL DE DEPOSITOS – Service Achats, Patrimoine et Sécurité**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 4 mai 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 4 mai 2009

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2009 / 1654
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
« ZAC DES VARENNES » à BONNEUIL-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
 - VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
 - VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 - VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
 - VU** la demande, reçue le 19 décembre 2008, de Monsieur Moses BIBAS, gérant de la SCI VARENNES, 53 avenue Hoche – 75008 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein d'une partie de la « ZAC DES VARENNES », Avenue des 28 Arpents – 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE ;
 - VU** le récépissé n° 2009/94/AUT/1655 en date du 30 mars 2009 ;
 - VU** l'avis émis le 2 avril 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1er : Le gérant de la SCI VARENNES, 53 avenue Hoche – 75008 PARIS, est autorisé à installer au sein d'une partie de la « ZAC DES VARENNES », Avenue des 28 Arpents – 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE, un système de vidéosurveillance comportant 6 caméras extérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gestionnaire de la SCI VARENNES**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 4 mai 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 4 mai 2009

☎ : 01 49 56 63 24
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2009 / 1655
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
« ZAC DES VARENNES » à BONNEUIL-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 19 décembre 2008, de Monsieur Moses BIBAS, gérant de la SCI VARINVEST, 53 avenue Hoche – 75008 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein d'une partie de la « ZAC DES VARENNES », Avenue des 28 Arpents – 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE ;
- VU** le récépissé n° 2009/94/AUT/1656 en date du 30 mars 2009 ;
- VU** l'avis émis le 2 avril 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1er : Le gérant de la SCI VARINVEST, 53 avenue Hoche – 75008 PARIS, est autorisé à installer au sein d'une partie de la « ZAC DES VARENNES », Avenue des 28 Arpents – 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE, un système de vidéosurveillance comportant 2 caméras extérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gestionnaire de la SCI VARINVEST**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 4 mai 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 4 mai 2009

☎ : 01 49 56 63 24
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2009 / 1656
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Déchetterie et Centre de Transfert « GENERIS » à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 12 mars 2009, de Monsieur Pascal PESLERBE, Directeur Général de la société GENERIS, 26 avenue des Champs Pierreux – 92022 NANTERRE CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de la déchetterie et du centre de transfert « GENERIS », 6/8 avenue Winston Churchill – 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES ;
- VU** le récépissé n° 2009/94/AUT/1682 en date du 30 mars 2009 ;
- VU** l'avis émis le 2 avril 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1er : Le Directeur Général de la société GENERIS, 26 avenue des Champs Pierreux – 92022 NANTERRE CEDEX, est autorisé à installer au sein de la déchetterie et du centre de transfert « GENERIS », 6/8 avenue Winston Churchill – 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, un système de vidéosurveillance comportant 1 caméra intérieure et 8 caméras extérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la Direction Générale de la société GENERIS**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 4 mai 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 4 mai 2009

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2009 / 1657

**portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Piscine « HIPPOCAMPE » à VILLIERS-SUR-MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 13 mars 2009, du Député-Maire de Villiers-sur-Marne, Hôtel de Ville – Place de l'Hôtel de Ville – 94355 VILLIERS-SUR-MARNE CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de la piscine « HIPPOCAMPE », Rue Entroncamento – 94350 VILLIERS-SUR-MARNE ;
- VU** le récépissé n° 2009/94/AUT/1683 en date du 30 mars 2009 ;
- VU** l'avis émis le 2 avril 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Député-Maire de Villiers-sur-Marne, Hôtel de Ville – Place de l'Hôtel de Ville – 94355 VILLIERS-SUR-MARNE CEDEX, est autorisé à installer au sein de la piscine « HIPPOCAMPE », Rue Entroncamento – 94350 VILLIERS-SUR-MARNE, un système de vidéosurveillance comportant 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **4 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable technique de la piscine**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 4 mai 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 4 mai 2009

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2009 / 1658

**portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
« LYCEE POLYVALENT JEAN MACE » à VITRY-SUR-SEINE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 16 mars 2009, de Monsieur Jean-Luc BALMELLE, Proviseur du LYCEE JEAN MACE, Rue Jules Ferry – 94407 VITRY-SUR-SEINE CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du « LYCEE POLYVALENT JEAN MACE », 34 rue Jules Ferry – 94407 VITRY-SUR-SEINE CEDEX ;
- VU** le récépissé n° 2009/94/AUT/1653 en date du 30 mars 2009 ;
- VU** l'avis émis le 2 avril 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Proviseur du LYCEE JEAN MACE, Rue Jules Ferry – 94407 VITRY-SUR-SEINE CEDEX, est autorisé à installer au sein du « LYCEE POLYVALENT JEAN MACE », 34 rue Jules Ferry – 94407 VITRY-SUR-SEINE CEDEX, un système de vidéosurveillance comportant 4 caméras extérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Aucun enregistrement des images n'est effectué.

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit donner aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 4 mai 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 4 mai 2009

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2009 / 1659

**portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
« LYCEE POLYVALENT JEAN MACE » à IVRY-SUR-SEINE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 16 mars 2009, de Monsieur Jean-Luc BALMELLE, Proviseur du LYCEE JEAN MACE, Rue Jules Ferry – 94407 VITRY-SUR-SEINE CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du « LYCEE POLYVALENT JEAN MACE », Rue Jean-Baptiste Renoult – 94200 IVRY-SUR-SEINE ;
- VU** le récépissé n° 2009/94/AUT/1697 en date du 30 mars 2009 ;
- VU** l'avis émis le 2 avril 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Proviseur du LYCEE JEAN MACE, Rue Jules Ferry – 94407 VITRY-SUR-SEINE CEDEX, est autorisé à installer au sein du « LYCEE POLYVALENT JEAN MACE », Rue Jean-Baptiste Renoult – 94200 IVRY-SUR-SEINE, un système de vidéosurveillance comportant 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Aucun enregistrement des images n'est effectué.

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit donner aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 4 mai 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 4 mai 2009

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2009 / 1660

**portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
« LYCEE POLYVALENT JEAN MACE » à VITRY-SUR-SEINE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 16 mars 2009, de Monsieur Jean-Luc BALMELLE, Proviseur du LYCEE JEAN MACE, Rue Jules Ferry – 94407 VITRY-SUR-SEINE CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du « LYCEE POLYVALENT JEAN MACE », 30 rue Pierre Sémard – 94400 VITRY-SUR-SEINE ;
- VU** le récépissé n° 2009/94/AUT/1698 en date du 30 mars 2009 ;
- VU** l'avis émis le 2 avril 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Proviseur du LYCEE JEAN MACE, Rue Jules Ferry – 94407 VITRY-SUR-SEINE CEDEX, est autorisé à installer au sein du « LYCEE POLYVALENT JEAN MACE », 30 rue Pierre Sémard – 94400 VITRY-SUR-SEINE, un système de vidéosurveillance comportant 1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Aucun enregistrement des images n'est effectué.

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit donner aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 4 mai 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 4 mai 2009

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2009 / 1661
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Zone ICAL du Port d'Ivry-sur-Seine à IVRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 12 mars 2009, de Madame Pierrette GIRAULT, Directrice adjointe de l'Agence Portuaire de la Seine Amont du Port Autonome de Paris, 24 quai d'Austerlitz – 75013 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de la Zone d'Installation à Caractère d'Animation et de Loisirs (ICAL) du Port d'Ivry-sur-Seine, Quai Jean Compagnon – Accès 6 – 94200 IVRY-SUR-SEINE ;
- VU** le récépissé n° 2009/94/AUT/1681 en date du 30 mars 2009 ;
- VU** l'avis émis le 2 avril 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1er : La Directrice adjointe de l'Agence Portuaire de la Seine Amont du Port Autonome de Paris, 24 quai d'Austerlitz – 75013 PARIS, est autorisée à installer au sein de la Zone d'Installation à Caractère d'Animation et de Loisirs (ICAL) du Port d'Ivry-sur-Seine, Quai Jean Compagnon – Accès 6 – 94200 IVRY-SUR-SEINE, un système de vidéosurveillance comportant 5 caméras extérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à **l'Agence Portuaire de la Seine Amont du Port Autonome de Paris**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 4 mai 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 4 mai 2009

☎ : 01 49 56 63 24
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2009 / 1662
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
« BUREAU DE POSTE D'ORLY LES SAULES » à ORLY

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 17 mars 2009, de la Direction de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne – Direction de la Sûreté, 3 place Salvador Allendé – 94011 CRETEIL CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du « BUREAU DE POSTE D'ORLY LES SAULES », 6 voie des Saules – 94310 ORLY ;
- VU** le récépissé n° 2009/94/AUT/1694 en date du 30 mars 2009 ;
- VU** l'avis émis le 2 avril 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1er : La Direction de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne – Direction de la Sûreté, 3 place Salvador Allendé – 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisée à installer au sein du « BUREAU DE POSTE D'ORLY LES SAULES », 6 voie des Saules – 94310 ORLY, un système de vidéosurveillance comportant 14 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 4 mai 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 4 mai 2009

☎ : 01 49 56 63 24
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2009 / 1663
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
« MOSQUEE DE CRETEIL » à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 16 mars 2009, de Monsieur Karim BENAÏSSA, gérant de la SCI UNION DES ASSOCIATIONS MUSULMANES DE CRETEIL (U.A.M.C.), 4 rue Jean Gabin - BP 164 – 94005 CRETEIL CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de la « MOSQUEE DE CRETEIL » située à la même adresse ;
- VU** le récépissé n° 2009/94/AUT/1693 en date du 30 mars 2009 ;
- VU** l'avis émis le 2 avril 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1er : Le gérant de la SCI UNION DES ASSOCIATIONS MUSULMANES DE CRETEIL (U.A.M.C.), 4 rue Jean Gabin - BP 164 – 94005 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein de la « MOSQUEE DE CRETEIL » située à la même adresse un système de vidéosurveillance comportant 4 caméras extérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **21 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à **l'U.A.M.C.** afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 4 mai 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 11 mai 2009

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2009 / 1721

**modifiant l'arrêté n° 2002/1226 du 11 avril 2002
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Restaurant « FLUNCH » à FONTENAY-SOUS-BOIS**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/1226 du 11 avril 2002 autorisant le Directeur du restaurant « FLUNCH » à installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement situé dans le Centre Commercial AUCHAN, Avenue Charles Garcia – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS (récépissé n° 2002/94/AUT/966) ;
- VU** la demande, reçue le 28 janvier 2009, de Monsieur COMMERET, Directeur du restaurant « FLUNCH », Centre Commercial AUCHAN – Avenue Joffre – ZUP de Fontenay – 94725 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX , sollicitant la modification du système de vidéosurveillance installé au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 2 avril 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2002/1226 du 11 avril 2002 autorisant le Directeur du restaurant « FLUNCH », Centre Commercial AUCHAN – Avenue Charles Garcia – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS à installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement est modifié ainsi qu'il suit :

« Le Directeur du restaurant « FLUNCH », Centre Commercial AUCHAN – Avenue Joffre – ZUP de Fontenay – 94725 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance installé au sein de cet établissement et autorisé par arrêté n° 2002/1226 du 11 avril 2002. Le système compte désormais 8 caméras intérieures. »

Article 2 : Il est inséré à l'arrêté n° 2002/1226 du 11 avril 2002 susvisé un article 2 bis ainsi rédigé :

« Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ». »

Article 3 : Il est inséré à l'arrêté n° 2002/1226 du 11 avril 2002 susvisé un article 4 bis ainsi rédigé :

« L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur. »

Le reste sans changement.

Article 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 11 mai 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 11 mai 2009

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2009 / 1722

**modifiant l'arrêté n° 97/4161 du 17 novembre 1997 modifié
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Restaurant « MC DONALD'S » à THIAIS**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/4161 du 17 novembre 1997, modifié par arrêté n° 2004/4706 du 13 décembre 2004, autorisant le responsable du restaurant « MC DONALD'S », Centre Commercial Belle-Epine – 94320 THIAIS, à poursuivre l'exploitation du système de vidéosurveillance existant au sein de cet établissement (récépissé n° 97/94/DEC/268) ;
- VU** la demande, reçue le 24 mars 2009, de Monsieur Denis JOURNEAU, Directeur du restaurant « MC DONALD'S », Centre Commercial Belle-Epine – 94561 THIAIS CEDEX, sollicitant la modification du système de vidéosurveillance installé au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 2 avril 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 97/4161 du 17 novembre 1997, modifié par arrêté n° 2004/4706 du 13 décembre 2004, autorisant le responsable du restaurant « MC DONALD'S », Centre Commercial Belle-Epine – 94320 THIAIS à poursuivre l'exploitation du système de vidéosurveillance existant au sein de cet établissement est modifié ainsi qu'il suit :

« Le Directeur du restaurant « MC DONALD'S », Centre Commercial Belle-Epine – 94561 THIAIS CEDEX, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance installé au sein de cet établissement et autorisé par arrêté n° 97/4161 du 17 novembre 1997 modifié. Le système compte 11 caméras intérieures. »

Article 2 : Il est inséré à l'arrêté n° 97/4161 du 17 novembre 1997 modifié, susvisé, un article 2 bis ainsi rédigé :

« Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ». »

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté n° 97/4161 du 17 novembre 1997 modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter. »

Article 4 : Il est inséré à l'arrêté n° 97/4161 du 17 novembre 1997 modifié, susvisé, un article 4 bis ainsi rédigé :

« L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur. »

Article 5 : L'article 5 de l'arrêté n° 97/4161 du 17 novembre 1997 modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable. »

Le reste sans changement.

Article 6 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 11 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
SIGNE
Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 11 mai 2009

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2009 / 1723

**modifiant l'arrêté n° 2004/2571 du 16 juillet 2004
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Magasin « CASTORAMA » à CHENNEVIERES-SUR-MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004/2571 du 16 juillet 2004 autorisant le Directeur du magasin « CASTORAMA », Centre Commercial de Pince Vent – 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE, à installer un système de vidéosurveillance au sein de cet établissement (récépissé n° 2004/94/AUT/1168) ;
- VU** la demande, reçue le 18 mars 2009, de Monsieur Eric COUPE, Directeur du magasin « CASTORAMA », Centre Commercial de Pince Vent – 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE, sollicitant la modification du système de vidéosurveillance installé au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 2 avril 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2004/2571 du 16 juillet 2004 autorisant le Directeur du magasin « CASTORAMA », Centre Commercial de Pince Vent – 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE, à installer un système de vidéosurveillance au sein de cet établissement est modifié ainsi qu'il suit :

« Le Directeur du magasin « CASTORAMA », Centre Commercial de Pince Vent – 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance installé au sein de cet établissement et autorisé par arrêté n° 2004/2571 du 16 juillet 2004. Le système compte désormais 16 caméras intérieures et 6 caméras extérieures. »

Article 2 : Il est inséré à l'arrêté n° 2004/2571 du 16 juillet 2004 susvisé un article 2 bis ainsi rédigé :

« Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ». »

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté n° 2004/2571 du 16 juillet 2004 susvisé est modifié comme suit :

« Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter. »

Article 4 : Il est inséré à l'arrêté n° 2004/2571 du 16 juillet 2004 susvisé un article 4 bis ainsi rédigé :

« L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur. »

Article 5 : L'article 6 de l'arrêté n° 2004/2571 du 16 juillet 2004 susvisé est modifié comme suit :

« Toute personne intéressée peut s'adresser **au Responsable Sécurité du magasin**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. »

Le reste sans changement.

Article 6 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 11 mai 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 11 mai 2009

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2009 / 1724

**modifiant l'arrêté n° 2007/2093 du 7 juin 2007
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
« CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES »**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007/2093 du 7 juin 2007 autorisant le Directeur du « CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES », 40 allée de la Source – 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, à installer un système de vidéosurveillance au sein de cet établissement (récépissé n° 99/94/AUT/749) ;
- VU** la demande, reçue le 6 mars 2009, de Monsieur Gérald SAILLET, Directeur du « CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES », 40 allée de la Source – 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, sollicitant la modification du système de vidéosurveillance installé au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 2 avril 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n° 2007/2093 du 7 juin 2007 autorisant le Directeur du « CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES », 40 allée de la Source – 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, à installer un système de vidéosurveillance au sein de cet établissement est modifié ainsi qu'il suit :

« Le Directeur du « CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES », 40 allée de la Source – 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance installé au sein de cet établissement et autorisé par arrêté n° 2007/2093 du 7 juin 2007. Le système compte désormais 39 caméras intérieures et 20 caméras extérieures. »

Article 2 : Il est inséré à l'arrêté n° 2007/2093 du 7 juin 2007 susvisé un article 3 bis ainsi rédigé :

« Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ». »

Article 3 : L'article 8 de l'arrêté n° 2007/2093 du 7 juin 2007 susvisé est modifié comme suit :

« Toute personne intéressée peut s'adresser **au Poste central de Sécurité de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. »

Le reste sans changement.

Article 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 11 mai 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 11 mai 2009

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2009 / 1725

**modifiant l'arrêté n° 2007/120 du 12 janvier 2007 modifié
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
« CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CRETEIL »**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007/120 du 12 janvier 2007, modifié par arrêté n° 2008/4407 du 30 octobre 2008, autorisant l'ingénieur en chef du « CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CRETEIL », 40 avenue de Verdun – 94010 CRETEIL CEDEX, à installer un système de vidéosurveillance au sein de cet établissement (récépissé n° 98/94/AUT/603) ;
- VU** la demande, reçue le 18 mars 2009, de Monsieur Jean-Jacques BOYER, ingénieur en chef chargé de la Direction de l'Ingénierie et des Travaux du « CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CRETEIL », 40 avenue de Verdun – 94010 CRETEIL CEDEX, sollicitant la modification du système de vidéosurveillance installé au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 2 avril 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n° 2007/120 du 12 janvier 2007, modifié par arrêté n° 2008/4407 du 30 octobre 2008, autorisant l'ingénieur en chef du « CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CRETEIL », 40 avenue de Verdun – 94010 CRETEIL CEDEX, à installer un système de vidéosurveillance au sein de cet établissement est modifié ainsi qu'il suit :

« L'ingénieur en chef chargé de la Direction de l'Ingénierie et des Travaux du « CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CRETEIL », 40 avenue de Verdun – 94010 CRETEIL CEDEX, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance installé au sein de cet établissement et autorisé par arrêté n° 2007/120 du 12 janvier 2007 modifié. Le système compte désormais 82 caméras intérieures et 22 caméras extérieures. »

Article 2 : Il est inséré à l'arrêté n° 2007/120 du 12 janvier 2007 modifié, susvisé, un article 3 bis ainsi rédigé :

« Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ». »

Article 3 : L'article 5 de l'arrêté n° 2007/120 du 12 janvier 2007 modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter. »

Le reste sans changement.

Article 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 11 mai 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 11 mai 2009

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2009 / 1726

**modifiant l'arrêté n° 99/301 du 5 février 1999
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
« CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE PARIS VAL-DE-MARNE » à CRETEIL**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99/301 du 5 février 1999, autorisant le Directeur de la « CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE PARIS VAL-DE-MARNE », 8 place Salvador Allendé – 94000 CRETEIL, à poursuivre l'exploitation du système de vidéosurveillance existant au sein de cet établissement (récépissé n° 98/94/DEC/482) ;
- VU** la demande, reçue le 30 mars 2009, de Monsieur Jean-Luc NEYRAUT, Directeur de la « CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE PARIS VAL-DE-MARNE », 8 place Salvador Allendé – 94011 CRETEIL CEDEX, sollicitant la modification du système de vidéosurveillance installé au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 2 avril 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 99/301 du 5 février 1999, autorisant le Directeur de la « CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE PARIS VAL-DE-MARNE », 8 place Salvador Allendé – 94000 CRETEIL, à poursuivre l'exploitation du système de vidéosurveillance existant au sein de cet établissement est modifié ainsi qu'il suit :

« Le Directeur de la « CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE PARIS VAL-DE-MARNE », 8 place Salvador Allendé – 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance installé au sein de cet établissement et autorisé par arrêté n° 99/301 du 5 février 1999. Le système compte désormais 6 caméras intérieures. »

Article 2 : Il est inséré à l'arrêté n° 99/301 du 5 février 1999 susvisé un article 2 bis ainsi rédigé :

« Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ». »

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté n° 99/301 du 5 février 1999 susvisé est modifié comme suit :

« Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter. »

Article 4 : Il est inséré à l'arrêté n° 99/301 du 5 février 1999 susvisé un article 4 bis ainsi rédigé :

« L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur. »

Article 5 : L'article 5 de l'arrêté n° 99/301 du 5 février 1999 susvisé est modifié comme suit :

« Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable. »

Le reste sans changement.

Article 6 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 11 mai 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 11 mai 2009

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2009 / 1727

**modifiant l'arrêté n° 2007/21 du 3 janvier 2007
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
« ETAP HOTEL » à VILLENEUVE-LE-ROI**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007/21 du 3 janvier 2007 autorisant le G.I.E. DES HOTELS FORMULE 1 ETAP HOTEL, 6-8 rue du Bois Briard – 91000 COURCOURONNES, à installer un système de vidéosurveillance au sein de l'hôtel « ETAP HOTEL », Rue des Carrières Morillon – ZAC des Vœux Saint-Georges – 94290 VILLENEUVE-LE-ROI (récépissé n° 2006/94/AUT/1413) ;
- VU** la demande, reçue le 15 janvier 2009, de Monsieur Alfred ANDRIAMASY, gérant de la SARL SEHVLR, 5 rue des Carrières Morillon – 94290 VILLENEUVE-LE-ROI, sollicitant la modification du système de vidéosurveillance installé au sein de l'hôtel « ETAP HOTEL », Rue des Carrières Morillon – ZAC des Vœux Saint-Georges – 94290 VILLENEUVE-LE-ROI ;
- VU** l'avis émis le 2 avril 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2007/21 du 3 janvier 2007 autorisant le G.I.E. DES HOTELS FORMULE 1 ETAP HOTEL, 6-8 rue du Bois Briard – 91000 COURCOURONNES, à installer un système de vidéosurveillance au sein de l'hôtel « ETAP HOTEL », Rue des Carrières Morillon – ZAC des Vœux Saint-Georges – 94290 VILLENEUVE-LE-ROI est modifié ainsi qu'il suit :

« Le gérant de la SARL SEHVLRL, 5 rue des Carrières Morillon – 94290 VILLENEUVE-LE-ROI, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance installé au sein de l'hôtel « ETAP HOTEL », Rue des Carrières Morillon – ZAC des Vœux Saint-Georges – 94290 VILLENEUVE-LE-ROI et autorisé par arrêté n° 2007/21 du 3 janvier 2007. Le système compte désormais 11 caméras intérieures et 6 caméras extérieures. »

Article 2 : Il est inséré à l'arrêté n° 2007/21 du 3 janvier 2007 susvisé un article 2 bis ainsi rédigé :

« Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ». »

Le reste sans changement.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 11 mai 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 11 mai 2009

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2009 / 1728
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Hôtel « IBIS » à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98/4349 du 2 décembre 1998 autorisant le Directeur de l'hôtel « IBIS », Z.I. Grands Marais – 14 rue Basse Quinte – 94000 CRETEIL, à poursuivre l'exploitation du système de vidéosurveillance existant au sein de cet établissement (récépissé n° 98/94/DEC/481) ;
- VU** la demande, reçue le 23 janvier 2009, de Madame Anne CUGNY, Directrice de l'hôtel « IBIS », Carrefour Pompadour – 14 rue Basse Quinte – 94000 CRETEIL, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter un nouveau système de vidéosurveillance se substituant au système précédemment autorisé pour cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 2 avril 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 98/4349 du 2 décembre 1998 autorisant le Directeur de l'hôtel « IBIS », Z.I. Grands Marais – 14 rue Basse Quinte – 94000 CRETEIL, à poursuivre l'exploitation du système de vidéosurveillance existant au sein de cet établissement **sont abrogées.**

.../...

Article 2 : La Directrice de l'hôtel « IBIS », Carrefour Pompadour – 14 rue Basse Quinte – 94000 CRETEIL, est autorisée à installer au sein de cet établissement un système de vidéosurveillance comportant 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **Direction de l'hôtel**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 11 mai 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 13 mai 2009

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2009 / 1756
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « SOCIETE GENERALE » à SUCY-EN-BRIE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/3266 du 22 septembre 1997 autorisant les responsables de certaines agences de la SOCIETE GENERALE à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existants au sein de leurs établissements respectifs ;
- VU** la demande, reçue le 16 mars 2009, de la SOCIETE GENERALE – Direction d'Exploitation Commerciale Ivry, 48 rue Denis Papin – 94200 IVRY-SUR-SEINE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter dans son agence bancaire « SOCIETE GENERALE », 2 bis rue Maurice Berteaux – 94370 SUCY-EN-BRIE, un nouveau système de vidéosurveillance se substituant au système précédemment autorisé (récépissé n° 97/94/DEC/43) ;
- VU** l'avis émis le 2 avril 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 97/3266 du 22 septembre 1997, autorisant les responsables de certaines agences de la SOCIETE GENERALE à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existants au sein de leurs établissements respectifs, **sont abrogées en ce qui concerne l'agence bancaire « SOCIETE GENERALE », 2 bis rue Berteaux – 94370 SUCY-EN-BRIE.**

.../...

Article 2 : La SOCIETE GENERALE – Direction d'Exploitation Commerciale Ivry, 48 rue Denis Papin – 94200 IVRY-SUR-SEINE, est autorisée à installer au sein de son agence bancaire « SOCIETE GENERALE », 2 bis rue Maurice Berteaux – 94370 SUCY-EN-BRIE, un système de vidéosurveillance comportant 1 caméra intérieure.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : La caméra installée ne doit visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou est dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **Direction Logistique – Service Sécurité de la SOCIETE GENERALE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 13 mai 2009

Marie-Annick PODEVIN

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24
✉ : 01 49 56 64 29

Créteil, le 13 mai 2009

A R R E T E N° 2009 / 1757

**modifiant l'arrêté n° 97/3266 du 22 septembre 1997
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « SOCIETE GENERALE » à SUCY-EN-BRIE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** le récépissé n° 97/94/DEC/43 du 9 juin 1997 ;
- VU** l'arrêté n° 97/3266 du 22 septembre 1997 portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existants au sein d'agences bancaires de la SOCIETE GENERALE ;
- VU** la demande, reçue le 16 mars 2009, de la SOCIETE GENERALE – Direction d'Exploitation Commerciale Ivry, 48 rue Denis Papin – 94200 IVRY-SUR-SEINE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter dans son agence bancaire « SOCIETE GENERALE », 2 bis rue Maurice Berteaux – 94370 SUCY-EN-BRIE, un nouveau système de vidéosurveillance se substituant au système précédemment autorisé ;
- VU** l'avis émis le 2 avril 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : L'annexe jointe à l'arrêté préfectoral n° 97/3266 du 22 septembre 1997 portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existants au sein d'agences bancaires de la SOCIETE GENERALE est modifiée ainsi qu'il suit :

« L'agence bancaire « SOCIETE GENERALE », 2 bis rue Berteaux – 94370 SUCY-EN-BRIE est rayée de la liste. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 13 mai 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 13 mai 2009

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2009 / 1758
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « SOCIETE GENERALE » à CACHAN

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/3269 du 22 septembre 1997 autorisant les responsables de certaines agences de la SOCIETE GENERALE à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existants au sein de leurs établissements respectifs ;
- VU** la demande, reçue le 16 mars 2009, de la SOCIETE GENERALE – Direction d'Exploitation Commerciale Ivry, 48 rue Denis Papin – 94200 IVRY-SUR-SEINE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter dans son agence bancaire « SOCIETE GENERALE », 5 rue Camille Desmoulins – 94230 CACHAN, un nouveau système de vidéosurveillance se substituant au système précédemment autorisé (récépissé n° 97/94/DEC/59) ;
- VU** l'avis émis le 2 avril 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 97/3269 du 22 septembre 1997, autorisant les responsables de certaines agences de la SOCIETE GENERALE à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existants au sein de leurs établissements respectifs, **sont abrogées en ce qui concerne l'agence bancaire « SOCIETE GENERALE », 3/5 rue Camille Desmoulins – 94230 CACHAN.**

.../...

Article 2 : La SOCIETE GENERALE – Direction d'Exploitation Commerciale Ivry, 48 rue Denis Papin – 94200 IVRY-SUR-SEINE, est autorisée à installer au sein de son agence bancaire « SOCIETE GENERALE », 5 rue Camille Desmoulins – 94230 CACHAN, un système de vidéosurveillance comportant 1 caméra intérieure.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : La caméra installée ne doit visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou est dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **Direction Logistique – Service Sécurité de la SOCIETE GENERALE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 13 mai 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24
✉ : 01 49 56 64 29

Créteil, le 13 mai 2009

A R R E T E N° 2009 / 1759

**modifiant l'arrêté n° 97/3269 du 22 septembre 1997
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « SOCIETE GENERALE » à CACHAN**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** le récépissé n° 97/94/DEC/59 du 9 juin 1997 ;
- VU** l'arrêté n° 97/3269 du 22 septembre 1997 portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existants au sein d'agences bancaires de la SOCIETE GENERALE ;
- VU** la demande, reçue le 16 mars 2009, de la SOCIETE GENERALE – Direction d'Exploitation Commerciale Ivry, 48 rue Denis Papin – 94200 IVRY-SUR-SEINE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter dans son agence bancaire « SOCIETE GENERALE », 5 rue Camille Desmoulins – 94230 CACHAN, un nouveau système de vidéosurveillance se substituant au système précédemment autorisé ;
- VU** l'avis émis le 2 avril 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : L'annexe jointe à l'arrêté préfectoral n° 97/3269 du 22 septembre 1997 portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existants au sein d'agences bancaires de la SOCIETE GENERALE est modifiée ainsi qu'il suit :

« L'agence bancaire « SOCIETE GENERALE », 3/5 rue Camille Desmoulins – 94230 CACHAN est rayée de la liste. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 13 mai 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 13 mai 2009

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2009 / 1760
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « SOCIETE GENERALE » à ALFORTVILLE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/3264 du 22 septembre 1997 modifié, autorisant les responsables de certaines agences de la SOCIETE GENERALE à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existants au sein de leurs établissements respectifs ;
- VU** la demande, reçue le 16 mars 2009, de la SOCIETE GENERALE – Direction d'Exploitation Commerciale Ivry, 48 rue Denis Papin – 94200 IVRY-SUR-SEINE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter dans son agence bancaire « SOCIETE GENERALE », 178 rue Paul Vaillant Couturier – 94140 ALFORTVILLE, un nouveau système de vidéosurveillance se substituant au système précédemment autorisé (récépissé n° 97/94/DEC/10) ;
- VU** l'avis émis le 2 avril 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 97/3264 du 22 septembre 1997 modifié, autorisant les responsables de certaines agences de la SOCIETE GENERALE à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existants au sein de leurs établissements respectifs, **sont abrogées en ce qui concerne l'agence bancaire « SOCIETE GENERALE », 178 rue Paul Vaillant Couturier – 94140 ALFORTVILLE.**

.../...

Article 2 : La SOCIETE GENERALE – Direction d'Exploitation Commerciale Ivry, 48 rue Denis Papin – 94200 IVRY-SUR-SEINE, est autorisée à installer au sein de son agence bancaire « SOCIETE GENERALE », 178 rue Paul Vaillant Couturier – 94140 ALFORTVILLE, un système de vidéosurveillance comportant 1 caméra intérieure.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : La caméra installée ne doit visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou est dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **Direction Logistique – Service Sécurité de la SOCIETE GENERALE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 13 mai 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24
✉ : 01 49 56 64 29

Créteil, le 13 mai 2009

A R R E T E N° 2009 / 1761

**modifiant l'arrêté n° 97/3264 du 22 septembre 1997 modifié
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « SOCIETE GENERALE » à ALFORTVILLE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** le récépissé n° 97/94/DEC/10 du 9 juin 1997 ;
- VU** l'arrêté n° 97/3264 du 22 septembre 1997 modifié, portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existants au sein d'agences bancaires de la SOCIETE GENERALE ;
- VU** la demande, reçue le 16 mars 2009, de la SOCIETE GENERALE – Direction d'Exploitation Commerciale Ivry, 48 rue Denis Papin – 94200 IVRY-SUR-SEINE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter dans son agence bancaire « SOCIETE GENERALE », 178 rue Paul Vaillant Couturier – 94140 ALFORTVILLE, un nouveau système de vidéosurveillance se substituant au système précédemment autorisé ;
- VU** l'avis émis le 2 avril 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : L'annexe jointe à l'arrêté préfectoral n° 97/3264 du 22 septembre 1997 modifié, portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existants au sein d'agences bancaires de la SOCIETE GENERALE est modifiée ainsi qu'il suit :

« L'agence bancaire « SOCIETE GENERALE », 178 rue Paul Vaillant Couturier – 94140 ALFORTVILLE est rayée de la liste. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 13 mai 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 13 mai 2009

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2009 / 1762
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « SOCIETE GENERALE » à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/3264 du 22 septembre 1997 modifié, autorisant les responsables de certaines agences de la SOCIETE GENERALE à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existants au sein de leurs établissements respectifs ;
- VU** la demande, reçue le 16 mars 2009, de la SOCIETE GENERALE – Direction d'Exploitation Commerciale Ivry, 48 rue Denis Papin – 94200 IVRY-SUR-SEINE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter dans son agence bancaire « SOCIETE GENERALE », 2 et 2 bis rue de Verdun – 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, un nouveau système de vidéosurveillance se substituant au système précédemment autorisé (récépissé n° 97/94/DEC/20) ;
- VU** l'avis émis le 2 avril 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 97/3264 du 22 septembre 1997 modifié, autorisant les responsables de certaines agences de la SOCIETE GENERALE à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existants au sein de leurs établissements respectifs, **sont abrogées en ce qui concerne l'agence bancaire « SOCIETE GENERALE », 2 bis rue de Verdun – 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES.**

.../...

Article 2 : La SOCIETE GENERALE – Direction d'Exploitation Commerciale Ivry, 48 rue Denis Papin – 94200 IVRY-SUR-SEINE, est autorisée à installer au sein de son agence bancaire « SOCIETE GENERALE », 2 et 2 bis rue de Verdun – 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, un système de vidéosurveillance comportant 1 caméra intérieure.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : La caméra installée ne doit visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou est dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **Direction Logistique – Service Sécurité de la SOCIETE GENERALE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 13 mai 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24
✉ : 01 49 56 64 29

Créteil, le 13 mai 2009

A R R E T E N° 2009 / 1763

**modifiant l'arrêté n° 97/3264 du 22 septembre 1997 modifié
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « SOCIETE GENERALE » à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** le récépissé n° 97/94/DEC/20 du 9 juin 1997 ;
- VU** l'arrêté n° 97/3264 du 22 septembre 1997 modifié, portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existants au sein d'agences bancaires de la SOCIETE GENERALE ;
- VU** la demande, reçue le 16 mars 2009, de la SOCIETE GENERALE – Direction d'Exploitation Commerciale Ivry, 48 rue Denis Papin – 94200 IVRY-SUR-SEINE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter dans son agence bancaire « SOCIETE GENERALE », 2 et 2 bis rue de Verdun – 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, un nouveau système de vidéosurveillance se substituant au système précédemment autorisé ;
- VU** l'avis émis le 2 avril 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : L'annexe jointe à l'arrêté préfectoral n° 97/3264 du 22 septembre 1997 modifié, portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existants au sein d'agences bancaires de la SOCIETE GENERALE est modifiée ainsi qu'il suit :

« L'agence bancaire « SOCIETE GENERALE », 2 bis rue de Verdun – 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES est rayée de la liste. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 13 mai 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 13 mai 2009

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2009 / 1764
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « SOCIETE GENERALE » à FRESNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/3267 du 22 septembre 1997 autorisant les responsables de certaines agences de la SOCIETE GENERALE à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existants au sein de leurs établissements respectifs ;
- VU** la demande, reçue le 16 mars 2009, de la SOCIETE GENERALE – Direction d'Exploitation Commerciale Ivry, 48 rue Denis Papin – 94200 IVRY-SUR-SEINE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter dans son agence bancaire « SOCIETE GENERALE », 4 place Pierre Curie – 94260 FRESNES, un nouveau système de vidéosurveillance se substituant au système précédemment autorisé (récépissé n° 97/94/DEC/46) ;
- VU** l'avis émis le 2 avril 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 97/3267 du 22 septembre 1997, autorisant les responsables de certaines agences de la SOCIETE GENERALE à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existants au sein de leurs établissements respectifs, **sont abrogées en ce qui concerne l'agence bancaire « SOCIETE GENERALE », 4 place Pierre Curie – 94260 FRESNES.**

.../...

Article 2 : La SOCIETE GENERALE – Direction d'Exploitation Commerciale Ivry, 48 rue Denis Papin – 94200 IVRY-SUR-SEINE, est autorisée à installer au sein de son agence bancaire « SOCIETE GENERALE », 4 place Pierre Curie – 94260 FRESNES, un système de vidéosurveillance comportant 1 caméra intérieure.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : La caméra installée ne doit visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou est dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **Direction Logistique – Service Sécurité de la SOCIETE GENERALE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 13 mai 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24
✉ : 01 49 56 64 29

Créteil, le 13 mai 2009

A R R E T E N° 2009 / 1765

**modifiant l'arrêté n° 97/3267 du 22 septembre 1997
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « SOCIETE GENERALE » à FRESNES**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** le récépissé n° 97/94/DEC/46 du 9 juin 1997 ;
- VU** l'arrêté n° 97/3267 du 22 septembre 1997 portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existants au sein d'agences bancaires de la SOCIETE GENERALE ;
- VU** la demande, reçue le 16 mars 2009, de la SOCIETE GENERALE – Direction d'Exploitation Commerciale Ivry, 48 rue Denis Papin – 94200 IVRY-SUR-SEINE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter dans son agence bancaire « SOCIETE GENERALE », 4 place Pierre Curie – 94260 FRESNES, un nouveau système de vidéosurveillance se substituant au système précédemment autorisé ;
- VU** l'avis émis le 2 avril 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : L'annexe jointe à l'arrêté préfectoral n° 97/3267 du 22 septembre 1997 portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existants au sein d'agences bancaires de la SOCIETE GENERALE est modifiée ainsi qu'il suit :

« L'agence bancaire « SOCIETE GENERALE », 4 place Pierre Curie – 94260 FRESNES est rayée de la liste. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 13 mai 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 13 mai 2009

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2009 / 1766
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « SOCIETE GENERALE » à RUNGIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/3267 du 22 septembre 1997 autorisant les responsables de certaines agences de la SOCIETE GENERALE à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existants au sein de leurs établissements respectifs ;
- VU** la demande, reçue le 16 mars 2009, de la SOCIETE GENERALE – Direction d'Exploitation Commerciale Ivry, 48 rue Denis Papin – 94200 IVRY-SUR-SEINE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter dans son agence bancaire « SOCIETE GENERALE », 54 rue de la Tour – 94150 RUNGIS, un nouveau système de vidéosurveillance se substituant au système précédemment autorisé (récépissé n° 97/94/DEC/48) ;
- VU** l'avis émis le 2 avril 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 97/3267 du 22 septembre 1997, autorisant les responsables de certaines agences de la SOCIETE GENERALE à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existants au sein de leurs établissements respectifs, **sont abrogées en ce qui concerne l'agence bancaire « SOCIETE GENERALE », 54 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX.**

.../...

Article 2 : La SOCIETE GENERALE – Direction d'Exploitation Commerciale Ivry, 48 rue Denis Papin – 94200 IVRY-SUR-SEINE, est autorisée à installer au sein de son agence bancaire « SOCIETE GENERALE », 54 rue de la Tour – 94150 RUNGIS, un système de vidéosurveillance comportant 1 caméra intérieure.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : La caméra installée ne doit visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou est dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **Direction Logistique – Service Sécurité de la SOCIETE GENERALE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 13 mai 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24
✉ : 01 49 56 64 29

Créteil, le 13 mai 2009

A R R E T E N° 2009 / 1767

**modifiant l'arrêté n° 97/3267 du 22 septembre 1997
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « SOCIETE GENERALE » à RUNGIS**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** le récépissé n° 97/94/DEC/48 du 9 juin 1997 ;
- VU** l'arrêté n° 97/3267 du 22 septembre 1997 portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existants au sein d'agences bancaires de la SOCIETE GENERALE ;
- VU** la demande, reçue le 16 mars 2009, de la SOCIETE GENERALE – Direction d'Exploitation Commerciale Ivry, 48 rue Denis Papin – 94200 IVRY-SUR-SEINE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter dans son agence bancaire « SOCIETE GENERALE », 54 rue de la Tour – 94150 RUNGIS, un nouveau système de vidéosurveillance se substituant au système précédemment autorisé ;
- VU** l'avis émis le 2 avril 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : L'annexe jointe à l'arrêté préfectoral n° 97/3267 du 22 septembre 1997 portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existants au sein d'agences bancaires de la SOCIETE GENERALE est modifiée ainsi qu'il suit :

« L'agence bancaire « SOCIETE GENERALE », 54 rue de la Tour – 94154 RUNGIS CEDEX est rayée de la liste. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 13 mai 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 13 mai 2009

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2009 / 1768
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « SOCIETE GENERALE » à THIAIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/3267 du 22 septembre 1997 autorisant les responsables de certaines agences de la SOCIETE GENERALE à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existants au sein de leurs établissements respectifs ;
- VU** la demande, reçue le 16 mars 2009, de la SOCIETE GENERALE – Direction d'Exploitation Commerciale Ivry, 48 rue Denis Papin – 94200 IVRY-SUR-SEINE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter dans son agence bancaire « SOCIETE GENERALE », Centre Commercial Régional « Belle Epine » n° 155 – 94320 THIAIS, un nouveau système de vidéosurveillance se substituant au système précédemment autorisé (récépissé n° 97/94/DEC/49) ;
- VU** l'avis émis le 2 avril 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 97/3267 du 22 septembre 1997, autorisant les responsables de certaines agences de la SOCIETE GENERALE à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existants au sein de leurs établissements respectifs, **sont abrogées en ce qui concerne l'agence bancaire « SOCIETE GENERALE », Centre Commercial Régional « Belle Epine » – 94320 THIAIS.**

.../...

Article 2 : La SOCIETE GENERALE – Direction d'Exploitation Commerciale Ivry, 48 rue Denis Papin – 94200 IVRY-SUR-SEINE, est autorisée à installer au sein de son agence bancaire « SOCIETE GENERALE », Centre Commercial Régional « Belle Epine » n° 155 – 94320 THIAIS, un système de vidéosurveillance comportant 1 caméra intérieure.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : La caméra installée ne doit visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou est dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **Direction Logistique – Service Sécurité de la SOCIETE GENERALE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 13 mai 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24
✉ : 01 49 56 64 29

Créteil, le 13 mai 2009

A R R E T E N° 2009 / 1769

**modifiant l'arrêté n° 97/3267 du 22 septembre 1997
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « SOCIETE GENERALE » à THIAIS**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** le récépissé n° 97/94/DEC/49 du 9 juin 1997 ;
- VU** l'arrêté n° 97/3267 du 22 septembre 1997 portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existants au sein d'agences bancaires de la SOCIETE GENERALE ;
- VU** la demande, reçue le 16 mars 2009, de la SOCIETE GENERALE – Direction d'Exploitation Commerciale Ivry, 48 rue Denis Papin – 94200 IVRY-SUR-SEINE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter dans son agence bancaire « SOCIETE GENERALE », Centre Commercial Régional « Belle Epine » n° 155 – 94320 THIAIS, un nouveau système de vidéosurveillance se substituant au système précédemment autorisé ;
- VU** l'avis émis le 2 avril 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : L'annexe jointe à l'arrêté préfectoral n° 97/3267 du 22 septembre 1997 portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existants au sein d'agences bancaires de la SOCIETE GENERALE est modifiée ainsi qu'il suit :

« L'agence bancaire « SOCIETE GENERALE », Centre Commercial Régional « Belle Epine » – 94320 THIAIS est rayée de la liste. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 13 mai 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

Créteil, le 13 mai 2009

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2009 / 1770
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « SOCIETE GENERALE – CRETEIL VILLAGE » à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/3264 du 22 septembre 1997 modifié, autorisant les responsables de certaines agences de la SOCIETE GENERALE à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existants au sein de leurs établissements respectifs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007/4296 du 5 novembre 2007 autorisant la SOCIETE GENERALE, Direction d'Exploitation Commerciale Ivry, 48 rue Denis Papin – 94200 IVRY-SUR-SEINE à installer un système de vidéosurveillance au sein de son agence bancaire « SOCIETE GENERALE », 85 rue du Général Leclerc – 94000 CRETEIL (récépissé n° 2007/94/AUT/1490) ;
- VU** la demande, reçue le 16 mars 2009, de la SOCIETE GENERALE – Direction d'Exploitation Commerciale Ivry, 48 rue Denis Papin – 94200 IVRY-SUR-SEINE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter dans son agence bancaire « SOCIETE GENERALE – CRETEIL VILLAGE », transférée du 81 et 85 au 83 avenue du Général Leclerc – 94000 CRETEIL, un nouveau système de vidéosurveillance se substituant aux systèmes précédemment autorisés ;
- VU** l'avis émis le 2 avril 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 97/3264 du 22 septembre 1997 modifié, autorisant les responsables de certaines agences de la SOCIETE GENERALE à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existants au sein de leurs établissements respectifs, **sont abrogées en ce qui concerne l'agence bancaire « SOCIETE GENERALE », 81 rue du Général Leclerc – 94000 CRETEIL.**

.../...

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté n° 2007/4296 du 5 novembre 2007 autorisant la SOCIETE GENERALE, Direction d'Exploitation Commerciale Ivry, 48 rue Denis Papin – 94200 IVRY-SUR-SEINE, à installer un système de vidéosurveillance au sein de son agence bancaire « SOCIETE GENERALE », 85 rue du Général Leclerc – 94000 CRETEIL, **sont abrogées.**

Article 3 : La SOCIETE GENERALE – Direction d'Exploitation Commerciale Ivry, 48 rue Denis Papin – 94200 IVRY-SUR-SEINE, est autorisée à installer au sein de son agence bancaire « SOCIETE GENERALE – CRETEIL VILLAGE », 83 avenue du Général Leclerc – 94000 CRETEIL, un système de vidéosurveillance comportant 1 caméra intérieure.

Article 4 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 5 : La caméra installée ne doit visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou est dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 8 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 10 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **Direction Logistique – Service Sécurité de la SOCIETE GENERALE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 12 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 13 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 14 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 13 mai 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24
✉ : 01 49 56 64 29

Créteil, le 13 mai 2009

A R R E T E N° 2009 / 1771

**modifiant l'arrêté n° 97/3264 du 22 septembre 1997 modifié
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « SOCIETE GENERALE – CRETEIL VILLAGE » à CRETEIL**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** le récépissé n° 97/94/DEC/15 du 9 juin 1997 ;
- VU** l'arrêté n° 97/3264 du 22 septembre 1997 modifié, portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existants au sein d'agences bancaires de la SOCIETE GENERALE ;
- VU** la demande, reçue le 16 mars 2009, de la SOCIETE GENERALE – Direction d'Exploitation Commerciale Ivry, 48 rue Denis Papin – 94200 IVRY-SUR-SEINE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter dans son agence bancaire « SOCIETE GENERALE – CRETEIL VILLAGE », 83 avenue du Général Leclerc – 94000 CRETEIL, un nouveau système de vidéosurveillance se substituant au système précédemment autorisé ;
- VU** l'avis émis le 2 avril 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : L'annexe jointe à l'arrêté préfectoral n° 97/3264 du 22 septembre 1997 modifié, portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existants au sein d'agences bancaires de la SOCIETE GENERALE est modifiée ainsi qu'il suit :

« L'agence bancaire « SOCIETE GENERALE », 81 rue du Général Leclerc – 94000 CRETEIL est rayée de la liste. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 13 mai 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 13 mai 2009

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2009 / 1772
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « CAIXA GERAL DE DEPOSITOS » à VITRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98/506 du 24 février 1998 autorisant les responsables de certaines agences de la BANQUE FRANCO PORTUGAISE à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existants au sein de leurs établissements respectifs ;
- VU** la demande, reçue le 23 mars 2009, de la CAIXA GERAL DE DEPOSITOS – ACHATS, PATRIMOINE & SECURITE, 38 rue de Provence – 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter dans son agence bancaire « CAIXA GERAL DE DEPOSITOS », Centre Commercial Gagarine – 94400 VITRY-SUR-SEINE, un nouveau système de vidéosurveillance se substituant au système précédemment autorisé (récépissé n° 98/94/DEC/371) ;
- VU** l'avis émis le 2 avril 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 98/506 du 24 février 1998 autorisant les responsables de certaines agences de la BANQUE FRANCO PORTUGAISE à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existants au sein de leurs établissements respectifs, **sont abrogées en ce qui concerne l'agence « BANQUE FRANCO PORTUGAISE », Centre Commercial Vitry Gagarine – 94400 VITRY-SUR-SEINE.**

.../...

Article 2 : La CAIXA GERAL DE DEPOSITOS – ACHATS, PATRIMOINE & SECURITE, 38 rue de Provence – 75009 PARIS, est autorisée à installer au sein de son agence bancaire « CAIXA GERAL DE DEPOSITOS », Centre Commercial Gagarine – 94400 VITRY-SUR-SEINE, un système de vidéosurveillance comportant 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser au **Responsable Sécurité de la CAIXA GERAL DE DEPOSITOS – ACHATS, PATRIMOINE & SECURITE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 13 mai 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24
✉ : 01 49 56 64 29

Créteil, le 13 mai 2009

A R R E T E N° 2009 / 1773

**modifiant l'arrêté n° 98/506 du 24 février 1998
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « CAIXA GERAL DE DEPOSITOS » à VITRY-SUR-SEINE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** le récépissé n° 98/94/DEC/371 du 22 janvier 1998 ;
- VU** l'arrêté n° 98/506 du 24 février 1998 portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existants au sein d'agences de la BANQUE FRANCO PORTUGAISE ;
- VU** la demande, reçue le 23 mars 2009, de la CAIXA GERAL DE DEPOSITOS – ACHATS, PATRIMOINE & SECURITE, 38 rue de Provence – 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter dans son agence bancaire « CAIXA GERAL DE DEPOSITOS », Centre Commercial Gagarine – 94400 VITRY-SUR-SEINE, un nouveau système de vidéosurveillance se substituant au système précédemment autorisé ;
- VU** l'avis émis le 2 avril 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : L'annexe jointe à l'arrêté préfectoral n° 98/506 du 24 février 1998 portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existants au sein d'agences de la BANQUE FRANCO PORTUGAISE est modifiée ainsi qu'il suit :

« L'agence « BANQUE FRANCO PORTUGAISE », Centre Commercial Vitry Gagarine – 94400 VITRY-SUR-SEINE est rayée de la liste. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 13 mai 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 13 mai 2009

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2009 / 1774
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « CAIXA GERAL DE DEPOSITOS » à CHAMPIGNY-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98/506 du 24 février 1998 autorisant les responsables de certaines agences de la BANQUE FRANCO PORTUGAISE à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existants au sein de leurs établissements respectifs ;
- VU** la demande, reçue le 23 mars 2009, de la CAIXA GERAL DE DEPOSITOS – ACHATS, PATRIMOINE & SECURITE, 38 rue de Provence – 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter dans son agence bancaire « CAIXA GERAL DE DEPOSITOS », 20 rue Jean Jaurès – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, un nouveau système de vidéosurveillance se substituant au système précédemment autorisé (récépissé n° 98/94/DEC/368) ;
- VU** l'avis émis le 2 avril 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 98/506 du 24 février 1998 autorisant les responsables de certaines agences de la BANQUE FRANCO PORTUGAISE à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existants au sein de leurs établissements respectifs, **sont abrogées en ce qui concerne l'agence « BANQUE FRANCO PORTUGAISE », 20 avenue Jean Jaurès – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE.**

.../...

Article 2 : La CAIXA GERAL DE DEPOSITOS – ACHATS, PATRIMOINE & SECURITE, 38 rue de Provence – 75009 PARIS, est autorisée à installer au sein de son agence bancaire « CAIXA GERAL DE DEPOSITOS », 20 rue Jean Jaurès – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, un système de vidéosurveillance comportant 6 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser au **Responsable Sécurité de la CAIXA GERAL DE DEPOSITOS – ACHATS, PATRIMOINE & SECURITE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 13 mai 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24
✉ : 01 49 56 64 29

Créteil, le 13 mai 2009

A R R E T E N° 2009 / 1775

**modifiant l'arrêté n° 98/506 du 24 février 1998
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « CAIXA GERAL DE DEPOSITOS » à CHAMPIGNY-SUR-MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** le récépissé n° 98/94/DEC/368 du 22 janvier 1998 ;
- VU** l'arrêté n° 98/506 du 24 février 1998 portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existants au sein d'agences de la BANQUE FRANCO PORTUGAISE ;
- VU** la demande, reçue le 23 mars 2009, de la CAIXA GERAL DE DEPOSITOS – ACHATS, PATRIMOINE & SECURITE, 38 rue de Provence – 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter dans son agence bancaire « CAIXA GERAL DE DEPOSITOS », 20 rue Jean Jaurès – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, un nouveau système de vidéosurveillance se substituant au système précédemment autorisé ;
- VU** l'avis émis le 2 avril 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : L'annexe jointe à l'arrêté préfectoral n° 98/506 du 24 février 1998 portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existants au sein d'agences de la BANQUE FRANCO PORTUGAISE est modifiée ainsi qu'il suit :

« L'agence « BANQUE FRANCO PORTUGAISE », 20 avenue Jean Jaurès – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE est rayée de la liste. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 13 mai 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 13 mai 2009

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2009 / 1776
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « CAIXA GERAL DE DEPOSITOS » à FONTENAY-SOUS-BOIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2000/2379 du 11 juillet 2000 autorisant le responsable de l'agence bancaire « CAIXA GERAL DE DEPOSITOS », 3 avenue Victor Hugo – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, à installer un système de vidéosurveillance au sein de cet établissement ;
- VU** la demande, reçue le 23 mars 2009, de la CAIXA GERAL DE DEPOSITOS – ACHATS, PATRIMOINE & SECURITE, 38 rue de Provence – 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter dans son agence bancaire « CAIXA GERAL DE DEPOSITOS », 3 avenue Victor Hugo – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, un nouveau système de vidéosurveillance se substituant au système précédemment autorisé (récépissé n° 2000/94/AUT/813) ;
- VU** l'avis émis le 2 avril 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2000/2379 du 11 juillet 2000 autorisant le responsable de l'agence bancaire « CAIXA GERAL DE DEPOSITOS », 3 avenue Victor Hugo – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, à installer un système de vidéosurveillance au sein de cet établissement **sont abrogées.**

.../...

Article 2 : La CAIXA GERAL DE DEPOSITOS – ACHATS, PATRIMOINE & SECURITE, 38 rue de Provence – 75009 PARIS, est autorisée à installer au sein de son agence bancaire « CAIXA GERAL DE DEPOSITOS », 3 avenue Victor Hugo – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, un système de vidéosurveillance comportant 5 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser au **Responsable Sécurité de la CAIXA GERAL DE DEPOSITOS – ACHATS, PATRIMOINE & SECURITE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 13 mai 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Créteil, le 11 mai 2009

BUREAU DES FINANCES DE L'ÉTAT
Affaire suivie par Dominique REYNAUD
Tél. : 01 49 56 61 46

A R R E T E N° 2009 / 1736
portant nomination d'un régisseur à la régie de recettes
instituée auprès de la Préfecture

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté n° 2008/3011 en date du 22 juillet 2008 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté n° 2008/1344 en date du 28 mars 2008 portant nomination d'un régisseur à la régie de recettes instituée auprès de la Préfecture ;

VU l'avis favorable du Trésorier Payeur Général du Val-de-Marne ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : **M. David ANCIOT**, Adjoint Administratif 1ere classe, est nommé régisseur de recettes à la Préfecture, il est habilité à recevoir, pour l'arrondissement de CRETEIL, les différents droits définis par l'arrêté interministériel modifié du 29 juillet 1993 (art. 11 modifié).

ARTICLE 2 : Le montant du cautionnement auquel est astreint **M. David ANCIOT**, est fixé à **10 300 €** et son indemnité de responsabilité à **1 096 €**

ARTICLE 3 : Ces sommes sont susceptibles de révision au début de chaque année, en fonction des sommes réellement perçues par la régie de recettes.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement, M. ANCIOT sera remplacé dans ses fonctions par le régisseur adjoint Mme Krista SUZJNEVIC épouse SICOT, Adjoint Administratif, qui agira pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire.

ARTICLE 5 : La sous-régie créée le 21 décembre 1990 au Bureau des Etrangers est maintenue. Elle perçoit les diverses taxes concernant les étrangers dans les domaines suivants :

- * délivrance et renouvellement des cartes de séjour,
- * délivrance des titres d'identité et de voyages,
- * visa des passeports des étrangers,

Le sous-régisseur est **M. Aroquianadin FRANCIS**, Agent Administratif. En cas d'absence ou d'empêchement, M. Aroquianadin FRANCIS sera remplacé dans ses fonctions par :

Mme Catherine GIRAUD, Adjoint Principal 2^{ème} classe
Mme Catherine DJIAN, Adjoint Principal 1^{ère} classe
Mme Nathalie ROLLAND, Adjoint Administratif
Mme Joëlle PARTOY, Agent Administratif
qui agiront pour le compte et sous la responsabilité du sous-régisseur.

ARTICLE 6 : L'arrêté n° 2008 /1344 du 28 mars 2008 portant nomination du régisseur de la régie de recettes instituée auprès de la Préfecture, est abrogé.

ARTICLE 7 : le Secrétaire Général de la Préfecture et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Visa du Trésorier Payeur Général

Fait à Créteil, le 11 mai 2009
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé :
Jean-Luc NEVACHE



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Créteil, le 11 mai 2009

BUREAU DES FINANCES DE L'ÉTAT
Affaire suivie par Dominique REYNAUD
Tél. : 01 49 56 61 46

A R R E T E N° 2009 / 1737 **portant nomination du régisseur de la régie de recettes** **instituée auprès de la Sous-Préfecture de NOGENT-SUR-MARNE**

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;
- VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'instruction codificatrice du 4 novembre 1996 sur les régies de recettes des préfetures et sous-préfetures, modifiée ;
- VU** l'arrêté interministériel du 9 novembre 2001 fixant le montant maximum de l'encaisse des régisseurs de recettes des préfetures et sous-préfetures ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008/2146 du 27 mai 2008 portant nomination du régisseur de la régie de recettes instituée auprès de la sous-préfeture de Nogent-sur-Marne ;
- VU** la demande du Sous-Préfet de la Sous-Préfeture de Nogent-Sur-Marne en date du 22 avril 2009 ;
- VU** l'avis favorable du Trésorier Payeur Général du Val de Marne ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : **Mademoiselle Stéphanie LEPETIT**, Adjoint Administratif, est nommée régisseur de recettes de la Sous-Préfecture de Nogent sur Marne. Elle est habilitée à encaisser pour l'arrondissement de Nogent sur Marne, les recettes énumérées à l'article 11 de l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993, modifié.

ARTICLE 2 : Le montant du cautionnement auquel est astreint **Mademoiselle Stéphanie LEPETIT** est de **7 600 €** et son indemnité de responsabilité annuelle de **820 €**

ARTICLE 3 : Ces sommes sont susceptibles de révision au début de chaque année, en fonction des sommes réellement perçues par la régie de recettes.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement, Mademoiselle Stéphanie LEPETIT sera remplacée dans ses fonctions par le régisseur adjoint Madame Karine BOURGOIN, adjoint administratif, et par Mesdames Hélène BEAUVOIS, Francine COQUIN, Laura DE SOUZA, et Nadine MIRABILE, Adjoint Administratifs, qui agiront pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire.

ARTICLE 5 : L'arrêté n° 2008/2146 du 27 mai 2008, portant nomination du régisseur de recettes instituée auprès de la Sous-Préfecture de Nogent sur Marne, est abrogé.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Visa du Trésorier Payeur Général

Fait à Créteil, le 11 mai 2009

Pour le Préfet, et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé :

Jean-Luc NEVACHE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET
DU COURRIER

A R R E T E N° 2009/1818

**portant délégation de signature à Monsieur Jean-François LAVRUT,
Directeur de la Réglementation et de l'Environnement**



**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 9 octobre 2008 nommant M. Michel CAMUX, Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005/4897 du 19 décembre 2005 portant organisation de la Préfecture du Val-de-Marne modifié par les arrêtés n° 2007/3987 du 12 octobre 2007 et n° 2008/4302 du 24 octobre 2008 ;
- VU** la décision préfectorale n° 2006/BRH/270 du 23 février 2006 nommant M. Jean-François LAVRUT, Directeur des services de préfecture, en qualité de Directeur de la Réglementation et de l'Environnement à compter du 1^{er} mars 2006 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à **M. Jean-François LAVRUT**, Directeur de la Réglementation et de l'Environnement, à l'effet de signer tous actes, pièces ou correspondances se rapportant aux attributions de la direction, à l'exception des arrêtés, des mémoires au Tribunal Administratif et des correspondances destinées aux Ministres et Parlementaires.

ARTICLE 2 : En outre la délégation de *M. LAVRUT* est étendue :

- a) aux décisions prises en application des articles R 221-12 et suivants du Code de la Route (retrait du permis de conduire après examen médical) ;
- b) aux décisions d'autorisation de mise en circulation des véhicules terrestres à moteur destinés à l'enseignement à titre onéreux de la conduite, et des véhicules de petite et grande remise ;
- c) aux arrêtés portant retrait provisoire de la carte grise des véhicules ne présentant pas les conditions requises de mise en circulation ;
- d) aux décisions autorisant la restitution du permis de conduire sur le vu des conclusions des commissions médicales ;
- e) aux arrêtés portant retrait de carnet WW et de carte W ;
- f) aux arrêtés portant suspension provisoire ou rétention immédiate du permis de conduire ;
- g) aux arrêtés portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur en application de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 ;
- h) aux arrêtés portant autorisation d'enseigner la conduite automobile en application de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 ;
- i) aux arrêtés modifiant ou confirmant un précédent arrêté ;
- j) aux notifications de l'annulation du permis pour solde nul ou reconstitution de points après la formation suivie dans un organisme agréé ;
- k) aux dérogations individuelles de courte et de longue durée prévues par l'arrêté ministériel du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- l) aux arrêtés autorisant les transports de corps à destination des pays étrangers ;
- m) aux arrêtés de dérogation aux délais légaux d'inhumations et de crémations ;
- n) aux dérogations individuelles ou collectives prévues aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°90-3764 du 29 août 1990 réglementant les bruits de voisinage ;
- o) aux certificats de préposé au tir définis par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1997 ;
- p) à la présidence de la sous-commission départementale pour la sécurité incendie contre les risques d'incendie dans les ERP et les IGH ;
- q) à la présidence de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;
- r) aux conventions portant sur les téléprocédures en matière d'immatriculation de véhicules ;
- s) aux conventions d'habilitation et d'agrément des professionnels de l'automobile dans le cadre du Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV) ;
- t) à la présidence du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;
- u) aux certificats restreints de radiotéléphoniste du service mobile fluvial.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de *M. LAVRUT*, la délégation définie aux articles 1 et 2 (a à s) du présent arrêté sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par :

- *Mme Nicole MICHON*, Attachée, Chef du Bureau de la Circulation automobile et, en son absence ou en cas d'empêchement, à l'exclusion du point f de l'article 2 sus-visé, par :
 - *Mme Marie-France GIRAUDON*, Secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau (section carte grise)
 - *M. Pierre-Jean-BABIN*, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau (section permis de conduire) ;

- *Mme Sylviane GOFFAUX*, Attachée, Chef du Bureau de la Réglementation Générale qui est, en outre habilitée à signer :

- les arrêtés se rapportant aux autorisations de transports de corps à destination des pays étrangers,
- les arrêtés de dérogation aux délais légaux d'inhumation et de crémation ;
- les certificats de préposé au tir définis par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1997 ;

et, en son absence ou en cas d'empêchement par :

- *M. François LENOIR*, Secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef de bureau ;

- *M. Philippe VOLLOT*, Attaché principal, Chef du Bureau de la Prévention Incendie, Etablissements Recevant du Public - Immeubles de Grande Hauteur (ERP-IGH)

et, en son absence ou en cas d'empêchement par :

- *Mme Cécile ROUCHEYROLLE*, Attachée, adjointe au chef de bureau ;

- *Mme Marie-Hélène DURNFORD*, Attachée Principale, Chef du Bureau de l'Environnement et de la prévention des risques

et, en son absence ou en cas d'empêchement par :

- *M. Maxime DE SILANS*, Attaché, adjoint au chef de bureau (Environnement/Santé)

- *M. Yvan BURGER*, Attaché, adjoint au chef de bureau (sites sensibles et contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement).

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de *M. LAVRUT*, d'un chef de bureau et de l'adjoint ayant qualité pour signer, la délégation de signature portant sur les attributions du Bureau considéré sera exercée par l'un des autres chefs de bureau présents.

ARTICLE 4 : Les arrêtés N° 2008/4446 du 3 novembre 2008 et N° 2009/1351 du 20 avril 2009 portant délégation de signature à M. Jean-François LAVRUT sont abrogés.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de la Réglementation et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 18 mai 2009

Michel CAMUX

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES ÉTRANGERS

BUREAU DE LA NATIONALITÉ ET DES TITRES

ARRETE N° 2009/1678 DU 5 MAI 2009

portant exécution dans le département du Val-de-Marne de l'arrêté du 24 Avril 2009 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, relatif à la mise en application des dispositions concernant les passeports dans les départements de Meurthe-et-Moselle, du Val-de-Marne, du Nord, de l'Isère, de la Savoie, de la Meuse, de Seine-et-Marne et du Puy-de-Dôme

**Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1611-2-1 ;
- **VU** le décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports et notamment ses articles 4, 15 et 18 ;
- **VU** l'arrêté NOR IOCD0909476A du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales en date du 24 Avril 2009 relatif à la mise en application des dispositions concernant les passeports dans les départements, dont le département du Val-de-Marne et notamment son article 1er;
- **VU** la convention du 10 avril 2009 entre le Maire d'Alfortville et le Préfet du Val-de-Marne relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs stations fixes d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;
- **VU** la convention du 16 avril 2009 entre le Maire de Bry-sur-Marne et le Préfet du Val-de-Marne relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs stations fixes d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;
- **VU** la convention du 29 Avril 2009 entre le Maire de Cachan et le Préfet du Val-de-Marne relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs stations fixes d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;
- **VU** la convention du 9 avril 2009 entre le Maire de Champigny-sur-Marne et le Préfet du Val-de-Marne relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs stations fixes d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;
- **VU** la convention du 25 Mars 2009 entre le Maire de Choisy-le-Roi et le Préfet du Val-de-Marne relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs stations fixes d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;
- **VU** la convention du 6 mars 2009 entre le Maire de Créteil et le Préfet du Val-de-Marne relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs stations fixes d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

- **VU** la convention du 27 février 2009 entre le Maire de Fontenay-sous-Bois et le Préfet du Val-de-Marne relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs stations fixes d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;
- **VU** la convention du 9 avril 2009 entre le Maire de Fresnes et le Préfet du Val-de-Marne relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs stations fixes d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;
- **VU** la convention du 29 Avril 2009 entre le Maire d'Ivry-sur-Seine et le Préfet du Val-de-Marne relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs stations fixes d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;
- **VU** la convention du 22 décembre 2008 entre le Maire de Joinville-le-Pont et le Préfet du Val-de-Marne relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs stations fixes d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;
- **VU** la convention du 29 Avril 2009 entre le Maire du Kremlin-Bicêtre et le Préfet du Val-de-Marne relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs stations fixes d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;
- **VU** la convention du 29 Avril 2009 entre le Maire du Perreux-sur-Marne et le Préfet du Val- de-Marne relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs stations fixes d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;
- **VU** convention du 30 mars 2009 entre le Maire du Plessis-Trévisé et le Préfet du Val-de-Marne relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs stations fixes d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;
- **VU** la convention du 30 mars 2009 entre le Maire de l'Haÿ-les-Roses et le Préfet du Val-de-Marne relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs stations fixes d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;
- **VU** la convention du 30 mars 2009 entre le Maire de Marolles-en-Brie et le Préfet du Val-de-Marne relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs stations fixes d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;
- **VU** la convention du 30 mars 2009 entre le Maire de Nogent-sur-Marne et le Préfet du Val-de-Marne relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs stations fixes d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;
- **VU** la convention du 6 avril 2009 entre le Maire d'Orly et le Préfet du-Val-de-Marne relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs stations fixes d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;
- **VU** la convention du 9 avril 2009 entre le Maire de Saint-Mandé et le Préfet du Val-de-Marne relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs stations fixes d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;
- **VU** la convention du 20 avril 2009 entre le Maire de Saint-Maur-des-Fossés et le Préfet du Val-de-Marne relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs stations fixes d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;
- **VU** la convention du 30 mars 2009 entre le Maire de Saint-Maurice et le Préfet du Val-de-Marne relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs stations fixes d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

- **VU** la convention du 29 Avril 2009 entre le Maire de Sucy-en-Brie et le Préfet du Val-de-Marne relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs stations fixes d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;
- **VU** la convention du 30 mars 2009 entre le Maire de Thiais et le Préfet du Val-de-Marne relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs stations fixes d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;
- **VU** la convention du 15 avril 2009 entre la Maire de Villejuif et le Préfet du Val-de-Marne relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs stations fixes d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;
- **VU** la convention du 30 mars 2009 entre le Maire de Villiers-sur-Marne et le Préfet du Val-de-Marne relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs stations fixes d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;
- **VU** la convention du 29 Avril 2009 entre le Maire de Vincennes et le Préfet du Val-de-Marne relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs stations fixes d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;
- **VU** la convention du 25 février 2009 entre le Maire de Vitry-sur-Seine et le Préfet du Val-de-Marne relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs stations fixes d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 11 mai 2009, les demandes de passeport prévues à l'article 4 du décret modifié susvisé, sont reçues par les maires des communes suivantes :

- BRY-SUR-MARNE
- CACHAN
- CHAMPIGNY-SUR-MARNE
- CHOISY-LE-ROI
- CRETEIL
- FONTENAY-SOUS-BOIS
- IVRY-SUR-SEINE
- LE KREMLIN-BICETRE
- JOINVILLE-LE-PONT
- LE PERREUX-SUR-MARNE
- LE PLESSIS-TREVISE
- L'HAY-LES-ROSES
- MAROLLES-EN-BRIE
- NOGENT-SUR-MARNE
- ORLY
- SAINT-MANDE
- SAINT-MAUR-DES-FOSSES
- SAINT-MAURICE
- SUCY-EN-BRIE
- VILLEJUIF
- VILLIERS-SUR-MARNE
- VINCENNES
- VITRY-SUR-SEINE

A cette date, les demandes de passeport électronique cessent d'être reçues dans le département .

Article 2 : A cette date, les demandes de passeport sont reçues, quel que soit le domicile du demandeur.

Article 3 : Les passeports sont remis par le maire qui a reçu la demande correspondante.

Article 4 : Les communes de Alfortville, Fresnes, Limeil-Brévannes, Maisons-Alfort, Thiais et Villecresnes intégreront ce nouveau dispositif dès lors que les dites communes seront dotées du matériel spécifique nécessaire et dès lors que les conventions de mise à disposition auront été conclues. Des arrêtés préfectoraux complémentaires prononceront leur entrée effective dans le dispositif.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements de Nogent-sur-Marne et de l'Haÿ-les Roses, les maires des communes du département du Val-de-Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Signé : Le Préfet du Val-de-Marne
Michel CAMUX



PREFECTURE DE SEINE ET MARNE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE DU VAL D'OISE

**Arrêté interpréfectoral n° 09/DAIDD/E/011
portant modification de l'arrêté interpréfectoral n° 08/DAIDD/E/049
modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 97 DAE 2 E 020 du 3 avril 1997 prorogé par l'arrêté n° 07/DAIDD E 052
autorisant Aéroports de Paris à exploiter le réseau d'eaux pluviales
de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Charles de Gaulle.**

Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Seine-saint-Denis,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, L 216-3,

VU l'arrêté préfectoral n° 89/DAE/1CV n° 26 du 8 juin 1989 portant approbation de la carte d'objectifs de qualité des cours d'eau du département de Seine et Marne,

VU l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996 du Préfet de la Région Ile de France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie,

VU l'arrêté n° 97 DAE 2E 020 du 3 avril 1997 autorisant Aéroports de Paris à réaliser des travaux au titre de la loi sur l'eau pour la plate-forme aéroportuaire de Charles de Gaulle,

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant des rubriques 3.2.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 12 novembre 1998 portant modalités d'agrément des laboratoires pour certains types d'analyses des eaux ou des sédiments, modifié par l'arrêté du 26 janvier 1999,

VU l'arrêté du 27 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations ou ouvrages soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du Préfet de Seine et Marne n° 2006/DDAF/SFEE/23 du 12 janvier 2006 transférant la compétence de la police de l'eau de la Direction Départementale de l'Équipement à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

VU l'arrêté du préfet de Seine et Marne n° 2006/DDAF/SFEE/453 en date du 21 décembre 2006 fixant la répartition des compétences de police et de gestion des eaux superficielles et souterraines et des milieux aquatiques, ainsi que la police de la pêche en eau douce,

VU l'arrêté du préfet de Seine-Saint-Denis n°1175 en date du 10 avril 2007 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques et de police de la pêche,

VU l'arrêté n°07 DAIDD/E/52 pris le 7 décembre 2007 prorogeant l'arrêté d'autorisation n°97 DAE 2E 020 susvisé,

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers et des digues et en précisant le contenu,

VU la demande présentée par Aéroports de Paris (ADP) en date du 29 septembre 2006 complétée en juillet 2007, afin de modifier la gestion des eaux pluviales autorisée par l'arrêté interpréfectoral d'autorisation loi sur l'eau n°97 DAE 2E 020 de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Charles de Gaulle, en date du 3 avril 1997,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 08/DAIDD/E/049 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 97 DAE 2 E 020 en date du 3 avril 1997 prorogé par l'arrêté n 07/DAIDD E 052 du 7 décembre 2007 autorisant Aéroports de Paris à exploiter le réseau d'eaux pluviales de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Charles de Gaulle

VU le rapport rédigé par le du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de Seine-et-Marne, en date du 12 février 2009,

CONSIDERANT qu'une erreur de frappe a été commise dans la concentration limite imposée en NaCl au rejet dans la Reneuse ainsi qu'au rejet dans le Sausset,

CONSIDERANT qu'il convient de rectifier cette erreur,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Seine et Marne,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine Saint Denis,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETENT

Article 1 – l'article 8 de l'arrêté interpréfectoral n° 08/DAIDD/E/049 en date du 20 novembre 2008 est modifié comme suit :

Au lieu de lire : a) NaCl 0.5 mg/l
il convient de lire : a) NaCl 0.5 g/l

Au lieu de lire : b) NaCl 0.3 mg/l
il convient de lire : b) NaCl 0.3 g/l

Le reste sans changement

Article 2 – En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation,

en saisissant les Tribunaux Administratifs de MELUN, de CERGY-PONTOISE, situés respectivement aux adresses suivantes :

- 43, rue du général de Gaulle – case postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX
- 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 322 - 5027 CERGY-PONTOISE CEDEX

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 3 – Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, sera affiché à la mairie des communes de Mitry-Mory, Le Mesnil-Amelot, Mauregard, Compans, Gressy, Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne, Annet-sur-Marne, Jablines, Thorigny-sur-Marne, Dampmart, Chalifert, Chessy, Montévrain, Lagny-sur-Marne, Saint-Thibault-des-Vignes, Pomponne, Vaires-sur-Marne, Torcy, Noisiel, Chelles et Champs-sur-Marne **en Seine et Marne**, Gournay, Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Noisy-le-Grand, Tremblay-en-France, Villepinte et Aulnay-sous-Bois **en Seine-Saint-Denis**, Roissy-en-France, Louvres, Chennevières-les-Louvres et Epiais-les-Louvres **dans le Val d'Oise**, Bry-sur-Marne, le Perreux, Nogent-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés, Joinville-le-Pont et Chennevières-sur-Marne **dans le Val de Marne**, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

En outre, **le pétitionnaire** est tenu d'afficher une copie du présent arrêté sur les ouvrages de rejet ou à proximité immédiate.

Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne, de la Préfecture de Seine-saint-Denis, de la Préfecture du Val de Marne et de la Préfecture du Val d'Oise.

L'arrêté sera consultable sur les sites Internet de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de Seine et Marne, de la Direction Départementale de l'Équipement de Seine-saint-Denis, de la Direction Départementale de l'Équipement du Val d'Oise et de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne pendant une durée d'un an.

Article 4

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
 - Monsieur le Préfet de Seine-saint-Denis,
 - Monsieur le Préfet du Val de Marne,
 - Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
 - Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement et de l'agriculture de Seine et Marne,
 - Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine et Marne,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de Seine-saint-Denis,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-saint-Denis,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val d'Oise,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise,
 - Monsieur le Chef du Service des Bases Aériennes,
 - Monsieur l'Inspecteur Général du Service Technique d'Inspection des Installations Classées
 - le Chef du Service de la Navigation de la Seine,
-
- les Maires des communes de Mitry-Mory, Le Mesnil-Amelot, Mauregard, Compans, Gressy, Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne, Annet-sur-Marne, Jablines, Thorigny-sur-Marne, Dampmart, Chalifert, Chessy, Montévrain, Lagny-sur-Marne, Saint-Thibault-des-Vignes, Pomponne, Vaires-sur-Marne, Torcy, Noisiel, Chelles et Champs-sur-Marne, pour la Seine et Marne.
 - Gournay, Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Noisy-le-Grand, Tremblay-en-France, Villepinte et Aulnay-sous-bois, pour la Seine-saint-Denis.
 - Bry-sur-Marne, Le Perreux, Nogent-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés, Joinville-le-Pont et Chennevières-sur-Marne, pour le Val de Marne.
 - Roissy-en-France, Louvres, Chennevières-les-Louvres et Epiais-les-Louvres, pour le Val d'Oise,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Aéroports de Paris, publié au recueil des actes administratifs des préfectures et affiché pendant un mois minimum en mairie et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional.
- Monsieur le Directeur départemental de l'Equipeement et de l'agriculture de Seine et Marne – Pôle Police de l'Eau
- Monsieur le Chef de la Mission Interservices de l'Eau du Val d'Oise.
- Madame le Chef de la Mission Interservices de l'Eau de Paris – Petite Couronne.
- Monsieur le Directeur Régional de l'Equipeement.
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement.
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Monsieur le Directeur de l'Eau et de l'assainissement (Conseil Général – 93).
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Pêche et pisciculture de Seine et Marne.
- Monsieur le Président du Syndicat d'Etudes, d'Aménagement et d'Entretien du bassin de la Haute Beuvronne.
- Monsieur le Président du Syndicat d'Aménagement et d'Entretien de la Reneuse et de la Basse Beuvronne.
- Monsieur le Président du Syndicat d'Assainissement du Croult et du petit Rosne.
- Monsieur le Président du Syndicat des Eaux d'Ile de France.

Melun, le 6 mars 2009

Le Préfet de Seine et Marne
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Le Préfet de Seine-saint-Denis
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Signé : Colette DESPREZ

Signé : Serge MORVAN

Le Préfet du Val de Marne
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Le Préfet du Val d'Oise
Pour le Préfet du Val d'Oise,
Le Secrétaire Général

Signé : Philippe CHOPIN

Signé : Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 7 mai 2009

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

AFFAIRE SUIVIE PAR M. LENOIR

☎ : 01 49 56 63 04

✉ : 01 49 56 64 08

A R R E T E N° 2009 / 1701

**portant renouvellement de l'agrément
d'une agence de mannequins
pour l'engagement des enfants**

**S.A.R.L « NOUVELLE ERE »
18 Avenue Jean Jaurès
Saint-Maur-des-Fossés (94100)**

**Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU les articles L. 7124-1 à L. 7124-21 et R. 7124-1 à R. 7124- 38 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2003/4754 portant attribution de la licence d'agence de mannequins accordée à la S.A.R.L « NOUVELLE ERE », pour une durée de trois ans à compter du 5 décembre 2003;

VU l'arrêté préfectoral N° 2006/4914 portant renouvellement de la licence d'agence de mannequins accordée à la S.A.R.L « NOUVELLE ERE », pour une durée de trois ans à compter du 5 décembre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2007/5142 portant renouvellement de l'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement des enfants accordée à la S.A.R.L « NOUVELLE ERE », pour une durée d'un an à compter du 28 décembre 2007 ;

VU la demande tendant au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement des enfants présentée le 15 octobre 2008 par l'agence de mannequin S.A.R.L «NOUVELLE ERE» dont le siège social est situé 18, avenue Jean Jaurès à Saint-Maur-des-Fossés (94100), représentée par sa gérante Mme Bérengère LE BOZEC ;

VU l'avis favorable émis par la Commission des enfants du spectacle le 13 janvier 2009 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est attribué un renouvellement de l'agrément pour recruter des enfants mannequins à l'agence de mannequins S.A.R.L « NOUVELLE ERE » dont le siège social est situé 18, avenue Jean Jaurès à Saint-Maur-des-Fossés (94100), représentée par sa gérante Mme **Béregère LE BOZEC jusqu'au 4 décembre 2009**

Article 2 : La rémunération (salaires et droits annexes) est fixée pour la part à verser à la Caisse des dépôts et consignations à 90% et pour la part à verser au représentant légal à 10%.

Article 3 : Cette autorisation concerne les enfants ayant atteint au moins l'âge de trois mois.

Article 4 : Le renouvellement de l'agrément doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au moins quatre mois avant la date d'expiration de sa validité accompagnée des documents prévus à l'article R.211-6-1 du code du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, immeuble Pascal - avenue du Général de Gaulle-94007 Créteil Cedex. Celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux formulé auprès du Préfet du Val-de-Marne et/ou recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales, du Travail et du Logement (Direction des relations du Travail) 39-43, quai André Citroën - 75739 PARIS CEDEX 15.
- recours contentieux devant le tribunal administratif de MELUN 43, rue du Général de Gaulle - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de cette décision.

Il est précisé que le droit de former un recours contentieux après un recours gracieux ou hiérarchique n'est préservé que si ceux-ci ont été introduits dans un délai de deux mois à compter de la présente décision. Dans ce cas, le délai de recevabilité du recours contentieux est également de deux mois.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Madame Béregère LE BOZEC et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Jean-Luc NEVACHE



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

DRCL-3 N° 2009 / 1671

**ÉLECTION CANTONALE PARTIELLE DE
SAINT MAUR DES FOSSÉS-CENTRE
DES 7 ET 14 JUIN 2009**

A R R Ê T É
**portant convocation des électeurs et fixant l'horaire
de clôture du scrutin**

--

LE PREFET DU VAL DE MARNE,

VU les titres I et II du livre 1^{er} du code électoral, et notamment ses articles L.219 à L.221 et R.41 ;

VU le décret n° 67-592 du 20 juillet 1967 portant création de cantons dans le département du Val de Marne ;

VU le décret n° 76-77 du 20 janvier 1976 portant modification et création de cantons dans le département du Val de Marne ;

VU le décret n° 84-1242 du 24 décembre 1984 portant modification et création de cantons dans le département du Val de Marne ;

VU la décision du 13 mars 2009 par laquelle le Conseil d'Etat a annulé le jugement du tribunal administratif de Melun du 25 septembre 2008 et confirmé l'élection des conseillers municipaux de la commune de Saint Maur des Fossés, notifiée à Madame le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales le 26 mars 2009 ;

VU la lettre en date du 21 avril 2009, par laquelle M. Henri PLAGNOL démissionne de son mandat de conseiller général du canton de Saint Maur des Fossés centre ;

VU l'avis émis par le maire de Saint Maur des Fossés sur l'horaire de clôture du scrutin ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}.- Les électeurs inscrits sur les listes électorales du canton de Saint Maur des Fossés centre (partie de la commune de Saint Maur des Fossés) sont convoqués le dimanche 7 juin 2009 et, en cas de second tour de scrutin, le dimanche 14 juin 2009, afin de procéder à l'élection du conseiller général de ce canton.

.../...

Article 2.- L'élection aura lieu sur la base des listes électorales arrêtées au 28 février 2009, sans préjudice de l'application des articles L.30 et suivants, R.17-2 et R.18 du code électoral.

Un tableau de rectification sera publié cinq jours avant le scrutin, soit le mardi 2 juin 2009.

Article 3.- Les déclarations de candidatures devront notamment répondre aux prescriptions des articles L.210-1 et R.109-1 et R.109.2 du code électoral.

Pour le premier tour de scrutin, elles seront reçues en préfecture - Bureau des Elections, pièce 231, les lundi 11 mai, mardi 12 mai, mercredi 13 mai, jeudi 14 mai, vendredi 15 mai et lundi 18 mai 2009 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures.

Pour le second tour, elles seront reçues au même lieu les lundi 8 juin et mardi 9 juin 2009 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures.

Article 4.- La campagne électorale en vue du premier tour de scrutin sera ouverte le lundi 25 mai 2009 à 00 heure et close le samedi 6 juin 2009 à 24 heures.

En cas de second tour, elle se déroulera du lundi 8 juin 2009 à 00 heure au samedi 13 juin 2009 à 24 heures.

Article 5.- Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 20 heures dans l'ensemble des bureaux de vote du canton.

Article 6.- Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Saint Maur des Fossés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Saint Maur des Fossés.

Fait à Créteil, le 5 mai 2009

**Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Jean-Luc NEVACHE**



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS ET
DE LA VIE ASSOCIATIVE

DRCL-3 N° 2009/ 1688

**ÉLECTION CANTONALE PARTIELLE DE SAINT MAUR DES FOSSES-CENTRE
DES 7 ET 14 JUIN 2009**

ARRÊTÉ

**fixant les tarifs maxima de remboursement
des documents de propagande**

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE,

VU le code électoral et notamment les articles L. 216, R. 29, R. 30 et R. 39 ainsi que l'arrêté du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 24 janvier 2007 pris pour l'application de l'article R. 39 du code électoral ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1671 du 5 mai 2009 portant convocation des électeurs et fixant l'horaire de clôture du scrutin ;

VU l'arrêté n° 2009-963 du 18 mars 2009 instituant la commission départementale prévue par l'article R. 39 du code électoral ;

VU l'avis émis par les membres de la commission précitée lors de sa réunion du 31 mars 2009 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Pour donner droit à remboursement, les bulletins de vote et circulaires des candidats doivent être imprimés sur du papier de qualité écologique répondant à l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

La conformité du papier utilisé aux termes du présent article devra être attestée par une mention figurant sur la facture ; à défaut, il sera demandé à l'imprimeur d'établir une déclaration sur l'honneur attestant cette conformité.

.../..

Les **tarifs maxima** de remboursement des frais d'impression et d'affichage exposés par les candidats sont fixés comme suit :

I – IMPRESSION (tarifs hors taxe)

Nature des imprimés	1 ^{er} tour	2 ^{ème} tour
<u>Affiches</u>		
Impression sur papier couleur, tous travaux de photogravure (clichés, simili ou trait) exclus		
<u>format maximal</u> 594 mm (largeur) x 841 mm (hauteur)		
- les 50 affiches	205,02 €	225,52 €
- l'affiche en plus ou en moins	0,36 €	0,39 €
<u>format maximal</u> 297 mm x 420 mm		
- les 50 affiches	44,61 €	49,07 €
- l'affiche en plus ou en moins	0,13 €	0,14 €
<u>Bulletins de vote</u>		
Papier blanc, format fixe 105 mm x 148 mm , tous travaux de photogravure exclus, grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré		
- les 25 000 bulletins	354,58 €	390,04 €
- le mille en plus ou en moins	5,76 €	6,33 €
<u>Circulaires recto-verso</u>		
Papier blanc, format fixe 210 mm x 297 mm , tous travaux de photogravure exclus, grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré		
- les 10 000 circulaires	164,79 €	181,26 €
- le mille en plus ou en moins	14,26 €	15,69 €
Un abattement de 20% sera opéré sur les prix fixés ci-dessus pour les circulaires imprimées seulement au recto.		

.../..

II – APPPOSITION DES AFFICHES

Les travaux d'apposition des affiches sont **identiques pour les deux tours de scrutin** :

Format 594 mm x 841 mm, l'unité :	2.60 €
Format 297 mm x 420 mm, l'unité :	1.96 €

Ces tarifs relatifs à l'apposition des affiches concernent les prestations effectuées par des entreprises professionnelles, c'est-à-dire à l'exclusion de tout organisme occasionnel, de toute personne morale de droit public et du concours des agents municipaux, quelle que soit leur appellation (moniteurs, appariteurs, etc ...). Les frais d'affichage ne peuvent concerner que les dépenses réellement exposées par les candidats. Ils excluent donc tout remboursement au titre d'un concours militant ou bénévole.

Article 2 - Tous les tarifs visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, établis tant pour le premier tour que pour le second tour, ont été calculés **hors taxe** et doivent inclure les prestations obligatoires qui, de ce fait, ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, emballage, pliage, transport, livraison, etc).

Article 3 - Dans l'hypothèse où des documents seraient imprimés dans un département autre que celui du Val de Marne, les tarifs de remboursement retenus pour les documents concernés seraient ceux du département où ils sont les moins élevés.

Article 4 - Conformément aux articles L. 212 et L. 216 du code électoral le remboursement par l'Etat des frais de propagande engagés par les candidats ayant obtenu **au moins 5% des suffrages exprimés** sera effectué, dans la limite des plafonds définis aux articles précédents et des quantités déterminées pour le canton concerné et au vu des factures produites par les imprimeurs auxquelles devra obligatoirement être joint au moins un exemplaire de chacun des documents faisant l'objet de la facturation (bulletin de vote, circulaire, affiche).

Article 5 - **Pour tout document retiré à l'identique pour le second tour de scrutin**, le tarif de remboursement applicable est celui correspondant à l'unité (affiches) ou au mille (circulaires et bulletins de vote) dès lors que le coût de la maquette ne peut être pris en compte une seconde fois. Dans ce cas une attestation devra impérativement être fournie par l'imprimeur indiquant que les documents concernés **ont fait l'objet d'un simple tirage pour le second tour**.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture ainsi que le Président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 6 mai 2009

**Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé
Jean-Luc NEVACHE**

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

☎ : 01 49 56 62 15

📠 : 01 49 56 64 13

DRCL/3 n° 2009/ 1812

**ELECTION CANTONALE PARTIELLE
DE SAINT-MAUR DES FOSSÉS CENTRE
DES 7 ET 14 JUIN 2009**

A R R Ê T É
instituant la commission de propagande

LE PREFET DU VAL DE MARNE,

VU le code électoral et notamment les articles L.212, L.51, R.26 à R.39 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009/1671 du 5 mai 2009 portant convocation des électeurs et fixant l'horaire de clôture du scrutin ;

VU les désignations effectuées par le Premier Président de la Cour d'Appel de Paris ;

VU la désignation effectuée par le Trésorier-Payeur Général du Val de Marne ;

VU la désignation effectuée par le Directeur Opérationnel Territorial Courrier de La Poste du Val de Marne ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.- Conformément aux dispositions des articles R.31 et R.32 du code électoral, il est institué une commission chargée de veiller à la mise sous pli, à l'envoi et à la distribution des documents de propagande électorale pour l'élection cantonale partielle de Saint-Maur des Fossés Centre des 7 et 14 juin 2009.

Cette commission est composée comme suit :

Présidente titulaire pour le 1^{er} tour de scrutin :

Madame Françoise QUILES, Vice-Présidente du Tribunal de Grande Instance de Créteil, désignée par le Premier Président de la Cour d'Appel de Paris

Présidente titulaire pour le second tour de scrutin :

Madame Muriel GONAND, Vice-Présidente du Tribunal de Grande Instance de Créteil, désignée par le Premier Président de la Cour d'Appel de Paris

Membres pour les deux tours de scrutin :

Monsieur Philippe MOËLO, Directeur des relations avec les collectivités locales, désigné par le Préfet du Val de Marne

Monsieur Mathieu LADAM, Inspecteur du Trésor public à la Recette des Finances de Nogent sur Marne, désigné par le Trésorier-Payeur Général du Val de Marne

Monsieur Paul GIRAUDO, Cadre supérieur responsable du pôle Régulation-CTED-Transport, désigné par le Directeur Opérationnel Territorial Courrier de La Poste du Val de Marne

Le secrétariat de cette commission sera assuré par Madame Marie-José FONFRIA, Secrétaire administrative du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales, désignée par le Préfet du Val de Marne.

La commission ainsi constituée se réunira le lundi 25 mai 2009 à 15h30 à la Préfecture du Val de Marne, 2^{ème} étage - bureau 241.

Article 2.-M. Georges DE MATHAN, Vice-Président, Mme Monique HANGARD, Vice-Présidente et Mme Yveline HERTZOG, Vice-Présidente, sont désignés, par le Premier Président de la Cour d'Appel de Paris, en qualité de Président(e) suppléant(e).

Article 3.- Les bulletins de vote et circulaires devront être déposés par les candidats ou leurs représentants, auprès de la société de routage, désignée ci-après, qui est chargée, d'une part, d'effectuer la mise sous pli desdits documents à destination des électeurs et d'autre part, de la livraison des bulletins de vote nécessaires pour le jour du scrutin :

Société DINADIS, ZAC de l'Orme Pomponne, avenue Paul Langevin à Ris-Orangis (91)

Les documents de propagande électorale devront être déposés aux dates et horaires suivants :

- du lundi 25 mai au jeudi 28 mai 2009 de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 17h15 et le vendredi 29 mai 2009 de 8h30 à 12h00 au plus tard pour le premier tour de scrutin ;

.- du lundi 8 juin au mardi 9 juin 2009 de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 17h15 et le mercredi 10 juin 2009 de 8h30 à 12h00 au plus tard pour le second tour de scrutin.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des circulaires qui ne sont pas conformes aux articles R.27 et R.29 et des bulletins de vote qui ne sont conformes aux prescriptions des articles R.30 et R.110 du code électoral et des documents remis postérieurement aux dates et heures précitées.

Article 4.- Le Secrétaire Général de la Préfecture et les Présidentes de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Saint-Maur des Fossés et aux membres de la commission de propagande et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Fait à Créteil, le 18 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé
Jean-Luc NEVACHE**



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

DRCL/3 N° 2009/ 1820

**ÉLECTION CANTONALE PARTIELLE
DE SAINT-MAUR DES FOSSÉS CENTRE
DES 7 ET 14 JUIN 2009**

A R R Ê T É

fixant la liste des candidats du premier tour de scrutin

--

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE,

VU le code électoral et notamment les articles L.210.1, R.28 et R.109.1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009/1671 du 5 mai 2009 portant convocation des électeurs et fixant l'horaire de clôture du scrutin ;

VU le procès-verbal du tirage au sort effectué le 18 mai 2009 par le représentant de l'Etat en vue de l'attribution des panneaux d'affichage ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1er.- Conformément aux dispositions des articles L.210.1 et R.109.1 du code électoral, appliquées à l'organisation du premier tour de l'élection cantonale partielle de Saint-Maur des Fossés Centre du 7 juin 2009, ont été enregistrées et assorties des numéros de panneaux précisés ci-après, les déclarations des candidat(e)s et de leurs remplaçant(e)s, dont les noms suivent :

Panneaux	Candidats titulaires	Candidats remplaçants
n°1	M. Roméo DE AMORIM	Mme Isabelle DELGADO
n°2	Mme Annie BIGAND	M. Henri PLAGNOL
n°3	M. Denis LAURENT	Mme Pascale ROHAUT
n°4	M. Nicolas CLODONG	Mme Catherine SARLANDIE
n°5	Mme Elisabeth BOUFFARD-SAVARY	M. Jean-Louis BARTHÉLEMY
n°6	M. Alexandre TÉTARD	Mme Régina MEEUS

Article 2.- Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Saint-Maur des Fossés ainsi qu'à la présidente de la commission de propagande et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Fait à Créteil, le 18 mai 2009 Pour le Préfet et
par délégation, Le Secrétaire Général, Signé
Jean-Luc NEVACHE**



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

DRCL/3 N° 2009/ 1683

**ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE
DE CHENNEVIÈRES SUR MARNE DES 7 ET 14 JUIN 2009**

A R R Ê T É

**fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai
de dépôt des candidatures**

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE,

VU le code électoral et notamment les articles L. 225, L.260, L.262, L.264 et R.127-2 ;

VU l'arrêté du Sous-Préfet de Nogent sur Marne n° 2009/233 du 5 mai 2009 portant convocation des électeurs et fixant les dates d'ouverture et de clôture de la campagne électorale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}.- Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2009-233 du 5 mai 2009, les électeurs de la commune de Chennevières sur Marne sont convoqués le dimanche 7 juin et en cas de second tour le dimanche 14 juin 2009, afin de procéder à l'élection d'un nouveau conseil municipal.

Article 2. – Pour le premier tour de scrutin, les déclarations de candidature seront reçues à la sous-préfecture de Nogent sur Marne les lundi 11, mardi 12, mercredi 13, jeudi 14 et vendredi 15 mai 2009 de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h ainsi que le lundi 18 mai 2009 de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h.

../...

Article 3.- Les représentants ou mandataires des listes admises à se présenter au second tour de scrutin en application de l'article L.264 du code électoral pourront procéder au dépôt des déclarations de candidature au même lieu le lundi 8 juin 2009 de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h ainsi que le mardi 9 juin 2009 de 9 h à 12 h et de 14 h à 18h.

Conformément aux dispositions de l'article L.225, les déclarations de candidatures devront comporter au premier et au second tour de scrutin, autant de candidats que de sièges à pourvoir, soit 33.

Article 4.- La répartition des suffrages interviendra sur le fondement des articles L.260 et L.262.

Article 5.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Nogent sur Marne ainsi que la Présidente de la délégation spéciale de Chennevières sur Marne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 6 mai 2009

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Jean-Luc NEVACHE



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

DRCL/3 n° 2009/ 1686

**ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE DE CHENNEVIÈRES SUR MARNE
DES 7 ET 14 JUIN 2009**

A R R Ê T É

portant modification de l'horaire de clôture du scrutin

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE,

VU le code électoral et notamment son article R.41 ;

VU l'arrêté du Sous-Préfet de Nogent sur Marne n°2009/233 du 5 mai 2009 portant convocation des électeurs et fixant les dates d'ouverture et de clôture de la campagne électorale ;

VU l'avis émis par la présidente de la délégation spéciale de Chennevières sur Marne ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.- En application des dispositions de l'article R.41 du code électoral, le scrutin organisé le 7 juin 2009 et, en cas de second tour, le 14 juin 2009, en vue de l'élection d'un nouveau conseil municipal **sera ouvert à 8 heures et clos à 20 heures** dans les douze bureaux de vote de la commune de Chennevières sur Marne.

Article 2.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Nogent sur Marne et la présidente de la délégation spéciale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Chennevières sur Marne le mardi 2 juin 2009 au plus tard et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 6 mai 2009

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Jean-Luc NEVACHE



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS ET
DE LA VIE ASSOCIATIVE

☎.: 01 49 56 62 14

✉.: 01 49 56 64 13

DRCL-3 N° 2009- 1687

ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE DE CHENNEVIÈRES SUR MARNE DES 7 ET 14 JUIN 2009

ARRÊTÉ

**fixant les tarifs maxima de remboursement
des documents de propagande**

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE,

VU le code électoral et notamment les articles L. 242, R. 29, R. 30 et R. 39 ainsi que l'arrêté du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 24 janvier 2007 pris pour l'application de l'article R. 39 du code électoral ;

VU l'arrêté du Sous-Préfet de Nogent sur Marne n° 2009/233 du 5 mai 2009 portant convocation des électeurs et fixant les dates d'ouverture et de clôture de la campagne électorale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-963 du 18 mars 2009 instituant la commission départementale prévue par l'article R. 39 du code électoral ;

VU l'avis émis par la commission précitée lors de sa réunion du 31 mars 2009 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Pour donner droit à remboursement, les bulletins de vote et circulaires des listes candidates doivent être imprimés sur du papier de qualité écologique répondant à l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

./...

Les **tarifs maxima** de remboursement des frais d'impression et d'affichage exposés par les listes candidates sont fixés comme suit :

I – IMPRESSION (tarifs hors taxes)

Nature des imprimés	1 ^{er} tour	2 ^{ème} tour
<u>Affiches</u>		
Impression sur papier couleur, tous travaux de photogravure (clichés, simili ou trait) exclus		
<i>format maximal</i> 594 mm (largeur) x 841 mm (hauteur) - les 50 affiches	205,02 €	225,52 €
- l'affiche en plus ou en moins	0,36 €	0,39 €
<i>format maximal</i> 297 mm x 420 mm - les 50 affiches	44,61 €	49,07 €
- l'affiche en plus ou en moins	0,13 €	0,14 €
<u>Bulletins de vote</u>		
Papier blanc, format fixe, tous travaux de photogravure exclus, grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré		
<i>format 210 mm x 297 mm</i> (listes comportant plus de 31 noms) - les 10 000 bulletins	353,30 €	388,63 €
- le mille en plus ou en moins	13,77 €	15,15 €
<u>Circulaires</u>		
Papier blanc, format fixe 210 mm x 297 mm, tous travaux de photogravure exclus, grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré		
- les 10 000 circulaires	164,79 €	181,26 €
- le mille en plus ou en moins	14,26 €	15,69 €
<i>Un abattement de 20%</i> sera opéré sur les prix fixés ci-dessus pour les <i>circulaires imprimées seulement au recto.</i>		

II – APPOSITION DES AFFICHES

Les travaux d'apposition des affiches sont **identiques pour les deux tours de scrutin** :

Format 594 mm x 841 mm, l'unité : 2.60 €
Format 297 mm x 420 mm, l'unité : 1.96 €

../...

Ces tarifs relatifs à l'apposition des affiches concernent les prestations effectuées par des entreprises professionnelles, c'est-à-dire à l'exclusion de tout organisme occasionnel, de toute personne morale de droit public et du concours des agents municipaux, quelle que soit leur appellation (moniteurs, appariteurs, etc.). Les frais d'affichage ne peuvent concerner que les dépenses réellement exposées par les listes candidates. Ils excluent donc tout remboursement au titre d'un concours militant ou bénévole.

Article 2 - Tous les tarifs visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, établis tant pour le premier tour que pour le second tour, ont été calculés **hors taxe** et doivent inclure les prestations obligatoires qui, de ce fait, ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, emballage, pliage, transport, livraison, etc.).

Article 3 - Dans l'hypothèse où des documents seraient imprimés dans un département autre que celui du Val de Marne, les tarifs de remboursement retenus pour les documents concernés seraient ceux du département où ils sont les moins élevés.

Article 4 - Conformément aux articles L. 241 et L. 242 du code électoral le remboursement par l'Etat des frais de propagande engagés par les listes ayant obtenu **au moins 5% des suffrages exprimés** sera effectué, dans la limite des plafonds définis aux articles précédents et des quantités déterminées pour la commune concernée et au vu des factures produites par les imprimeurs auxquelles devra obligatoirement être joint un exemplaire de chacun des documents faisant l'objet de la facturation (bulletin de vote, circulaire, affiche).

Article 5 - Pour tout document retiré à l'identique pour le second tour de scrutin, le tarif de remboursement applicable est celui correspondant à l'unité (affiches) ou au mille (circulaires et bulletins de vote) dès lors que le coût de la maquette ne peut être pris en compte une seconde fois. Dans ce cas une attestation devra impérativement être fournie par l'imprimeur indiquant que les documents concernés **ont fait l'objet d'un simple tirage pour le second tour**.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet de Nogent sur Marne ainsi que le Président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 6 mai 2009
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé
Jean-Luc NEVACHE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

DRCL3 N° 2009 - 1811

**ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE DE
CHENNEVIÈRES SUR MARNE DES 7 ET 14 JUIN 2009**

A R R Ê T É
instituant la commission de propagande

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE,

VU le code électoral et notamment les articles L.51, L.241, L.242, R.26 à R.39 ;

VU l'arrêté du Sous-préfet de Nogent sur Marne n°2009-233 du 5 mai 2009 portant convocation des électeurs et fixant les dates d'ouverture et de clôture de la campagne électorale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1683 du 6 mai 2009 fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des candidatures

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1687 du 6 mai 2009 fixant les tarifs maxima de remboursement de la propagande électorale ;

VU les désignations effectuées par le Premier Président de la Cour d'Appel de Paris ;

VU la désignation effectuée par le Trésorier Payeur Général du Val de Marne ;

VU la désignation effectuée par le Directeur Opérationnel Courrier de La Poste du Val de Marne ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

../...

ARRÊTE :

Article 1^{er}.- Pour application des dispositions des articles R.31 et R.39 du code électoral, il est institué, une commission chargée de veiller à la mise sous pli, à l'envoi et à la distribution des documents de propagande électorale propres à l'élection municipale partielle de Chennevières sur Marne des 7 et 14 juin 2009 ;

La composition et le siège de cette commission sont fixés comme suit pour le premier et le deuxième tour :

Siège :

**Sous-préfecture de Nogent sur Marne
4, avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny
94130 NOGENT SUR MARNE**

Présidentes :

Mme Michelle JOUHAUD, Vice-présidente au Tribunal de Grande Instance de Créteil pour le premier tour de scrutin ;

Mme Françoise DEMORY-PETEL, Vice-présidente au Tribunal de Grande Instance de Créteil pour le second tour de scrutin ;

Membres :

M. Jean Claude VICTORIEN, Attaché de l'Intérieur et de l'Outre Mer, désigné par le Sous-préfet de Nogent sur Marne ;

M. Mathieu LADAM, inspecteur du Trésor public, désigné par le Trésorier payeur général du Val de Marne ;

Mme Claire GUERET, Cadre supérieur de La Poste, responsable du pôle projets distribution/collecte, désignée par le Directeur Opérationnel Courrier de La Poste du Val de Marne ;

Le secrétariat de cette commission sera assuré par Madame Sylvie CORBIERE, Secrétaire administrative de classe exceptionnelle à la Sous-préfecture de Nogent sur Marne, désignée par le sous-préfet de Nogent sur Marne.

La commission ainsi constituée se réunira le **lundi 25 mai 2009 à 14 heures 30** à la Sous-préfecture de Nogent sur Marne (salle des Commissions Jean NESTER - 2^{ème} étage).

Article 2.- Les bulletins de vote et circulaires devront être déposés par les listes candidates ou leurs représentants, auprès de la société de routage, désignée ci-après, qui est chargée, d'une part, d'effectuer la mise sous pli desdits documents à destination des électeurs et d'autre part, de la livraison des bulletins de vote nécessaires pour le jour du scrutin :

Société DINADIS, ZAC de l'Orme Pomponne, avenue Paul Langevin à Ris-Orangis (91)

../...

Les documents de propagande électorale devront être déposés aux dates et horaires suivants :

- du lundi 25 mai au jeudi 28 mai 2009 de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 17h15 et le vendredi 29 mai 2009 de 8h30 à 12h00 au plus tard pour le premier tour de scrutin ;
- du lundi 8 juin au mardi 9 juin 2009 de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 17h15 et le mercredi 10 juin 2009 de 8h30 à 12h00 au plus tard pour le second tour de scrutin.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des circulaires qui ne sont pas conformes aux articles R.27 et R.29 et des bulletins de vote qui ne sont conformes aux prescriptions des articles R.30 et R.110 du code électoral et des documents remis postérieurement aux dates et heures précitées.

Article 3 - Monsieur Georges DE MATHAN, Vice-président, Mesdames Monique HANGARD, Vice-présidente et Yveline HERTZOG, Vice-présidente ont été désignés par le Premier Président de la Cour d'Appel de Paris en qualité de président(e)s suppléant(e)s.

Article 4.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Nogent sur Marne et le Présidentes de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres de la commission ainsi qu'à la Présidente de la Délégation spéciale de Chennevières sur Marne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Fait à Créteil, le 18 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé
Jean-Luc NEVACHE**

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS ET
DE LA VIE ASSOCIATIVE

DRCL-3 n° 2009 / 1685

**ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN
DU 7 JUIN 2009**

A R R Ê T É modifiant l'arrêté n° 2009/1512 du 27 avril 2009

**fixant les tarifs maxima admis au remboursement
des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux**

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE,

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi précitée ;

Vu le décret n° 2009/317 du 20 mars 2009 fixant le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription ;

Vu le décret n° 2009-456 du 23 avril 2009 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le code électoral et notamment ses articles R. 30 et R. 39 ;

Vu l'arrêté n° 2009/963 du 18 mars 2009 instituant la commission départementale compétente pour émettre un avis sur les tarifs de remboursement de la propagande électorale ;

Vu l'avis émis par la commission susvisée, dans sa séance du 31 mars 2009 ;

Vu l'arrêté n° 2009/1512 du 27 avril 2009 fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour l'élection des représentants au Parlement européen du 7 juin 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

.. / ...

A R R Ê T E :

Article 1^{er}. Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des **circulaires** sont fixés comme suit :

Impression recto : 17,17 € HT **le mille**

Impression recto-verso : 21,47 € HT **le mille**

Le reste sans changement

Article 2 . Le Secrétaire général de la préfecture ainsi que le Président de la Commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Fait à Créteil, le 6 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Signé

Jean-Luc NEVACHE



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

☎ : 01 49 56 62 15

☎ : 01 49 56 64 13

DRCL/3 n° 2009/ 1747

**ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS
AU PARLEMENT EUROPEEN DU 7 JUIN 2009**

A R R Ê T É

instituant la commission de propagande

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE,

VU le code électoral ;

VU la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi précitée ;

VU le décret n° 2009/317 du 20 mars 2009 fixant le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU l'ordonnance en date du 10 avril 2009 du Premier Président de la Cour d'Appel de Paris ;

VU le courrier en date du 20 mars 2009 du Trésorier-Payeur Général du Val de Marne ;

VU le courrier en date du 23 mars 2009 du Directeur Opérationnel Territorial Courrier de La Poste du Val de Marne ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

../...

ARRÊTE

Article 1^{er}.- Conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 7 juillet 1977 précitée, une commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande est instituée pour le département du Val de Marne.

Article 2.- En application de l'article R.32 du code électoral, la composition de cette commission est fixée comme suit :

Président titulaire :

Monsieur Xavier RAGUIN, Premier vice-président du Tribunal de Grande Instance de Créteil ;

Président suppléant : Madame Nathalie COURTOIS, Juge au Tribunal de Grande Instance de Créteil

Membres :

M. Philippe MOËLO, Directeur des Relations avec les Collectivités Locales ;

M. Jean-Paul GACHIGNARD, Chef de division, désigné par le Trésorier-Payeur Général du Val de Marne ;

M. Paul GIRAUDO, Responsable du pôle Régulation, désigné par le Directeur Opérationnel Territorial Courrier de La Poste ;

Le secrétariat de la commission sera assuré par Mme Valérie FAUVRE, Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, désignée par le Préfet du Val de Marne.

Article 3.- La commission ainsi constituée sera installée le lundi 25 mai 2009 à la Préfecture du Val de Marne - 21 à 29, avenue du Général de Gaulle 94011 CRETEIL Cédex.

Elle se réunira le **mardi 26 mai 2009 à 16h00** dans les locaux de la société de routage DINADIS, ZAC de l'Orme Pomponne, Avenue Paul Langevin à Ris-Orangis (91).

Article 4.- Les professions de foi et bulletins de vote devront être déposés auprès de la société de routage précitée.

Article 5.- La date limite de dépôt des professions de foi et des bulletins de vote est fixée au **mardi 26 mai à 18 heures au plus tard.**

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents qui lui seront remis postérieurement aux date et heure précitées.

Article 6.- Le Secrétaire général de la Préfecture et le Président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Fait à Créteil, le 13 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général
Signé
Jean-Luc NEVACHE**



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Créteil, le 14 mai 2009

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N° 2009/1795
portant modification des statuts du Syndicat
Mixte de Traitement des Déchets Urbains du
Val de Marne (SMITDUVM)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1997 autorisant la constitution du Syndicat Intercommunal de Traitement des Déchets Urbains du Val de Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1999 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Traitement des Déchets Urbains du Val de Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 portant création de la Communauté d'Agglomération de Nogent/le Perreux et entraînant par voie de conséquence, la transformation du SMITDUVM en Syndicat Mixte du fait du mécanisme de la représentation-substitution ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2009 portant adhésion de la commune de Saint Maur des Fossés au Syndicat ;
- VU la délibération du 29 janvier 2009 du Comité Syndical du SMITDUVM approuvant la modification des statuts du Syndicat (création et dénomination – objet – composition du Comité Syndical – Bureau – dispositions financières – modalités de retrait)
- VU les délibérations par lesquelles les Conseils Municipaux des communes de Villeneuve Saint Georges le 23 mars 2009, Saint Maur des Fossés le 26 mars 2009, Bry sur Marne le 30 mars 2009, Fontenay sous Bois le 27 mars 2009, Bonneuil sur Marne le 29 avril 2009, Champigny sur Marne le 29 avril 2009, la Communauté d'Agglomération Haut Val de Marne le 26 mars 2009, la Communauté d'Agglomération Vallée de la Marne le 2 mars 2009, et la Communauté d'Agglomération Plaine Centrale du Val de Marne le 25 mars 2009, ont approuvé les statuts modifiés ci-annexés du SMITDUVM ;

- Considérant que les conditions prévues à l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

- **ARTICLE 1** : Les statuts du Syndicat sont modifiés et remplacés par ceux annexés au présent arrêté.
- **ARTICLE 2** : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les Mairies des communes membres du Syndicat.
- **ARTICLE 3** : Recours contre cette décision peut être formé sur la légalité de l'acte devant le Tribunal Administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle – 77008 MELUN Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet, au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.
- **ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Sous-Préfet de Nogent sur Marne, le Président du SMITDUVM, les Présidents de la Communauté d'Agglomération Vallée de la Marne, de la Communauté d'Agglomération de la Plaine Centrale du Val de Marne, de la Communauté d'Agglomération du Haut Val de Marne, les Maires des communes concernées, le Trésorier Payeur Général, et le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera transmise et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean Luc NEVACHE



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

DRLC/3 n° 2009 - 1810

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN DU 7 JUIN 2009

A R R Ê T É

instituant les 24 commissions de contrôle des opérations de vote

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE,

VU le code électoral et notamment les articles L.85-1, R.93-1 à R.93-3,

VU le décret n° 2009-456 du 23 avril 2009 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU les arrêtés des 18, 21 et 26 août 2008 instituant les bureaux de vote à compter du 1^{er} mars 2009 ;

VU les désignations effectuées le 10 avril 2009 par le Président de la Cour d'Appel de Paris ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE:

Article 1.- Conformément aux dispositions de l'article L.85-1 du Code électoral, une commission chargée de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux listes candidates le libre exercice de leurs droits, est instituée le 7 juin 2009 dans chacune des vingt quatre communes de plus de 20.000 habitants du Val de Marne.

../...

Article 2.- Les 24 commissions précitées sont composées comme suit en application de l'article R.93-2 du code électoral.

COMMISSION D'ALFORTVILLE :

Siège : Mairie d'ALFORTVILLE – Salle de Justice de Paix

Président:

Mme Sophie NICOLET, juge

Membres:

Maître David TREGUER, avocat

M. Patrick RABESANDRATANA, contrôleur du trésor

COMMISSION DE CACHAN :

Siège : Mairie de CACHAN – Petite salle des commissions – Hall de la mairie
Square de la Liberation

Président:

Mme Monique HANGARD, vice présidente

Membres:

Maître Françoise MARCHAL, avocate

M. Gilles GAZON, principal de collège

COMMISSION DE CHAMPIGNY SUR MARNE :

Siège : Mairie – 14 rue Louis Talamoni

Président:

Mme Jacqueline CHAMBORD, vice présidente A P

Membres:

Maître Arnaud MARTINEZ, huissier de justice

M. Patrick SCORNET, secrétaire administratif de classe exceptionnelle

COMMISSION DE CHARENTON LE PONT :

Siège : Hôtel de Ville (salle des mariages) – 48, rue de Paris

Président:

Mme Marie-Andrée BAYSSE, vice présidente

Membres:

Maître Marianne DUMEIGE-INSTIN, avocate

M. Pierre WELSCH, secrétaire administratif de classe exceptionnelle

COMMISSION DE CHOISY LE ROI :

Siège : Hôtel de Ville – Place Gabriel Péri (1^{er} bureau)

Président:

Mme Jacqueline LESBROS, vice présidente A F

Membres:

Maître Nassera MEZIANE, avocate

Mme Annie FIORITO, Adjoint d'enseignement en Espagnol

COMMISSION DE CRETEIL :

Siège : Hôtel de ville – Place Salvador Allendé – Rez-de-chaussée – Accueil n°26

Président:

M. Philippe MICHEL, vice président

Membres:

Maître Xavier BLANC, huissier de justice

M. Bruno BOCKSER, contrôleur du trésor

COMMISSION DE FONTENAY SOUS BOIS :

Siège : Mairie de Fontenay sous Bois - 4, Esplanade Louis Bayeurte

Président:

M. Ludovic FOSSEY, vice président A P

Membres:

Maître Philippe CAZANAVE, huissier de justice

Mme Martine DESSAGNES, attaché de l'intérieur et de l'outre mer

COMMISSION DE FRESNES :

Siège : Hôtel de Ville –Salle des commissions n°2, place Pierre et Marie Curie

Président:

Mme Nathalie PICARD, juge

Membres:

Maître Malika TOUDJI BLAGHMI, avocate

M. Abderrahmane SETTA, inspecteur du trésor public

COMMISSION DE L'HAY LES ROSES :

Siège : Hôtel de Ville – Salle des commissions – 41, rue Jean Jaurès

Président:

Mme Sophie PLASSART, vice présidente A P

Membres:

Maître Jean René GOMEZ, avocat

Mme Danielle GHERSI , adjointe administrative principale 1^{ère} classe

COMMISSION D'IVRY SUR SEINE :

Siège : Hôtel de Ville – Esplanade Georges Marrane

Président:

Mme Roïa PALTÍ, juge

Membres:

Maître Blaise ADJALIAN, avocat

M. Patrice MENYE, secrétaire administratif de classe normale

COMMISSION DU KREMLIN-BICETRE :

Siège : Mairie – Place Jean Jaurès – 4^{ème} étage – Salle Louvière

Président:

Madame Elisabeth DE CASTELLAN, vice présidente

Membres:

Maître Jean-Jacques DEVAUD, huissier de justice

M. Dominique GODET, contrôleur du trésor

COMMISSION DE MAISONS-ALFORT

Siège : Mairie – salle des conférences – 118 avenue du Général de Gaulle

Président:

M. Jean-Claude BOUVIER , vice président A P

Membres:

Maître Fabrice SOUFFIR, avocat

Mme Dominique PIERRE-JEAN, inspectrice du trésor public

.../..

COMMISSION DE NOGENT SUR MARNE :

Siège : Hôtel de Ville– Square d’Estienne d’Orves

Président:

Mme Claire ALLAIN - FEYDY , vice présidente

Membres:

Maître Patrick GENDRON, huissier de justice

Mme Annie BERLAND POIRRIER, adjoint administratif

COMMISSION D’ORLY :

Siège : Centre administratif – salle Kline – 1^{er} étage – 7, avenue Adrien-Raynal

Président:

M. Georges LOMBARD, juge d’application des peines

Membres:

Maître Christine ROCIN FALLET, avocate

M. Alain VILLAÇA, Contrôleur du trésor

COMMISSION DU PERREUX SUR MARNE :

Siège : Hôtel de Ville – Place de la Libération -

Président:

Mme Sylvie STANKOFF, vice présidente

Membres:

Maître Thierry CHAOUAT, huissier de Justice

Mme Ursule MALANDA, secrétaire administrative de classe normale

COMMISSION DE SAINT MANDÉ :

Siège : Hôtel de Ville – 10 place Charles Digeon

Président:

Mme Caroline LUZUY, juge

Membres:

Maître Lisiane FAISANT, avocate

Mme Mireille LE LOUET, contrôleur principal du trésor

.../..

COMMISSION DE SAINT MAUR DES FOSSES :

Siège : Mairie – Salle des Conseillers – Rez de chaussée – Place Charles de Gaulle

Président:

M. Sylvain LALLEMENT, juge

Membres:

Maître Serge MENDEZ, huissier de Justice

M. Pierre BEAULIEU, attaché d'administration scolaire et universitaire

COMMISSION DE SUCY EN BRIE :

Siège : Salle des Fêtes – Espace Jean-Marie POIRIER – Parc Montaleau

Président:

Mme Anne-Marie LAURENT, vice présidente

Membres:

Maître Cécile CHASSEFEIRE LIOT, avocate

M. Jean-Claude VICTORIEN, attaché de l'intérieur et de l'outre mer

COMMISSION DE THIAIS :

Siège : Centre de loisirs « Lionel Terray » – 39, avenue René Panhard

Président:

Mme Sabrina ABBASSI- BARTEAU, juge

Membres:

Maître Robert MAVIEL, avocat

Mme Marie NNA MVONDO, secrétaire administrative de classe normale

COMMISSION DE VILLEJUIF :

Siège : Espace information – 7/9 rue Paul Bert

Président:

Mme Frédérique SCHMIDT, vice présidente

Membres:

Maître Mahieddine BENDAOU, avocat

M. Manuel MARINI, contrôleur du trésor

.../..

COMMISSION DE VILLENEUVE SAINT GEORGES :

Siège : Hôtel de Ville – Place Pierre Sémard

Président:

M. Xavier LAMEYRE, vice président

Membres:

Maître Florent JAVILLIER, huissier de Justice

Mme Anité JOSEPH-MATHURIN, adjointe administrative principale

COMMISSION DE VILLIERS SUR MARNE.

Siège : Mairie de Villiers sur Marne – Salle des mariages (rez-de-chaussée)

Président:

Mme Ghislaine CAVAILLES, juge

Membres:

Maître Sylvie MOREL-GESLIN, huissier de Justice

Mme Laurence GIRODENGO, secrétaire administrative de classe normale

COMMISSION DE VINCENNES.

Siège : Mairie de Vincennes – Salle des commissions n°2 – 2^{ème} étage

Président:

Mme Martine SAUVAGE, vice présidente

Membres:

Maître Claude SVARTMAN, avocat

Mme Anne BROUARD, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

COMMISSION DE VITRY SUR SEINE :

Siège : Hôtel de Ville – Salle des mariages – 2, avenue Youri Gagarine

Président:

M. Jean-Loup CHANAL, vice président

Membres:

Maître Stéphan BERNARD, huissier de Justice

M. Yannick WOLFF, agent d'administration des finances

.../..

Article 3 - Mesdames Valentine BUCK, juge, Patricia GRASSO, vice présidente, Christine BODIN, juge et Christine PINGLIN, vice- présidente ont été désignées par le Premier Président de la Cour d'Appel de Paris en qualité de membres suppléants.

Article 4 - Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-Préfets de l'Hay les Roses et de Nogent sur Marne ainsi que Mesdames et Messieurs les Président(e)s des 24 commissions de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Fait à Créteil, le 18 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé
Jean-Luc NEVACHE**



PREFECTURE DU VAL DE MARNE
SOUS-PREFECTURE DE L'HAY LES ROSES

ARRETE N°2009/218
portant habilitation dans le domaine funéraire

LE SOUS-PREFET DE L'HAY-LES-ROSES

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-23 ; L2223-24 ; L2573-10 ; R2223-56 ; R2223-57 ;
- Vu l'article 2 paragraphe II de l'ordonnance ministérielle N°2005-855 du 28 juillet 2005 supprimant l'alinéa 5 de l'article L.2573-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au service public extérieur des pompes funèbres ;
- Vu l'arrêté N°2009/667 du 27 février 2009 portant délégation de signature à M. Marc-Etienne PINAULDT, Sous-Préfet de l'Hay-Les-Roses,
- Vu la demande en date du 17 mars 2009 formulée par Monsieur Antonio de Brito ALVES RAMOS, pour le renouvellement de l'habilitation de son entreprise de marbrerie funéraire ;
- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de l'Hay-les-Roses,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise de marbrerie funéraire « ENTREPRISE ALVES » sise 45, avenue de la Division Leclerc 94110 ARCUEIL représentée par Monsieur Antonio de Brito ALVES RAMOS est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,**

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **09.94.210**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **UN AN** du 29 avril 2009 au 28 avril 2010.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de l'Hay-les-Roses est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à L'HAY-LES-ROSES, LE 29 AVRIL 2009

**Pour le Sous-Préfet,
Le secrétaire général**

Bertrand POTIER



PREFECTURE DU VAL DE MARNE
SOUS-PREFECTURE DE L'HAY LES ROSES

ARRETE N°2009/219
portant habilitation dans le domaine funéraire

LE SOUS-PREFET DE L'HAY-LES-ROSES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-23 ; L2223-24 ; L2573-10 ; R2223-56 ; R2223-57 ;
- Vu l'article 2 paragraphe II de l'ordonnance ministérielle N°2005-855 du 28 juillet 2005 supprimant l'alinéa 5 de l'article L.2573-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au service public extérieur des pompes funèbres ;
- Vu l'arrêté N°2009/667 du 27 février 2009 portant délégation de signature à M. Marc-Etienne PINAULDT, Sous-Préfet de l'Hay-Les-Roses,
- Vu l'arrêté N°2002/1220 du 28 octobre 2002 modifié portant habilitation de l'entreprise de marbrerie funéraire « LA MARBRERIE DE PARIS » sise 3 et 4, esplanade Auguste Perret 94320 THIAIS pour une durée de six ans,
- Vu la demande en date du 9 mars 2009 formulée par Monsieur Sylvain BRUNI gérant, pour le renouvellement de l'habilitation de son entreprise funéraire ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de l'Hay-les-Roses,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise de marbrerie funéraire « LA MARBRERIE DE PARIS » sise 3 et 4, esplanade Auguste Perret 94320 THIAIS représentée par Monsieur Sylvain BRUNI est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,**
- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires**

ARTICLE 2: Le numéro de l'habilitation est **09.94.146**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS** du 29 avril 2009 au 28 avril 2015 pour l'ensemble des activités

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de l'Hay-les-Roses est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à L'HAY-LES-ROSES, LE 29 AVRIL 2009

**Pour le Sous-Préfet,
Le secrétaire général,**

Bertrand POTIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DU VAL DE MARNE
SOUS-PREFECTURE DE NOGENT SUR MARNE**

CABINET
BUREAU DES ELECTIONS
ARRÊTÉ N° 2009- 233

**ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE DE CHENNEVIÈRES SUR MARNE
DES 7 ET 14 JUIN 2009**

ARRÊTÉ
portant convocation des électeurs
et fixant les dates d'ouverture et de clôture de la campagne électorale

LE SOUS-PRÉFET DE NOGENT SUR MARNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-35 à L.2121-39 ;

VU le Code électoral et notamment les articles L.49, L.240, L. 247, L.251 et R.26 ;

VU l'arrêt du Conseil d'État du 14 avril 2009 notifiée à Madame le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales le 16 avril 2009, annulant le jugement du tribunal administratif de Melun du 18 septembre 2008 et par voie de conséquence les opérations électorales des 9 et 16 mars 2008 dans la commune de Chennevières sur Marne ;

VU l'arrêté du préfet du Val de Marne n° 2009 - 1344 du 17 avril 2009 portant constitution d'une délégation spéciale sur la commune de Chennevières sur marne ;

.../.

ARRÊTE

Article 1^{er}. Les électeurs de la commune de Chennevières sur Marne sont convoqués le dimanche 7 juin 2009 et, en cas de second tour, le dimanche 14 juin 2009, afin de procéder à l'élection d'un nouveau conseil municipal.

Article 2. L'élection aura lieu sur la base des listes électorales arrêtées au 28 février 2009, sans préjudice de l'application des articles L.30 et suivants, R.17-2 et R.18 du code électoral.

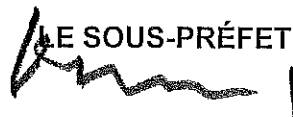
Un tableau de rectification de ces listes sera publié cinq jours avant le scrutin, soit le mardi 2 juin 2009.

Article 3. La campagne électorale en vue du premier tour de scrutin sera ouverte le lundi 25 mai 2009 à 00 heure et close le samedi 6 juin 2009 à 24 heures.

En cas de second tour, elle se déroulera du lundi 8 juin 2009 à 00 heure au samedi 13 juin 2009 à 24 heures.

Article 4. La présidente de la délégation spéciale de Chennevières sur Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Chennevières sur Marne.

Fait à Nogent sur Marne, le 05 mai 2009

LE SOUS-PRÉFET


Olivier Du CRAY

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DU VAL-DE-MARNE



ARRETE N° 2009/1672

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU
CENTRE SPECIALISE DE SOINS AUX TOXICOMANES

« EPICE »

42 RUE SAINT SIMON – 94000 CRETEIL
(ASSOCIATION DROGUES ET SOCIETE)

FINESS : 94 000 214 0

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 311-4 à L.311-8, L.312-1 alinéa 9 et L.313-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment dans sa partie réglementaire, aux articles D.3411-1 et suivants R.5124-45 6^e alinéa et R. 5126-3 ;
- VU** le Loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** le Loi 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- VU** le décret n° 2000-1318 du 26 décembre 2000 relatif aux pharmacies à usage intérieur et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** le décret n°2003-160 du 26 février 2003 fixant les conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des centres spécialisés de soins aux toxicomanes ;
- VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux (article R. 314-1 à R. 314-204 du code de l'action sociale et des familles) ;
- VU** le décret n° 2003-1095 du 14 novembre 2003, relatif au règlement de fonctionnement institué à l'article L.311-7 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2004-287 du 25 mars 2004, relatif au conseil de la vie sociale et aux autres formes de participation institués à l'article L.311-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L.311-4 du code de la action sociale et des familles ;

- VU** le décret n° 2005-347 du 14 avril 2005 approuvant le référentiel national des actions de réduction des risques en direction des usagers de drogues et complétant le code de la santé publique ;
- VU** L'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, à la dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé, les syndicats interhospitaliers et les établissements médico-sociaux disposant d'une pharmacie à usage intérieur mentionnés à l'article L-595-1 (L5126-1) du code de la santé publique ;
- VU** L'arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L-311-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté n°2003-1549 en date du 11 août 2003 intégrant le CSST «Epice», géré par l'association Drogues et Société, situé 42 rue Saint Simon – 94000 Créteil, dans le champ des établissements médico-sociaux, avec une autorisation délivrée pour une durée de trois ans ;
- VU** le procès verbal de visite de conformité en date du 12 novembre 2007, établi en application de l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles et notamment les modifications à apporter en matière d'approvisionnement de médicaments de substitution ;
- VU** le courrier de l'association Drogues et Société en date du 7 avril 2008 dans lequel le directeur indique, que l'approvisionnement en produits de substitution du CSST Epice situé 42 rue Saint Simon à Créteil est effectué auprès du grossiste répartiteur « Laboratoire POENIX PHARMA » sis 1 rue des Bouvets – 94000 Créteil ;
- VU** le rapport de la mission d'enquête en date du 2 juillet 2008 concernant le CSST Epice de l'association Drogues et Société, et la mise en œuvre des recommandations et le constat de leurs réalisations ;
- SUR** proposition de la Directrice Départementale des affaires sanitaires et Sociales :

A R R E T E

- Article 1er :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est renouvelée, pour une période de 15 ans à compter du 11 août 2006, au Centre spécialisé de soins aux toxicomanes «EPICE» situé 42 rue Saint Simon 94000 Créteil, géré par l'association Drogues et Société.
- ARTICLE 2:** Le recours contentieux prévu contre les décisions de M. le Préfet du Val de Marne est formé par le demandeur dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision et relève de la compétence du tribunal administratif de Melun.
- ARTICLE 3:** Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 5 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Luc NEVACHE

DECISION n°94-12.

M. Michel CAMUX, délégué de l'Anah dans le département du Val-de-Marne en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à M Francis OZIOL, délégué adjoint à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du délégué de l'Agence et de M. Francis OZIOL, délégataire désigné à l'article 1^{er} ci-dessus, délégation est donnée à M Tristan BARRES, chef du service habitat aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du délégué de l'Agence et de M. Francis OZIOL, délégataire désigné à l'article 1^{er} ci-dessus, et de M Tristan BARRES, désigné à l'article 2 ci-dessus, délégation est donnée à Mme Héléne DONNIO, responsable de la subdivision Aides au Logement Privé aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du délégué de l'Agence et de M Francis OZIOL, délégataire désigné à l'article 1^{er} ci-dessus, et de M Tristan BARRES, désigné à l'article 2 ci-dessus, et de Mme Héléne DONNIO, désignée à l'article 3 ci-dessus, délégation est donnée à Mme Florence MANENQ, adjointe au responsable de la subdivision, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;
- la notification des décisions.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement du délégué de l'Agence et de M Francis OZIOL, délégataire désigné à l'article 1^{er} ci-dessus, et de M Tristan BARRES, désigné à l'article 2 ci-dessus, et de Mme Hélène DONNIO, désignée à l'article 3 ci-dessus, et de Mme Florence MANENQ, désignée à l'article 4 ci-dessus, délégation est donnée à M Jean Claude FABRE, instructeur, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
 - les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;
- la notification des décisions.

Article 6 : Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L.321-4 et L.321-8 du CCH, délégation permanente est donnée à M Francis OZIOL, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

1) pour les territoires **hors délégation de compétence** : toutes les conventions concernant des logements situés dans le ressort territorial de la délégation locale de l'Anah, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L.321-4 ou L.321-8 du CCH.

3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R.321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'agence.

4) le cas échéant, tous actes relatifs aux sanctions, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement du délégué de l'Agence et de M Francis OZIOL, délégataire désigné à l'article 1^{er} ci-dessus, délégation est donnée à M Tristan BARRES et Mme Hélène DONNIO aux fins de signer les documents visés à l'article 6 de la présente décision.

Article 8 : La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 9 : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental de l'Équipement du Val-de-Marne, pour publication au recueil des actes administratifs du département ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah ;
- à M. l'agent comptable ;
- à M. le directeur de l'action territoriale ;
- aux intéressé(e)s

Article 10: La présente décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

Fait à CRETEIL, le 28 mars 2009

Le délégué de l'Agence

Visa
du directeur départemental de l'Équipement

Le Directeur Départemental
De l'Équipement du Val-de-Marne

Michel CAMUX

Francis OZIOU

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction départementale de l'Équipement
du Val-de-Marne

Secrétariat Général

Créteil, le 5 mai 2009

Subdélégation de signature

Le directeur départemental de l'équipement du Val-de-Marne

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° 2008-4452 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Francis OZIOL, directeur départemental de l'équipement ;

Décide

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à M. Pierre PELLIARD, adjoint au directeur, dans toutes les matières et pour tous les actes mentionnés dans l'arrêté préfectoral n° 2008-4452 susvisé.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants de la direction départementale de l'équipement du Val-de-Marne dans les matières et pour les actes relevant de leur domaine d'activité, mentionnés ci-après par référence à l'arrêté préfectoral n° 2008-4452 susvisé :

1- Service de l'habitat et du renouvellement urbain

M. Tristan BARRES, chef du service de l'habitat et du renouvellement urbain, et Mme Stéphanie DRUON, adjointe au chef de service :

- Le paragraphe Administration générale
- Le paragraphe Gestion du personnel : décisions d'octroi des congés, autorisations spéciales d'absence et ordres de mission en Ile-de-France
- Le paragraphe Achat public 1er alinéa, 2ème alinéa dans la limite de 90 000 € HT, 3ème alinéa dans la limite de 90 000 € HT, 4ème alinéa

- Le paragraphe Habitations à loyer modéré
- Le paragraphe Logement

Mme Dominique DERROUCH, chargée de mission développement durable, secrétaire générale par intérim de la commission de médiation :

- Le paragraphe Logement 6ème alinéa

Mme Véronique GHOUL, chef de la subdivision politique de l'habitat et Mme Catherine CIVIALE, adjointe à la chef de subdivision :

- Le paragraphe Gestion du personnel : décisions d'octroi des congés et autorisations spéciales d'absence
- Le paragraphe Logement 2ème et 3ème alinéas

Mme Jocelyne ALIN et M. Jacques SABINE, instructeurs au sein de la subdivision politiques de l'habitat :

- Le paragraphe Logement 3ème alinéa limité aux actes et décisions de la C.D.A.P.L.

Mme Hélène DONNIO, chef de la subdivision aide au logement privé et chef de la subdivision interventions dans le parc privé par intérim, et Mme Florence MANENQ, adjointe au chef de subdivision :

- Le paragraphe Gestion du personnel : décisions d'octroi des congés et autorisations spéciales d'absence
- Le paragraphe Achat public dans la limite de 90 000 € HT

Mme Marie-José LEMAIRE, chef de la subdivision insertion par le logement, et Mme Silvia FUCILLI, chef de la subdivision financement du logement social et du renouvellement urbain :

- Le paragraphe Gestion du personnel : décisions d'octroi des congés et autorisations spéciales d'absence

2- Service de l'aménagement, de l'urbanisme et des études

Mme Sophie LAFENETRE, chef du service de l'aménagement, de l'urbanisme et des études et Mme Corinne CAMPS, adjointe au chef de service :

- Le paragraphe Administration générale
- Le paragraphe Gestion du personnel : décisions d'octroi des congés, autorisations spéciales d'absence et ordres de mission en Ile-de-France
- Le paragraphe Achat public 1er alinéa, 2ème alinéa dans la limite de 90 000 € HT, 3ème alinéa dans la limite de 90 000 € HT, 4ème alinéa

M. Étienne DRAGIN, chef du pôle capitalisation et diffusion des données territoriales :

- Le paragraphe Gestion du personnel : décisions d'octroi des congés et autorisations spéciales d'absence
- Le paragraphe Achat public dans la limite de 90 000 € HT

M. Bruno DONNÉ, chargé de mission foncier, gens du voyage, M. Smaïn AOUADJ, chargé de mission développement économique et immobilier d'entreprise, Mme Caroline SAUZE, chargée de mission déplacements, M. Damien ASTIER, chargé de mission territoriale est, Mme Annette FUALDES, chargée de mission territoriale centre et M. Guillaume CRIEF, chargé de mission territoriale ouest :

- Le paragraphe Gestion du personnel : décisions d'octroi des congés et autorisations spéciales d'absence

3- Service de l'environnement et de la réglementation

M. Alain BROSSAIS, chef du service de l'environnement et de la réglementation et Mme Aurore NATIVITE adjointe au chef de service :

- le paragraphe Administration générale
- Le paragraphe Gestion du personnel : décisions d'octroi des congés, autorisations spéciales d'absence et ordres de mission en Ile-de-France
- le paragraphe Achat public 1er alinéa, 2ème alinéa dans la limite de 90 000 € HT, 3ème alinéa dans la limite de 90 000 € HT, 4ème alinéa
- Le paragraphe Police de l'eau
- Le paragraphe Logement 1er alinéa
- Le paragraphe Contrôle de légalité
- Le paragraphe Contrôle des distributions d'énergie électrique
- Le paragraphe Archéologie préventive
- Le paragraphe Contentieux

Mme Claude CASTAGNA, chef du bureau accessibilité, contrôles et sécurité :

- Le paragraphe Gestion du personnel : décisions d'octroi des congés et autorisations spéciales d'absence

Mme Sabine ALAMERCERY, chef du pôle fiscalité au sein du bureau gestion, statistiques et fiscalité :

- Le paragraphe Gestion du personnel : décisions d'octroi des congés et autorisations spéciales d'absence
- Le paragraphe Archéologie préventive

M. Olivier CABANNE, chef du bureau contentieux et assistance juridique :

- Le paragraphe Administration générale
- Le paragraphe Gestion du personnel : décisions d'octroi des congés et autorisations spéciales d'absence

M. Marc RIBARD, chef de la subdivision politique de l'eau :

- Le paragraphe Gestion du personnel : décisions d'octroi des congés et autorisations spéciales d'absence
- Le paragraphe Police de l'eau

M. Daniel VANNIER, chef de la subdivision risques et nuisances :

- Le paragraphe Gestion du personnel : décisions d'octroi des congés et autorisations spéciales d'absence
- Le paragraphe Achat public dans la limite de 90 000 € HT

4- Service de l'ingénierie territoriale

M. Daniel CROSNIER, chef du service de l'ingénierie territoriale et M. Thierry STROBEL adjoint au chef de service :

- Le paragraphe Administration générale
- Le paragraphe Gestion du personnel : décisions d'octroi des congés, autorisations spéciales d'absence et ordres de mission en Ile-de-France
- Le paragraphe Achat public 1er alinéa, 2ème alinéa dans la limite de 90 000 € HT, 3ème alinéa dans la limite de 90 000 € HT, 4ème alinéa
- Le paragraphe Application du droit des sols A et F
- Le paragraphe Ingénierie publique

M. Cédric HAUGOMAT, chef de la subdivision constructions publiques n° 2 et M. Sébastien FAURE, chef de la subdivision constructions publiques et aménagement :

- Le paragraphe Gestion du personnel : décisions d'octroi des congés et autorisations spéciales d'absence
- Le paragraphe Achat public dans la limite de 90 000 € HT

M. Robert GRANET, chef de la subdivision application du droit des sols et Mme Josiane ROTY, adjointe au chef de subdivision :

- Le paragraphe Gestion du personnel : décisions d'octroi des congés et autorisations spéciales d'absence

5- Service de la circulation, de la sécurité routière et de la gestion des crises

M. Jean-Philippe LANET, chef du service de la circulation, de la sécurité routière et de la gestion des crises et M. Mathias RACHET, adjoint au chef de service par intérim :

- Le paragraphe Administration générale
- Le paragraphe Gestion du personnel : décisions d'octroi des congés, autorisations spéciales d'absence et ordres de mission en Ile-de-France
- Le paragraphe Achat public 1er alinéa, 2ème alinéa dans la limite de 90 000 € HT, 3ème alinéa dans la limite de 90 000 € HT, 4ème alinéa
- Le paragraphe Sécurité routière
- Le paragraphe Éducation routière
- Le paragraphe Routes et crises

Mme Sophie MOZER, responsable de la cellule circulation et gestion des crises :

- Le paragraphe Administration générale
- Le paragraphe Gestion du personnel : décisions d'octroi des congés et autorisations spéciales d'absence
- Le paragraphe Routes et crises 1er et 6ème alinéas

Mme Houda VERNHET, chef du bureau de l'éducation routière :

- Le paragraphe Gestion du personnel : décisions d'octroi des congés et autorisations spéciales d'absence

M. Patrick LE FLOCH, chef de parc :

- Le paragraphe Gestion du personnel : décisions d'octroi des congés et autorisations spéciales d'absence
- Le paragraphe Achat public dans la limite de 90 000 € HT

6- Secrétariat général

M. Jean-Luc MICONI, secrétaire général et Mme Marie HOM, adjointe au secrétaire général :

- Le paragraphe Administration générale
- Le paragraphe Gestion du personnel
- Le paragraphe Achat public 1er alinéa, 2ème alinéa dans la limite de 90 000 € HT, 3ème alinéa dans la limite de 90 000 € HT, 4ème alinéa
- Le paragraphe Opérations domaniales

Mme Danielle RIBAILLIER, chef du bureau des ressources humaines et M. David MELT, adjoint à la chef de bureau :

- Le paragraphe Administration générale
- Le paragraphe Gestion du personnel : décisions d'octroi des congés et autorisations spéciales d'absence

M. Alain PAPILLON, chef du bureau de la logistique et de l'informatique et M. Jean-Christophe TAURAND, adjoint au chef de bureau :

- Le paragraphe Gestion du personnel : décisions d'octroi des congés et autorisations spéciales d'absence
- Le paragraphe Achat public dans la limite de 90 000 € HT
- Le paragraphe Opérations domaniales

Mme Julia MAYENAQUIBY, chef du bureau de l'achat public et Mme Catherine LINCA, chef du bureau de la comptabilité centrale mutualisée DDE – DIRIF :

- Le paragraphe Gestion du personnel : décisions d'octroi des congés et autorisations spéciales d'absence

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de sa signature.

Le directeur départemental de
l'équipement

Signé

Francis OZIOL

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction départementale de l'Équipement
du Val-de-Marne

Secrétariat Général

Créteil, le 05 mai 2009

**Subdélégation de signature pour
l'exercice de la compétence
d'ordonnateur secondaire**

Le directeur départemental de l'équipement du Val-de-Marne

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;

VU les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués :

du 21 décembre 1982 pour les budgets des ministères de l'urbanisme, du logement, des transports ;

du 30 décembre 1982 pour les budgets des ministères du temps libre et de la jeunesse et des sports ;

du 20 décembre 1984 modifiant celui du 30 décembre 1982 pour les budgets du ministère de la justice ;

VU l'arrêté n° 2009-348 du 5 février 2009 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Francis OZIOL, directeur départemental de l'équipement, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur les programmes du budget de l'État ;

VU la circulaire n° 2005-20 du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer du 2 mars 2005, relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;

Décide

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Pierre PELLIARD, adjoint au directeur,
- M. Jean-Luc MICONI, secrétaire général, et Mme Marie HOM, adjointe au secrétaire général,

**Présent
pour
l'avenir**

Horaires d'ouverture : 9h00-17h00
Tél. : 33 (0) 1 49 80 21 00 – fax : 33 (0) 1 49 80 57 52
12-14 rue des archives
94011 Créteil cedex

à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Tristan BARRES, chef du service de l'habitat et du renouvellement urbain, et à Mme Stéphanie DRUON, adjointe au chef de service,
- Mme Sophie LAFENETRE, chef du service de l'aménagement, de l'urbanisme et des études et Mme Corinne CAMPS, adjointe au chef de service,
- M. Alain BROSSAIS, chef du service de l'environnement et de la réglementation et Mme Aurore NATIVITE, adjointe au chef de service,
- M. Daniel CROSNIER, chef du service de l'ingénierie territoriale et M. Thierry STROBEL, adjoint au chef de service,
- M. Jean-Philippe LANET, chef du service de la circulation, de la sécurité routière et de la gestion des crises, et M. Mathias RACHET, adjoint au chef de service par intérim,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les propositions de titre de perception, ainsi que les pièces suivantes de liquidation des dépenses :

- États de règlement,
- États d'acomptes,
- Prise en attachement des dépenses (répertoire D),
- Certificats pour paiement.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Silvia FUCILLI, chef de la subdivision financement du logement social et du renouvellement urbain,
- Mme Héléne DONNIO, chef de la subdivision intervention dans l'habitat privé par intérim,
- M. Daniel VANNIER, chef de la subdivision risques et nuisances,
- M. Étienne DRAGIN, chef du pôle capitalisation et diffusion des données territoriales,
- M. Cédric HAUGOMAT, chef de la subdivision constructions publiques n° 2,
- M. Sébastien FAURE, chef de la subdivision constructions publiques et aménagement,
- Mme Danielle RIBAILLIER, chef du bureau des ressources humaines,
- M. Alain PAPIILLON, chef du bureau de la logistique et de l'informatique,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les propositions de titre de perception, ainsi que les pièces suivantes de liquidation des dépenses :

- États de règlement,
- États d'acomptes,
- Prise en attachement des dépenses (répertoire D).

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à Mme Julia MAYENAQUIBY, chef du bureau de l'achat public, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les pièces suivantes de liquidation des dépenses :

- États de liquidation des dépenses,
- Prise en attachement des dépenses (répertoire A).

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à Mme Catherine LINCA, chef du bureau de la comptabilité centrale mutualisée DDE – DIRIF et à M. Eddy TEROSIET, adjoint à la chef de bureau, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- Les engagements comptables globaux et spécifiques auprès du contrôleur financier,

- Les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et à l'exécution des recettes.

Article 6 : Subdélégation de signature est donnée à M. Patrick LE FLOCH, chef du parc routier, à l'effet de signer toutes les pièces de liquidation des recettes et des dépenses afférentes au compte de commerce – Compte 908 « Opérations industrielles et commerciales des directions départementales et régionales de l'équipement ».

Article 7 : La présente décision prend effet à compter de sa signature.

Le directeur départemental de
l'équipement

Signé

Francis OZIOL



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTERIEL ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DU COURRIER

ARRETE 2009/1689

Portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public ou les installations ouvertes au public

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** Le Code de la Construction et de l'Habitation,
- VU** Le Code de l'Urbanisme notamment l'article R 423-51,
- VU** Les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation concernant l'accessibilité aux personnes handicapées des lieux recevant du public,
- VU** L'article R 111-19-6 et R 111-19 10 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- VU** Le permis de construire n° 094 046 09 C 1012 déposé le 17/03/2009 par LA Commune de Maisons Alfort,
- VU** La demande de dérogation au titre de l'Accessibilité des Personnes Handicapées du 24 avril 2009,
- VU** L'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 29/04/09,
- SUR** La proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er : La dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées prévue à l'article R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation est accordée, pour les travaux sans modification des portes doubles existantes débouchant sur le palier horizontal ne comportant pas de vantail de 0,90m de large.

ARTICLE 2 : Cette décision s'applique à l'école maternelle Paul BERT sise 2 rue Paul Bert à MAISONS ALFORT.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Equipeement et le Maire de MAISONS ALFORT, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 6 Mai 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Luc NEVACHE



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTERIEL ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DU COURRIER

ARRETE 2009/1690

Portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public ou les installations ouvertes au public

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** Le Code de la Construction et de l'Habitation,
- VU** Le Code de l'Urbanisme notamment l'article R 423-51,
- VU** Les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation concernant l'accessibilité aux personnes handicapées des lieux recevant du public,
- VU** L'article R 111-19-6 et R 111-19 10 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- VU** Le permis de construire n° 094 016 07 W 1037 M1 déposé le 15/04/09 par la Commune de Cachan,
- VU** La demande de dérogation au titre de l'Accessibilité des Personnes Handicapées de février 2009,
- VU** L'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 29 avril 2009,
- SUR** La proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er : La dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées prévue à l'article R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation est accordée, pour l'installation d'un élévateur en lieu et place de l'ascenseur prévu au PC initial pour impossibilité technique d'ouvertures sur plusieurs côtés et desserte de demi-niveaux pour un ascenseur.

ARTICLE 2 : Cette décision s'applique au Centre Socioculturel de La Plaine sis 1, Allée Pierre de Montreuil à CACHAN.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Maire de CACHAN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 6 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Luc NEVACHE



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTERIEL ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DU COURRIER

ARRETE 2009/1691

Portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public ou les installations ouvertes au public

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** Le Code de la Construction et de l'Habitation,
- VU** Le Code de l'Urbanisme notamment l'article R 423-51,
- VU** Les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation concernant l'accessibilité aux personnes handicapées des lieux recevant du public,
- VU** L'article R 111-19-6 et R 111-19 10 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- VU** La demande d'autorisation d'aménager n° 094 065 09 W 0002 déposé le 23 mars 2009 par SAS « B&B Hôtel »
- VU** La demande de dérogation au titre de l'Accessibilité des Personnes Handicapées du 23 mars 2009,
- VU** L'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 29 avril 2009,
- SUR** La proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er : Considérant les contraintes liées aux éléments de solidité du bâtiment, la dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées prévue à l'article R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation est accordée, pour les travaux d'aménagement sans mise aux normes des 2 chambres adaptées existantes au RDC.

ARTICLE 2 : Cette décision s'applique aux deux chambres adaptées au RDC de l'Hôtel « B&B » sis rue Mondetour MIN à RUNGIS.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Maire de RUNGIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 6 Mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Luc NEVACHE



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTERIEL ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DU COURRIER

ARRETE 2009/1692

Portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public ou les installations ouvertes au public

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** Le Code de la Construction et de l'Habitation,
- VU** Le Code de l'Urbanisme notamment l'article R 423-51,
- VU** Les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation concernant l'accessibilité aux personnes handicapées des lieux recevant du public,
- VU** L'article R 111-19-6 et R 111-19 10 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- VU** Le permis de construire n° 094 052 09 N 0014 déposé le 9/03/09 par AB FORMATION ET SECURITE ROUTIERE,
- VU** La demande de dérogation au titre de l'Accessibilité des Personnes Handicapées du 9/02/09,
- VU** L'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 29/04/09,
- SUR** La proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er : La dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées prévue à l'article R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation est accordée, pour les travaux avec conservation des 2 marches existantes accompagnées d'une rampe amovible à l'entrée et d'une rampe permettant d'accéder à la partie décaissée de l'établissement.

ARTICLE 2 : Cette décision s'applique à l'auto école sise 41 rue des Héros Nogentais à NOGENT SUR MARNE.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Maire de NOGENT SUR MARNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 6 Mai 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Luc NEVACHE



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTERIEL ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DU COURRIER

ARRETE 2009/1693

Portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans les logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnaire et dont la gestion et l'entretien sont assurés de façon permanente

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** Le Code de la Construction et de l'Habitation,
- VU** Le Code de l'Urbanisme notamment l'article R 423-51,
- VU** Les articles R 111-18 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation concernant l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectives,
- VU** L'article R 111-18-3 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- VU** Le permis de construire n° 094 068 08M 9022 déposé en commune,
- VU** La demande de dérogation au titre de l'Accessibilité des Personnes Handicapées du 11 mars 2009 ,
- VU** L'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 29 avril 2009,
- SUR** La proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er : La dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées prévue à l'article R 111-18-3 du Code de la Construction et de l'Habitation est accordée, pour les travaux de transformation du foyer de travailleurs migrants en résidence sociale avec 10% soit 9 logements totalement adaptés.

ARTICLE 2 : Cette décision s'applique à la résidence sociale sise 26, rue de l'Alma à SAINT MAUR DES FOSSES.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Maire de SAINT MAUR DES FOSSES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 6 Mai 2009

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Luc NEVACHE



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTERIEL ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DU COURRIER

ARRETE 2009/ 1694

Portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public ou les installations ouvertes au public

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** Le Code de la Construction et de l'Habitation,
- VU** Le Code de l'Urbanisme notamment l'article R 423-51,
- VU** Les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation concernant l'accessibilité aux personnes handicapées des lieux recevant du public,
- VU** L'article R 111-19-6 et R 111-19 10 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- VU** Le permis de construire n° 094 080 07 N 1040 déposé le 18 décembre 2007 par M. THIBONNET Nicolas,
- VU** La demande de dérogation au titre de l'Accessibilité des Personnes Handicapées du 31 mars 2009,
- VU** L'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 29 avril 2009,
- SUR** La proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er : La dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées prévue à l'article R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation est accordée, pour l'installation d'un élévateur dans un restaurant existant.

ARTICLE 2 : Cette décision s'applique au restaurant sis 22, avenue de Paris à VINCENNES.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Maire de VINCENNES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 6 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Luc NEVACHE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Direction Départementale de l'Équipement

☞ A R R E T E n°09-43

Portant restriction temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules de toutes catégories sur une section de la RNIL 4, avenue du Général de Gaulle (au droit de l'entrée de la Zone Industrielle), travaux de purge sous chaussée, **du 25 mai au 05 juin 2009** sur la commune de LA QUEUE EN BRIE

=====

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Route et notamment l'article R411,

VU la loi n 64-707 du 10 Juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment son article 10,

VU le décret n 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements de Haut de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne,

VU le décret du 13 décembre 1952 classant la RNIL 4 voie à grande circulation,

VU le décret n 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements,

VU l'ordonnance générale du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,

VU l'arrêté préfectoral n 2005/4965 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Général du Val de Marne,

VU l'arrêté préfectoral n 2008-4452 du 3 novembre 2008 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

VU l'arrêté DDE/SG du 7 novembre 2008 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale de l'Équipement du Val-de-Marne ,

CONSIDERANT que l'entreprise TERAf dont le siège social se situe 102, boulevard de Stalingrad – 94450 CHAMPIGNY-SUR-MARNE (tél. 01.48.82.01.39 – fax 01.48.82.01.40) intervenant pour le compte du Conseil général du Val de Marne – Service Territorial Nord – 1 bis, rue du Clos d'Orléans – 94120 FONTENAY SOUS BOIS (tél. 01.48.76.71.46 – fax 01.48.76.77.20) – doit réaliser des travaux de purge sous chaussée, avenue du Général de Gaulle sur la commune de LA QUEUE EN BRIE,

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il est nécessaire d'imposer les restrictions au stationnement et à la circulation des véhicules sur cette voie afin de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel chargé de l'exécution des travaux,

VU l'avis de M. le Maire de LA QUEUE EN BRIE,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val de Marne,

VU l'avis de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service de la Coordination de l'Exploitation et de la Sécurité Routière,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne – Service Circulation et Sécurité Routière – Cellule circulation et Gestion des Crises,

SUR la proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – Pour la période du 25 mai au 05 juin 2009, et en tout état de cause jusqu'à l'achèvement complet des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories empruntant la RN14, avenue du Général de Gaulle sur le territoire de la commune de LA QUEUE EN BRIE, seront réglementés dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Pour effectuer ces travaux, il est nécessaire de procéder à des restrictions de circulation sur l'avenue du Général de Gaulle, entre le chemin de la Pompe et 200 mètres après la route de Noiseau dans le sens PROVINCE/PARIS.

L'avenue du Général de Gaulle est constituée par deux fois deux voies à chaussée unique. Les travaux de purge et le remplacement des tampons s'effectueront dans le sens PROVINCE/PARIS sur la voie de droite. Cette voie sera neutralisée de jour comme de nuit, le stationnement et la circulation y seront interdits.

ARTICLE 3 – Pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux-ci d'autre part, le non respect de cette interdiction sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417-10-IV du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325-1 et L.325-3 du Code cité ci-dessus.

Pendant toute la durée du chantier le cheminement piéton sera sécurisé au droit du chantier.

ARTICLE 4 – La vitesse des véhicules de toutes catégories sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 5 – Des panneaux réglementaires en nombre suffisant seront mis en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose de panneaux sera assurée par le Conseil général du Val de Marne, qui devra en outre prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la présignalisation, le balisage et l'éclairage de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux de contravention dressés par les personnels de police, soit par les agents assermentés de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne, soit par les agents assermentés de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val de Marne et seront transmis aux tribunaux compétents..

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 – M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val de Marne, par délégation du pouvoir de police de circulation du préfet du Val de Marne et Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne, en tant que gestionnaire de la voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne et dont ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Maire de LA QUEUE EN BRIE.

Créteil le 07 mai 2009

J.P. LANET



MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS
HAUT-COMMISSARIAT A LA JEUNESSE

A R R E T E N° 09-76 JS

portant attribution de l'agrément « SPORT »

**Le Préfet du VAL-DE-MARNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU l'article L121-4 du Code du Sport ;
VU le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007/2400 du 26 juin 2007 portant délégation de signature à la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports du Val de Marne ;
VU la demande formulée par l'association Escapades Buissonnières en date du 25 Avril 2009.

A R R E T E

Article 1er: L'agrément prévu par la loi et les décrets sus-visés est accordé pour le développement et la coordination des activités physiques et sportives au sein du département du Val de Marne à l'association.

Escapades Buissonnières
25 Rue Gérard Philippe
94400 VITRY SUR SEINE
Sous le n° 94 - S – 148

Article 2 : La Directrice départementale de la jeunesse et des sports et le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CRETEIL, le lundi 11 mai 2009

Pour le Préfet du Val de Marne
et par délégation,

La Directrice départementale
de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Catherine THEVES

Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports du Val de Marne

12, rue Georges Enesco 94025 CRETEIL Cedex - Tél. 01 45 17 09 25 - Fax 01 45 17 09 26 - **Courriel** : mjs-094@jeunesse-sports.gouv.fr

Site Internet : www.ddjs94.jeunesse-sports.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h15 et 13h45 à 17h00

DELEGATION

L'Inspecteur du Travail de la 2^{ème} section du département du Val-de-Marne,

VU - les articles L. 4731-1 et L. 8112-5 du code du travail,

VU - la note du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val-de-Marne en date du 3 mars 2008, affectant Monsieur Jean-Noël PIGOT à la cellule renfort du département du Val-de-Marne,

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Noël PIGOT, Contrôleur du Travail du Val-de-Marne, aux fins de prendre toutes mesures utiles, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement le ou les salariés d'une situation qui le (les) expose(ent) à un danger grave et imminent résultant soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations et confinement et de retrait de l'amiante.

Délégation est également donnée pour autoriser, après vérification, la reprise des travaux.

Article 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts sur le territoire de la section, à savoir les communes de :
Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Trévisé, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Sucy-en-Brie, Villiers-sur-Marne

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire, ou de l'Inspecteur du Travail assurant l'intérim.

Fait à Créteil, le 4 mai 2009

L'Inspecteur du Travail
de la 2^{ème} section,

Mme I. DETTON

Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle
du Val-de-Marne

Immeuble « Le Pascal »
Avenue du Général de Gaulle
94 007 CRETEIL

2^{ème} section
d'inspection du travail

Réception sur rendez-vous :
Mardi matin

Permanence téléphonique :
Jeudi après-midi

Tel.: 01 49 56 28 41/42
Fax: 01 49 56 28 24

dd-94.inspection-section02@dd-
94.travail.gouv.fr

N/Réf : 8^{ème} IT/SC/JM/05-04

DELEGATION

Direction départementale du
travail, de l'emploi et de la
formation professionnelle du
Val de Marne

Inspection du Travail
8^{ème} section

Immeuble « Le Pascal »
Avenue du Gal de Gaulle
94007 CRETEIL Cedex

☎ : 01 49 56 28.56 et 28.57
Fax : 01 49 56 29 70

Permanence téléphonique
et réception sur rendez-vous

L'Inspecteur du travail de la 8^{ème} Section du Département du Val-de-Marne,

Vu les articles L.4731-1, L.4731-2, L.4731-3, L.4731-4, L.4731-5, L.4731-6 et
L.8113-1 et L.8113-2 du Code du Travail,

Vu l'affectation de **Monsieur Jean-Noël PIGOT**, au service renfort de

l'Inspection du Travail du Val-de-Marne,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Noël PIGOT** aux fins de prendre toutes mesures utiles, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement le ou les salariés d'une situation qui le (les) expose à un danger grave et imminent résultant soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

Délégation est également donnée pour autoriser, après vérification, la reprise des travaux.

ARTICLE 2 :

Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment ouverts sur le territoire de la 8^{ème} section.

ARTICLE 3 :

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire ou de l'Inspecteur du Travail assurant l'intérim.

Fait à Créteil, le **04 mai 2009**

L'Inspecteur du Travail
Sylvie CHARDIN

DELEGATION

L'Inspecteur du Travail de la 1^{ère} section du département du Val-de-Marne,

VU - les articles L. 4731-1 et L. 8112-5 du code du Travail,

Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle
du Val-de-Marne

Immeuble « Le Pascal »
Avenue du Général de Gaulle
94 007 CRETEIL

VU - la note du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val-de-Marne en date du 1^{er} octobre 2001, affectant Madame Annie CENDRIE à la 1^{ère} section d'inspection du département du Val-de-Marne,

DECIDE

1^{ère} section
d'inspection du travail

Réception sur rendez-vous

Tel.: 01 49 56 28 46
Fax: 01 49 56 28 24

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Annie CENDRIE, Contrôleur du Travail de la 1^{ère} section du Val-de-Marne aux fins de prendre toutes mesures utiles, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement le ou les salariés d'une situation qui le (les) expose(ent) à un danger grave et imminent résultant soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations et confinement et de retrait de l'amiante.

Délégation est également donnée pour autoriser, après vérification, la reprise des travaux.

Article 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts sur le territoire de la section, à savoir les communes de :
Nogent-sur-Marne, Le Perreux-sur-Marne, Vincennes, Fontenay-sous-Bois

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire, ou de l'Inspecteur du Travail assurant l'intérim.

Fait à Créteil, le 11 mai 2009

L'Inspecteur du Travail
de la 1^{ère} section,

Mme S. FLEURANCE

DELEGATION

L'Inspecteur du Travail de la 1^{ère} section du département du Val-de-Marne,

VU - les articles L. 4731-1 et L. 8112-5 du code du Travail,

VU - la note du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val-de-Marne en date du 1^{er} février 2006 affectant Madame Stéphanie KNOLL à la 1^{ère} section d'inspection du département du Val-de-Marne,

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Stéphanie KNOLL, Contrôleur du Travail de la 1^{ère} section du Val-de-Marne aux fins de prendre toutes mesures utiles, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement le ou les salariés d'une situation qui le (les) expose(ent) à un danger grave et imminent résultant soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations et confinement et de retrait de l'amiante.

Délégation est également donnée pour autoriser, après vérification, la reprise des travaux.

Article 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts sur le territoire de la section, à savoir les communes de :
Nogent-sur-Marne, Le Perreux-sur-Marne, Vincennes, Fontenay-sous-Bois

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire, ou de l'Inspecteur du Travail assurant l'intérim.

Fait à Créteil, le 11 mai 2009

L'Inspecteur du Travail
de la 1^{ère} section,

Mme S. FLEURANCE

Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle
du Val-de-Marne

Immeuble « Le Pascal »
Avenue du Général de Gaulle
94 007 CRETEIL

1^{ère} section
d'inspection du travail

Réception sur rendez-vous

Tel.: 01 49 56 28 46
Fax: 01 49 56 28 24



Direction Départementale des Services Vétérinaires du Val de Marne
Service Animal Environnement et Importation

12, rue du Séminaire-94516 RUNGIS Cedex
Tél. : 01 45 60 60 00 Fax : 01 45 60 60 20



ARRETE

N° DSV 09-24

**portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques,
situé 13 rue de la République - 94470 BOISSY SAINT LEGER
par Monsieur Kévin NERON ,**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 413-8 à R. 413-23 et L. 413-2 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 25 octobre 1995, modifié par l'arrêté du 7 octobre 1996, relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008 / 1366 du 31 mars 2008, donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LELARD, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des Services Vétérinaires du Val-de-Marne ;

VU la décision n° 2008-03 du 4 avril 2008 relative à la subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'arrêté préfectoral n°94/2003-1 du 25 mars 2003 portant autorisation d'ouverture d'un établissement de première catégorie détenant des animaux non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°94/2003-2 du 15 octobre 2003 portant modification d'autorisation d'ouverture d'un établissement de première catégorie détenant des animaux non domestiques ;

VU la demande d'autorisation d'ouverture effectuée par Monsieur Kévin NERON en date du 6 juillet 2006,

VU le certificat de capacité n° 94/137 délivré le **30 avril 2009** à Monsieur Kévin NERON par le Préfet du Val de Marne,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites réunie en formation « faune sauvage captive » lors de sa séance du 24 octobre 2008 ,

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Val de Marne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Kévin NERON est autorisé à ouvrir un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques protégées.

Les espèces autorisées sont les suivantes :

- tortues: *aucune limitation de nombre*
- * *Astrochelys spp,*
- * *Chelonoides spp*
- * *Chersina spp*
- * *Clemmys spp*
- * *Geochelone spp*
- * *Geomyda spp*
- * *Homopus spp*
- * *Kinixys spp*
- * *Malacochersus spp*
- * *Psammobates spp*
- * *Pyxys spp*
- * *Testudo spp*

L'autorisation d'ouverture est valable 10 ans et renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 2 :

L'établissement est placé sous l'entière responsabilité de Monsieur Kévin NERON, titulaire du certificat de capacité pour les espèces détenues et l'activité exercée, en matière d'entretien courant mais aussi de répartition des animaux dans l'installation, de reproduction, de soins et de tenue des registres d'effectifs.

Monsieur Kévin NERON doit justifier d'une présence régulière pour assurer ces fonctions. En cas d'absence, il doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour intervenir si nécessaire.

ARTICLE 3 :

L'autorisation d'ouverture est accordée au vu du dossier de demande d'autorisation d'ouverture fourni par Monsieur Kévin NERON et sous réserve du respect des conditions décrites dans celui-ci.

Les installations d'hébergement des animaux seront exploitées conformément aux prescriptions du présent arrêté. Elles seront maintenues en parfait état de propreté, de fonctionnement et d'entretien, afin de permettre d'accueillir dans de bonnes conditions la totalité des animaux ci-dessus et d'empêcher toute intrusion et toute évasion, tant pour le confort et la santé des animaux que pour la sécurité des personnes.

ARTICLE 4 :

Toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement entraînant un changement notable du dossier de demande d'autorisation, tout transfert sur un autre emplacement de l'établissement ou d'une partie de l'établissement, nécessite une nouvelle demande d'autorisation qui est soumise aux mêmes formalités que la demande initiale. Toutefois, les modifications tendant à mieux assurer le respect des prescriptions mentionnées aux articles R 413-9 et R 413-14 du code de l'environnement peuvent être apportées aux installations ou aux conditions de fonctionnement avec l'accord du Préfet.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec avis de réception. Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de BOISSY SAINT LEGER, qui devra l'afficher en mairie pendant une durée minimum d'un mois, de façon à rendre visibles les prescriptions mentionnées à l'annexe 1.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera affichée par l'intéressé à l'entrée de l'établissement, de façon à rendre visibles les prescriptions mentionnées à l'annexe 1.

ARTICLE 7: DELAIS ET VOIES DE RECOURS.

La présente décision peut être contestée par écrit sous la forme :

- d'un recours gracieux devant le Préfet du Val-de-Marne – Préfecture du Val de Marne – 7 avenue du Général de Gaulle – 94011 CRETEIL Cedex ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, de l'Aménagement et du Développement Durable – Direction de la Protection de la Nature – 20 avenue Ségur – 75007 PARIS ;
- d'un recours contentieux (sur la légalité de la décision) devant le Tribunal Administratif - 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN.

dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision. L'absence de réponse dans les 2 mois à un recours gracieux ou hiérarchique constitue une décision implicite de rejet. En cas de rejet des recours gracieux ou hiérarchique, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur Kévin NERON ainsi qu'à Monsieur le Maire de BOISSY SAINT LEGER.

Fait à RUNGIS, le 04 mai 2009.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Docteur Alain GUIGNARD

ANNEXE 1

PRESCRIPTIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

- 1) Il n'y aura aucune visite publique de l'établissement et toutes les dispositions nécessaires seront prises pour empêcher l'accès de visiteurs non autorisés aux locaux d'hébergement des animaux.
- 2) Les installations destinées au logement des animaux devront être adaptées aux exigences biologiques, aux aptitudes et aux mœurs de chaque espèce.
- 3) Tout nouvel animal éventuellement acquis fera l'objet d'une période de quarantaine et d'un déparasitage afin d'éviter une transmission de pathologies à l'effectif. S'il provient d'un autre pays, membre de l'union européenne ou pays tiers, cette entrée devra respecter les conditions sanitaires applicables aux échanges intracommunautaires ou aux importations d'animaux vivants d'espèces non domestiques.
- 4) Tout animal malade ou potentiellement contagieux sera isolé, s'il n'est pas hébergé individuellement, et le cas échéant fera l'objet de soins attentifs.
- 5) Dans le but d'assurer un contrôle sanitaire du milieu, tout élément nouveau installé dans un terrarium devra auparavant être nettoyé et désinfecté.
- 6) L'effectif des animaux détenus doit respecter les normes du bien-être animal.
- 7) Monsieur Kévin NERON doit justifier d'une présence régulière pour assurer ces fonctions. En cas d'absence, il doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour intervenir si nécessaire.
- 8) Monsieur Kévin NERON doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la fuite des animaux de son établissement.

9) Monsieur Kévin NERON doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter le vol des animaux de son établissement.

10) Conformément au règlement sanitaire départemental, les installations sont exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage. Les déchets et résidus divers produits par l'élevage seront stockés et évacués dans des conditions ne présentant pas de nuisance pour l'environnement.

11) Le statut de protection des animaux cédés doit être détaillé sur les fiches techniques accompagnant chaque cession.

12) En cas de reproduction, Monsieur Kévin NERON est tenu de céder les animaux qu'il juge excédentaires à un établissement autorisé dans un délai qui n'excèdera pas un mois et d'informer le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du devenir des animaux.

PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CONTROLE DE L'ETABLISSEMENT

13) L'établissement doit tenir deux registres pour tous les spécimens vivants d'animaux d'espèces non domestiques qu'il détient :

- un livre journal où seront enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux détenus dans l'établissement portant le numéro CERFA 07-0362,

- un inventaire permanent des animaux de chaque espèce détenue portant le numéro CERFA07-0363.

Ces documents reliés, cotés et paraphés par le commissaire de police territorialement compétent seront tenus jour par jour, à l'encre, sans blanc, ni rature, ni surcharge.

14) Toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés doivent être annexées au registre (facture d'achat, facture de vente, attestation de cession, certificat de naissance en captivité, document CITES,...).

15) Les registres et les pièces justificatives doivent être conservés dans l'établissement au moins dix années à dater de la dernière inscription aux mêmes lieux et places.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE GENERALE DU VAL-DE-MARNE
HOTEL DES FINANCES
1, PLACE DU GENERAL PIERRE BILLOTTE
94040 CRETEIL CEDEX

Pour nous joindre / Références :

Votre correspondant : Elisabeth Floux
Tél. : 01.43.99.36.54
Fax : 01.43.99.37.81
Courriel : elisabeth.floux@dgfip.finances.gouv.fr

N°

O B J E T – Délégation de signature.

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret du 9 octobre 2008 nommant M. Michel CAMUX Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** le décret du 22 décembre 2005 nommant M. Bertrand de GALLÉ Trésorier-payeur Général du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2008/4463 du 3 novembre 2008 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture - recueil spécial portant délégation de signature - du 3 novembre 2008, portant délégation de signature en matière domaniale à M. Bertrand de GALLÉ, Trésorier-payeur Général ;

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand de GALLÉ, la délégation de signature en matière domaniale qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral N° 2008/4463 du 3 novembre 2008 sera exercée par :

M. Mickaël LE BOUR, Fondé de pouvoir assistant,

ou par M. Pascal FLAMME, Chef des services du Trésor public,

ou, à défaut, par Mme Sandra-Jeanne LARA-GOLLIOT ou Mme Stéphanie MAHO, Inspectrices principales,

ou par M. Jean-Claude WOHNLICH, Inspecteur principal.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la trésorerie générale de Créteil.

Fait à Créteil, le 21 avril 2009

Le Trésorier-payeur général,

Bertrand de GALLÉ



PRÉFECTURE DU VAL DE MARNE

Arrêté Préfectoral N° 2009 - 1778
fixant les mesures de lutte contre les chardons des champs (*Cirsium arvense*)

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 251 – 3 à L 251 – 21 du Code Rural ;

Vu les articles L 2212 – 1 et L 2212 – 2 du code des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 82 – 389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France

ARRETE

Article 1 - Sur l'ensemble du territoire du département, les propriétaires, fermiers, métayers, usufruitiers et usagers sont tenus de procéder chaque année, du 1er mai au 31 octobre, à la destruction des chardons des champs (*Cirsium arvense*) dans chacune des parcelles qu'ils possèdent ou exploitent, dont ils ont la jouissance ou l'usage.

La destruction des chardons devra être opérée par fauchage mécanique ou toute autre méthode autorisée et être terminée au plus tard avant leur floraison.

Dans les parcelles agricoles, les modalités de destruction des chardons doivent respecter les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres et à l'entretien des parcelles gelées fixées par l'arrêté préfectoral annuel.

Article 2 - Les établissements publics de l'Etat, du département et des communes et tous les établissements privés sont astreints à cette obligation.

Article 3 – Les infractions au présent arrêté seront poursuivies, conformément aux dispositions des articles L. 251-19 et L. 251-21 du code rural.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires du département, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France, le directeur de l'Office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne, le directeur départemental des polices urbaines du Val de Marne, les gardes champêtres et tous autres agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Créteil, le 14 mai 2009

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Jean-Luc NÉVACHE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Monsieur Michel SAINT-JEAN,
Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris,**

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R.57-8

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Marie CLAUDON, directeur des services pénitentiaires, secrétaire général, aux fins de :

- répondre aux recours gracieux et hiérarchiques formulés par les détenus sur la base des articles D260 et D262 du CPP ;
- décider de restituer tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu réincarcéré après évasion (art.D323 du CPP) ;
- autoriser un détenu à se faire soigner par le médecin de son choix (art D365 du CPP) ;
- autoriser un détenu à être hospitalisé dans un établissement de santé privé (art D391 du CPP) ;
- autoriser l'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris (art D360 du CPP) ;
- autoriser une mère détenue avec son enfant de le garder auprès d'elle au-delà de l'âge de 18 mois (art D401.1 du CPP) ;
- autoriser la sortie des écrits faits par un détenu en vue de leur publication ou de leur divulgation sous quelque forme que ce soit (art.D444-1 du CPP) ;
- délivrer une autorisation d'effectuer des photographies, des croquis, prises de vue ou enregistrements sonores se rapportant à la détention pour un ou plusieurs établissements pénitentiaires du ressort de la direction interrégionale de Paris (art D277 du CPP);

- autoriser la visite d'une personne étrangère au service lorsque la demande est relative à plusieurs établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale de Paris (art D277 du CPP);
- décider d'affecter un détenu condamné dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris (art.D76 et D80 du CPP);
- ordonner le transfèrement d'un détenu condamné dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris (art. D81 et 306 du CPP);
- décider du changement d'affectation d'un détenu condamné incarcéré dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris et ordonner son transfèrement pour un autre établissement pour peines ou une maison d'arrêt du ressort (art.D82 et D306 du CPP) ;
- d'ordonner tout transfèrement utile à l'intérieur de la direction interrégionale de Paris concernant les détenus condamnés relevant de la compétence régionale, en vertu des articles D93 et D306 du CPP;
- ordonner le transfèrement de tout détenu, condamné ou prévenu (après accord de l'autorité judiciaire compétente), au sein de la direction interrégionale de Paris (art.D301 du CPP);
- agréer les membres du corps enseignant affectés selon les procédures en vigueur au ministère de l'Education Nationale, en vertu de l'article D456 du CPP ;
- accepter le concours bénévole de visiteurs de prison ou d'associations dans les actions d'enseignement (art D456 du CPP) ;
- agréer ou suspendre à titre conservatoire, l'agrément d'un visiteur de prison en vertu de l'article D473 du CPP ;
- agréer ou suspendre à titre conservatoire, l'agrément d'un aumônier de prison en vertu de l'article D433 du CPP ;
- agréer ou suspendre à titre conservatoire, l'agrément d'un bénévole d'aumônerie, en vertu de l'article D434.1 du CPP ;
- agréer, suspendre ou retirer l'agrément d'une association pour le compte de laquelle les détenus peuvent être autoriser travailler (art D101 du CPP) ;
- autoriser toute activité de travail en vertu de l'article D102 du CPP.
- Signer les contrats de concession pour des concessions dont la durée est supérieure à trois mois ou pour un effectif supérieur à 5 détenus, et décider d'y mettre fin (art D104 et D133 du CPP) ;
- habiliter, suspendre à titre conservatoire, suspendre temporairement, retirer définitivement l'habilitation des intervenants extérieurs assurant l'encadrement des détenus au travail (art D107 du CPP) ;
- habiliter ou retirer l'habilitation des praticiens hospitaliers exerçant à temps partiel dans les établissements pénitentiaires de la direction interrégionale de Paris (art D386 et D388 du CPP) ;
- suspendre à titre conservatoire, l'habilitation des praticiens hospitaliers exerçant à temps plein, en vertu de l'article D388 du CPP ;
- valider les règlements intérieurs en vertu de l'article D255 du CPP;
- soumettre au ministre de la Justice toute décision que le titre II de la partie réglementaire du code de procédure pénale fait relever de la compétence du directeur interrégional (art D258 du CPP) ;
- signer les protocoles fixant les modalités d'intervention des établissements publics de santé mentionnés aux articles R711-7 et R711-9 du code de la santé publique (art D369du CPP) ;

- nommer les membres non fonctionnaires de la commission consultative émettant un avis sur les demandes des mères détenues aux fins de garder leur enfant au-delà de l'âge réglementaire (art D401.2 du CPP) ;
- autoriser la diffusion d'un audiovidéogramme réalisé dans le cadre des actions d'insertion et revêtant une dimension locale (art D445 du CPP) ;
- désigner un ou plusieurs médecins pour remplir les missions de soins auprès des personnels, telles que définies par l'article D277 du CPP ;
- agréer un mandataire en vertu des articles R57-9-6, R57-9-7, R57-9-8 du code de procédure pénale ;

Fait à FRESNES, le 20 Avril 2009

Monsieur Michel SAINT-JEAN,

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION
INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DE PARIS**

DSD/UDP/ND/N° 09/889

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Monsieur Michel SAINT-JEAN,
Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris,**

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R.57-8

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, **en cas d'absence ou d'empêchement** de M. Michel SAINT-JEAN, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean- Marie CLAUDON, directeur des services pénitentiaires, secrétaire général, aux fins de :

- décider des mesures de prolongation d'isolement au-delà du 6^{ème} et du 9^{ème} mois, en vertu des articles D283-1 à D283-2 du CPP ;
- répondre aux recours administratifs préalables formulés par les détenus en matière disciplinaire en vertu de l'article D250-5 du CPP ;
- répondre aux recours gracieux et hiérarchiques formulés par les détenus sur la base des articles D260 et D262 du CPP ;
- délivrer des autorisations de communiquer avec des détenus non nominativement désignés, et incarcérés dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris (art.D187 du CPP) ;
- délivrer une autorisation d'effectuer des photographies, des croquis, prises de vue ou enregistrements sonores se rapportant à la détention pour un ou plusieurs établissements pénitentiaires du ressort de la direction interrégionale de Paris (art.D277 du CPP) ;

- décider de déléguer la compétence d'affectation du directeur interrégional aux directeurs des établissements pénitentiaires du ressort comprenant un quartier « maison d'arrêt » et un quartier « centre de détention » (art. D80 du CPP) ;
- suspendre temporairement ou retirer définitivement l'agrément d'un visiteur de prison en vertu de l'article D473 du CPP ;
- suspendre temporairement ou retirer définitivement l'agrément d'un aumônier de prison en vertu de l'article D433 du CPP ;
- suspendre temporairement ou retirer définitivement l'agrément d'un bénévole d'aumônerie, en vertu de l'article D434-1 du CPP ;
- suspendre ou retirer l'agrément d'un mandataire en vertu des articles R57-9-6, R57-9-7, R57-9-8 du Code de procédure pénale ;

Fait à FRESNES, le 20 Avril 2009

Le Directeur interrégional des services
pénitentiaires de PARIS

Monsieur Michel SAINT-JEAN,

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

DIRECTION

INTERREGIONALE DES SERVICES

PENITENTIAIRES DE PARIS

DSD/UDP/ND/N° 09/888

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Monsieur Michel SAINT-JEAN,
Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris,**

Vu la note EMS n°110 du 2/7/2003 et note DR n°2037 du 16/3/2004

DECIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Marie CLAUDON, directeur des services pénitentiaires, secrétaire général, aux fins de :

- contrôler les décisions de classement au service général de détenus, prévenus ou condamnés pour des affaires criminelles, et incarcérés en maison d'arrêt ;

Fait à FRESNES, le 20 Avril 2009

Monsieur Michel SAINT-JEAN,

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DE PARIS**

DSD/UDP/ND/N°09/890

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Monsieur Michel SAINT-JEAN,
Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris,**

Vu la Note EMS n°58 du 27/2/2003 relative à la constitution des ERIS

DECIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Marie CLAUDON, directeur des services pénitentiaires, secrétaire général, aux fins de :

- décider de l'intervention de l'ERIS dans le cadre d'une mission d'une durée inférieure ou égale à 3 jours.

Fait à FRESNES, le 20 Avril 2009

Monsieur Michel SAINT-JEAN,

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2009-00381

accordant délégation de la signature préfectorale
au sein du service des affaires immobilières

LE PREFET DE POLICE

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 25 mai 2007 portant nomination de M. Michel GAUDIN, préfet détaché directeur général de la police nationale, en qualité de préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 22 novembre 2004 par lequel M. Alain THIRION, administrateur civil hors classe, est nommé sous-directeur, chef du service des affaires immobilières au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police, pour une durée de trois ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-00427 du 26 juin 2008 relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-20522 du 7 juin 2005 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires immobilières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20539 du 11 juin 2007 accordant délégation de la signature préfectorale à M. Philippe KLAYMAN, préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris, secrétaire général pour l'administration ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris, secrétaire général pour l'administration.

A R R E T E

Article 1er

Délégation est donnée à M. Alain THIRION, sous-directeur, chef du service des affaires immobilières, pour signer, dans la limite de ses attributions et au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain THIRION, M. Pascal BOUNIOL, administrateur civil hors classe, adjoint au chef du service des affaires immobilières et Mme Isabelle GADREY, administratrice civile, chef du département modernisation, moyens et méthode, ont délégation pour signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de la délégation prévue à l'article 1^{er}.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain THIRION, de M. Pascal BOUNIOL et de Mme Isabelle GADREY, M. Benoît SILVESTRE, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du département stratégie, reçoit délégation pour signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de la délégation prévue à l'article 1^{er}.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît SILVESTRE, Mlle Stéphanie RETIF, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du patrimoine et du foncier et M. Daniel PARTOUCHE, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la stratégie et de la prospection immobilière reçoivent délégation pour signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de la délégation prévue à l'article 1^{er}.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Stéphanie RETIF, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Mathieu BROCHET, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directement placé sous l'autorité de Mlle RETIF.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain THIRION, de M. Pascal BOUNIOL et de Mme Isabelle GADREY, Melle Audrey MAYOL, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du département construction et travaux, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de la délégation prévue à l'article 1^{er}.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Audrey MAYOL, Mme Carolyne CHARLET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef du département, responsable de la coordination administrative et financière et M. Stéphane GUENEAU, architecte, adjoint au chef du département, responsable des missions techniques reçoivent délégation pour signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de la délégation prévue à l'article 1^{er}.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain THIRION, de M. Pascal BOUNIOL et de Mme Isabelle GADREY, Mme Astrid HUBERT-ALVES DE SOUSA, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du département exploitation des bâtiments, et M. Carlos GONCALVES, ingénieur, adjoint au chef du département, responsable du pôle technique, reçoivent délégation pour signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de la délégation prévue à l'article 1^{er}.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Astrid HUBERT-ALVES DE SOUSA et de M. Carlos GONCALVES, Mme Florence MATHIAUD, attachée d'administration du ministère de la justice en position de détachement en qualité d'attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la maintenance générale, Mme Marie-Françoise BERTHOMIEU, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de gestion des immeubles centraux, Mme Alexia THIBAUT, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer et M. Philippe

LE MEN ingénieur, chef du bureau de l'hygiène, de la sécurité et de l'environnement reçoivent délégation pour signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de la délégation prévue à l'article 1^{er}.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Astrid HUBERT-ALVES DE SOUSA, de M. Carlos GONCALVES, de Mme Florence MATHIAUD, de Mme Alexia THIBAULT et de M. Philippe LE MEN, la délégation qui leur est consentie est exercée par Melle Francine SERON, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer et par M. Alain-Nicolas DI MEO, ingénieur des travaux, directement placés sous l'autorité de Mme Florence MATHIAUD, par M. Thomas FERRIER, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer et M. Pierre MOREAU, ingénieur des travaux, directement placés sous l'autorité de Mme Alexia THIBAULT et par M. Mohamed SOLTANI, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directement placé sous l'autorité de M. Philippe LE MEN.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle GADREY, M. Bruno GORIZZUTTI, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du département modernisation, moyens et méthode et chef du bureau des affaires budgétaires, M. Cyrille CHARNAUD, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des ressources humaines et de la modernisation, Mme Julie ESCLASSE, agent contractuel, chef du bureau des affaires juridiques et des achats et Mme Otilia AMP, ingénieur économiste de classe supérieure, chef du bureau de l'économie et de la construction, reçoivent délégation pour signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de la délégation prévue à l'article 1^{er}.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno GORIZZUTTI, de M. Cyrille CHARNAUD, de Mme Julie ESCLASSE et de Mme Otilia AMP, la délégation qui leur est consentie est exercée par M. Marc ZATTARA, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, et Mlle Christine ZOLLNER, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directement placés sous l'autorité de M. Bruno GORIZZUTTI, par Mme Martine MANDAGOT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle directement placée sous l'autorité de M. Cyrille CHARNAUD, par Mlle Anne BRUNETEAU, agent contractuel, Mlle Guyonne de JAVEL, agent contractuel et Mme Wassila BOUDOUDOU, agent contractuel, directement placées sous l'autorité de Mme Julie ESCLASSE et par M. Gilles LEVOEUF, ingénieur économiste, directement placé sous l'autorité de Mme Otilia AMP.

Article 13

L'arrêté préfectoral n° 2009-00130 du 18 février 2009 accordant délégation de la signature est abrogé.

Article 14

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris, secrétaire général pour l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, aux recueils des actes administratifs des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 18 mai 2009
Le Préfet de Police,
Michel GAUDIN

République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DU VAL DE MARNE**

ARRÊTE N ° 2009-94-00-11

Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009
du Centre Hospitalier Interdépartemental de Psychiatrie Infantile Fondation Vallée

EJ FINESS : 940140015
EG FINESS : 940000607

**Le directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France,**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 notamment son article 71 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour 2009, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

- Vu L'arrêté n° 09-10 en date du 26 mars 2009 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ ;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 24 mars 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du Centre Hospitalier Interdépartemental de Psychiatrie Infantile Fondation Vallée situé à GENTILLY pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 18 601 185 €

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne, le directeur du Centre Hospitalier Interdépartemental de Psychiatrie Infantile Fondation Vallée sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 15 avril 2009
P/ Le directeur de l'ARHIF,
La directrice départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val de Marne

Danielle HERNANDEZ

République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DU VAL DE MARNE**

ARRÊTE N ° 2009-94-00-13

Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009
du Centre Hospitalier Paul GUIRAUD

EJ FINESS : 940140049
EG FINESS : 940000631

**Le directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France,**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 notamment son article 71 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour 2009, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

- Vu L'arrêté n° 09-10 en date du 26 mars 2009 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ ;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 24 mars 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du Centre Hospitalier Paul GUIRAUD situé à VILLEJUIF pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 108 534 313 €

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne, le directeur du Centre Hospitalier Paul GUIRAUD sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 16 avril 2009
P/ Le directeur de l'ARHIF,
La directrice départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val de Marne

Danielle HERNANDEZ

République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DU VAL DE MARNE**

ARRÊTE N ° 2009-94-00-17

Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009
des Hôpitaux de Jour d'Orly et de Chevilly-Larue (association l'Elan Retrouvé)

EJ FINESS : 750830424

EG FINESS : 940170137

**Le directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France,**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 notamment son article 71 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour 2009, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

- Vu L'arrêté n° 09-10 en date du 26 mars 2009 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ ;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 24 mars 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels des Hôpitaux de Jour d'Orly et de Chevilly-Larue situés à ORLY et à CHEVILLY-LARUE (association l'Elan Retrouvé) pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 703 197 €

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne, le Directeur de l'association l'Elan Retrouvé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 17 avril 2009
P/ Le directeur de l'ARHIF,
La directrice départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val de Marne

Danielle HERNANDEZ

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU VAL-DE-MARNE

Arrêté n° 2009-94-00-23

Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009
du Foyer de Post-Cure E.H. CATELAND à Saint-Maur
(Association UDSM)

EJ FINESS : 940721400

EG FINESS : 940510027

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France,**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 notamment son article 71 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour 2009, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation;
- Vu L'arrêté n° 09-10 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France en date du 26 mars 2009 portant délégation de signature à Mme Danielle HERNANDEZ, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du Val de Marne ;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 24 mars 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées, sous forme de dotations ou de forfaits annuels, pour l'année 2009 au Foyer Cateland situé 15 avenue du maréchal de Lattre de Tassigny -94100 Saint-Maur-des-Fossés (Association UDSM), comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **793 027 €**

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS cedex 19, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne et le Directeur de l'Association, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 04 mai 2009

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,
Pour la Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales,

La Directrice Adjointe
Isabelle PERSEC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU VAL-DE-MARNE

Arrêté n° 2009-94-00-24

Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009
des structures sectorisées 94I01 et 94I02 - Centres médico-psychologiques et hôpital de jour du Perreux
(Association UDSM)

EJ FINESS : 940721400

EG FINESS : 940804412

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France,**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 notamment son article 71 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour 2009, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation;
- Vu L'arrêté n° 09-10 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France en date du 26 mars 2009 portant délégation de signature à Mme Danielle HERNANDEZ, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du Val de Marne ;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 24 mars 2009 :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées, sous forme de dotations ou de forfaits annuels pour l'année 2009, aux Centres médico-psychologiques et à l'hôpital de jour du Perreux (Association UDSM), comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 460 042 €**

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS cedex 19, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne et le Directeur de l'Association, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 04 mai 2009

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,
Pour la Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales,

La Directrice Adjointe
Isabelle PERSEC

République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DU VAL DE MARNE**

ARRÊTE N ° 2009-94-00-25

Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009
de l'hôpital de jour Lionel Vidart à Créteil
(Association Aide à l'Epileptique)

EJ FINESS : 940000672

EG FINESS : 940170012

**Le directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France,**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 notamment son article 71 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté n° 2008-171 en date du 20 novembre 2008 de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du Val-de-Marne portant délégation de signature aux directeurs adjoints et aux responsables de service de la direction des affaires sanitaires et sociales du Val-de-Marne ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour 2009, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté n° 09-10 en date du 26 mars 2009 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ ;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 24 mars 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l'hôpital de jour Lionel Vidart situé à CRETEIL (Association Aide à l'Epileptique) pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 929 177 €

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne, le Directeur de l'hôpital de jour Lionel Vidart sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 04 mai 2009
P/ Le directeur de l'ARHIF,
P/ La directrice départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val de Marne

La Directrice Adjointe

Isabelle PERSEC

République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DU VAL DE MARNE**

ARRÊTE N ° 2009-94-00-26

Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009
du Centre d'Accueil Familial Thérapeutique pour Adultes de
l'Ecole Expérimentale de Bonneuil
(Association CERPP)

EJ FINESS : 940807654
EG FINESS : 940001993

**Le directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France,**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 notamment son article 71 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté n° 2008-171 en date du 20 novembre 2008 de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du Val-de-Marne portant délégation de signature aux directeurs adjoints et aux responsables de service de la direction des affaires sanitaires et sociales du Val-de-Marne ;

- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour 2009, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté n° 09-10 en date du 26 mars 2009 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ ;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 24 mars 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du Centre d'Accueil Familial Thérapeutique pour Adultes de l'Ecole Expérimentale de Bonneuil situé à BONNEUIL (association CERPP) pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 630 138 €

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne, le Président de l'association sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 04 mai 2009
P/ Le directeur de l'ARHIF,
P/ La directrice départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val de Marne

La Directrice Adjointe

Isabelle PERSEC

République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DU VAL DE MARNE**

ARRÊTE N ° 2009-94-00-27

Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009
de l'hôpital de jour pour enfants de l'Ecole Expérimentale de Bonneuil
(Association CERPP)

EJ FINESS : 940807654
EG FINESS : 940170095

**Le directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France,**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 notamment son article 71 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté n° 2008-171 en date du 20 novembre 2008 de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du Val-de-Marne portant délégation de signature aux directeurs adjoints et aux responsables de service de la direction des affaires sanitaires et sociales du Val-de-Marne ;

- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour 2009, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté n° 09-10 en date du 26 mars 2009 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ ;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 24 mars 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l'hôpital de jour pour enfants de l'Ecole Expérimentale de Bonneuil situé à BONNEUIL (association CERPP) pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 589 956 €

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne, le Président de l'association sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 04 mai 2009
P/ Le directeur de l'ARHIF,
P/ La directrice départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val de Marne

La Directrice Adjointe

Isabelle PERSEC

République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DU VAL DE MARNE**

ARRÊTE N ° 2009-94-00-28

Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009
des Centres Médico-Psychologiques de l'Association APSI
(Association de Prévention Soins et Insertion)
à Sucy en Brie

EJ FINESS : 940715170
EG FINESS : 940804560

**Le directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France,**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 notamment son article 71 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté n° 2008-171 en date du 20 novembre 2008 de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du Val-de-Marne portant délégation de signature aux directeurs adjoints et aux responsables de service de la direction des affaires sanitaires et sociales du Val-de-Marne ;

- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour 2009, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté n° 09-10 en date du 26 mars 2009 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ ;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 24 mars 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l'Association APSI située à Sucy-en-Brie pour la gestion des Centres Médico-Psychologiques pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 237 672 €

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne, le Directeur de l'Association APSI sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 05 mai 2009
P/ Le directeur de l'ARHIF,
P/ La directrice départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val de Marne

La Directrice Adjointe

Isabelle PERSEC

République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DU VAL DE MARNE**

ARRÊTE N ° 2009-94-00-29

Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009
du Centre Hospitalier Les Murets

EJ FINESS : 940140023

EG FINESS : 940000615

**Le directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France,**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 notamment son article 71 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté n° 2008-171 en date du 20 novembre 2008 de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du Val-de-Marne portant délégation de signature aux directeurs adjoints et aux responsables de service de la direction des affaires sanitaires et sociales du Val-de-Marne ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour 2009, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté n° 09-10 en date du 26 mars 2009 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ ;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 24 mars 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du Centre Hospitalier Les Murets situé à LA QUEUE EN BRIE pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 41 275 170 €

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne, le Directeur du Centre Hospitalier Les Murets sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 05 mai 2009
P/ Le directeur de l'ARHIF,
P/ La directrice départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val de Marne

La Directrice Adjointe

Isabelle PERSEC

ARRETE N° 09 - 116

Fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2009.

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE**

- VU - le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1 à L.162-22-5 (I), R.162-31 et R.162-41-3 ;
- VU - l'arrêté du 31 janvier 2005 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés au d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code ;
- VU - l'arrêté du 3 avril 2009 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2008 ;
- VU - l'avis de la fédération régionale de l'hospitalisation privée en date du 27 avril 2009 ;
- VU - l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 28 avril 2009 ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Les taux d'évolution moyens régionaux des tarifs des prestations pour 2009 ont été fixés à :

- ⇒ soins de suite ou réadaptation : 1,43 %,
- ⇒ psychiatrie : 1 %.

Le taux d'évolution des tarifs des prestations alloués à chaque établissement ne peut être inférieur à 0 % ni supérieur à 150 %.

Article 2

Soins de suite et réadaptation polyvalents et spécialisés

Le tarif de soins de suite cancérologique (DMT 463-03) a fait l'objet d'une évaluation en 2006 qui a montré que le tarif "provisoire" avait été surévalué.

Depuis 2007, ce tarif (321,63 €) est gelé jusqu'à être rattrapé par le tarif de référence. Ce dernier, fixé à 317,11 € en 2008, est revalorisé de 1,50 % ce qui permet de le porter au tarif gelé soit 321,63 € en 2009.

Le gel des tarifs de soins de suite cancérologiques dégage une masse financière de 360 000 € dont l'affectation est la suivante :

- ✓ majoration de 5 % du prix de journée relatif à la prise en charge des états végétatifs chroniques et des états pauci relationnels. Après revalorisation, le prix de journée s'établit à 367,33 €,
- ✓ majoration de 1,62 % du prix de journée des soins de suite polyvalents ce qui le porte à 155,81 €

Le taux régional de 1,43 % est appliqué à l'ensemble des autres prestations (PMS, Forfait d'entrée) et aux prix de journée d'hospitalisation complète et/ou de jour des autres disciplines médico tarifaires (Soins de suite gériatriques, DMT 466, Réadaptation polyvalente, DMT 172, Réadaptation neurologique, DMT 179, Rééducation cardiaque, DMT 182).

Article 3

Psychiatrie

Le tarif (436,38 €) de l'unité de soins intensifs pour adolescents de la Clinique Psychiatrique Château de Bel Air à CROSNE, actuellement supérieur au tarif de référence (délibération de la commission exécutive du 24 mai 2005) n'est pas revalorisé. Le tarif de référence est, quant à lui, revalorisé de 1 %.

La masse dégagée par ce gel est affectée au prix de journée d'hospitalisation complète de psychiatrie générale ce qui se traduit par un taux de revalorisation de 1,02 %. Le prix de journée des cliniques de psychiatrie générale est porté ainsi à 131,40 €.

Les tarifs des autres prestations sont revalorisés de 1%.

Article 4

Le taux de revalorisation des prix de journée en hospitalisation complète s'applique sur le montant hors forfait journalier.

Article 5

L'ensemble des mesures décrites dans les articles précédents prend effet au **1^{er} mars 2009**.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de la Région Ile de France et au bulletin des actes administratifs de la préfecture des départements de Paris, Seine et Marne, Yvelines, Essonne, Hauts de Seine, Seine Saint Denis, Val de Marne et Val d'Oise.

Fait à Paris, le 5 mai 2009.

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France,**

Jacques METAIS

DECISION N° 2009-03

AVENANT N° 2

A LA DELEGATION PARTICULIERE DE SIGNATURE DIRECTION DES SERVICES ECONOMIQUES ET LOGISTIQUES

Le Directeur du Centre Hospitalier Les Murets

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière ;
Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
Vu l'arrêté du 12 juin 2008 prononçant la nomination de Monsieur Lazare REYES pour l'emploi de Directeur du Centre Hospitalier Les Murets,

Considérant l'affectation à compter du 1er avril 2009 de Madame Solenne BARAT, au grade de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Les Murets.

Décide :

Article 1.

Une délégation permanente est donnée à Madame Solenne BARAT, Directrice Adjointe en charge de la Direction des Services Economiques et Logistiques, à l'effet de signer au nom du directeur :

- tous documents et toutes correspondances liées à l'activité de la direction des services économiques et logistiques,
- les états d'engagement et de liquidation des dépenses relevant de la comptabilité matières,
- les bons de commande,
- les bons de livraison,
- les registres de dépôts des plis d'appel d'offres,
- les récépissés de réception des plis remis aux candidats,
- les télécopies liées à l'activité de la Direction de l'Ingénierie, des Travaux et du Patrimoine,
- les bordereaux d'envoi des pièces liées à l'activité de la Direction de l'Ingénierie, des Travaux et du Patrimoine,
- les autorisations d'absence des cadres de la D.S.E.L.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Solenne BARAT, la signature des documents précités est assurée par Madame Annie LAUMANN, Attachée d'Administration Hospitalière, puis par Madame Brigitte EBLE, Madame Dominique HARLEE, Madame Aurélie BONANCA, Monsieur Christophe COUTURIER, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la D.S.E.L.

Fait à La Queue en Brie,
le 1^{er} avril 2009

Solenne BARAT
Directrice Adjointe

Lazare REYES
Directeur

Annie LAUMANN
Attachée d'Administration Hospitalière

Brigitte EBLE
Adjoint des Cadres Hospitaliers
Aurélie BONANCA
Adjoint des Cadres Hospitaliers

Dominique HARLEE
Adjoint des Cadres Hospitaliers
Christophe COUTURIER
Adjoint des Cadres Hospitaliers

DECISION N° 2009-12
Annule et remplace la décision n°2008-49
Du 12 décembre 2008

DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE
PAUL GUIRAUD VILLEJUIF,

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé et le code de la Santé Publique dans son article L.6143-7 ;

Vu le décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la Santé Publique et modifiant certaines dispositions de ce code dans ses articles D.6143-33 à 36 ;

Vu l'arrêté 09-1-012 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, du 27 avril 2009, portant nomination de Monsieur Eric GRAINDORGE en qualité de Directeur par Intérim, du Centre Hospitalier de Paul Guiraud de Villejuif ;

Vu l'arrêté Ministériel en date du 20 juin 2005 nommant Madame Françoise DUPECHER, Directeur Adjoint de l'établissement public de santé Paul Guiraud de Villejuif ;

Vu l'arrêté Ministériel en date du 30 août 2006 nommant Monsieur Jacques BERARD, Directeur Adjoint de l'établissement public de santé Paul Guiraud de Villejuif ;

Vu le contrat de recrutement de Monsieur Jean-François BOSLE, en date du 23 mai 2006 en qualité de Directeur Adjoint aux Services Financiers, emploi classé en catégorie A au sens de l'article D. 6143-33 du code de la santé publique ;

Vu la décision de l'établissement public de santé Paul Guiraud de Villejuif du 1er juin 2007 portant recrutement par voie de détachement de Monsieur Hervé DUBART en qualité de directeur adjoint des services techniques ;

Vu la convention en date du 13 juin 2007 portant mise à disposition de Madame Dominique CAGNIANT, en qualité de Directeur Adjoint de l'établissement public de santé Paul Guiraud de Villejuif;

Vu le recrutement de Mme Geneviève GLOECKLE, en qualité de directrice des soins à compter du 1 janvier 2008, et la décision de l'établissement public de santé Paul Guiraud du 9 juin 2008, nommant Mme Geneviève GLOECKLE, Coordonateur Générale des Soins ;

Vu l'arrêté en date du 27 août 2008 nommant Monsieur PERRO Félix, en qualité de directeur adjoint stagiaire de l'établissement public de santé Paul Guiraud ;

Vu l'organisation de la Direction ;

Attendu qu'il convient de modifier certaines dispositions relatives aux délégations ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur GRAINDORGE, Directeur par intérim de l'établissement public de santé Paul Guiraud de Villejuif, délégation de signature est donnée à Madame Françoise DUPECHER, Madame Dominique CAGNIANT, Monsieur Felix PERRO Directeurs Adjoints, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes, décisions non budgétaires, avis, notes de service et courriers internes ou externes à l'établissement.

Et délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques BERARD, Directeur Adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes, décisions y compris budgétaires, avis, notes de service et courriers internes ou externes à l'établissement.

ARTICLE 2 : Délégation particulière à la Direction du Secrétariat Général, des Affaires Juridiques, de la Qualité et de la Gestion des Risques

2.1 Délégation permanente est donnée à Monsieur Félix PERRO, Directeur Adjoint, chargé du Secrétariat Général et du secrétariat du Conseil d'Administration, pour toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition des pièces et dossiers relatifs à l'activité de sa direction.

2.2 Délégation permanente est donnée à Monsieur Félix PERRO, Directeur Adjoint en charge des affaires juridiques, de la cellule droits des patients et de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge, à l'effet de signer au nom du Directeur toutes les correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de pièces et dossiers relatifs à l'activité de sa direction y compris les contrats, conventions, mémoires introductifs ou en réponse devant les juridictions.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Félix PERRO, Directeur Adjoint de faire valoir au nom du Directeur tous moyens tirés de la prescription quadriennale.

2.3 Délégation permanente est donnée à Monsieur Félix PERRO, Directeur Adjoint responsable de la Qualité, de la Gestion des Risques et de la sécurité à l'effet de signer au nom du Directeur toutes les correspondances se rapportant à l'activité de sa direction.

2.4 Délégation permanente est donnée à Monsieur Félix PERRO, Directeur Adjoint, pour tous les documents de gestion courante de la Loi 90-527 du 27 juin 1990 énumérés ci-après :

I - Les bordereaux de transmission aux autorités compétentes des :

- Bulletins d'entrée ;
- Bulletins de sortie ;
- Bulletins de changement d'hospitalisation ;
- Bulletins de changement de service, certificats immédiats ;
- Bulletins de quinze jours ;
- Certificats semestriels, certificats de permission de longue durée ;
- Certificats de sortie ;
- Certificats d'évasion et de réintégration ;
- Certificats de demande de permission sous hospitalisation sous contrainte ;
- Certificats de demande d'abrogation d'hospitalisation sous contrainte ;
- Certificats de demande de transfert ;
- Certificats à la demande du Procureur ;
- Certificats de mise en subsistance ;
- HDT d'urgence ;
- Permissions de sortie pour hospitalisation à la demande d'un tiers et d'hospitalisation d'office ;

II – Demandes d'extrait d'acte de naissance et d'établissement des fiches d'état civil pour les malades :

- Déclarations de décès ;
- Ordres de mission et décomptes de frais de mission s'y rapportant ;
- Lettres d'acceptation d'un malade à l'UMD Henri Colin ;
- Vérifications des pièces produites pour l'autorisation de visite à l'UMD ;
- Bons de commande pour subsistances;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Félix PERRO, il est donné délégation de signature pour les mêmes documents à madame Isabelle JACQUART, recruté en tant qu'attaché d'administration, et Isidore RASCAR, adjoint des cadres titulaire, à l'exception des HDT d'urgence.

ARTICLE 3 : Délégation particulière à la Direction des Ressources Humaines et de la Politique Médicale

3.1. Une délégation permanente est donnée à Madame Françoise DUPECHER, Directeur Adjoint, chargée des Ressources Humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur toutes pièces, correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de sa direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'informations de la compétence des services de sa direction, à l'exclusion des notes de services et décisions individuelles, contrats ou conventions, et courriers destinés aux autorités de tutelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise DUPECHER, Madame Emmanuelle de BACKER, Attachée d'Administration Hospitalière titulaire au service du personnel est autorisée à signer :

- les réponses négatives à des demandes d'emploi, les attestations de présence, les billets de congés SNCF, les congés exceptionnels pour soigner un enfant malade ou pour événement familial, les copies certifiées conforme, les congés annuels des agents.

3.2. Délégation de signature est donnée à Madame DUPECHER, Directeur Adjoint, à l'effet de signer les documents énumérés ci-après :

- Ordres de mission relatifs à la formation continue ;
- Conventions avec les organismes de formation ;
- Mandatements relatifs à la formation continue.

3.3. Une délégation permanente est donnée à Madame Françoise DUPECHER, Directeur Adjoint, chargée des Affaires Médicales, à l'effet de signer au nom du Directeur toutes les pièces et correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de pièces ou de dossiers relatifs à la gestion du personnel médical, à l'exclusion des décisions individuelles, contrats, procès-verbal d'installation et courrier destiné aux autorités de tutelle.

ARTICLE 4 : Délégation particulière à la Direction de la Stratégie de l'Offre de soins et de la Communication

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Jacques BERARD, Directeur Adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur, toutes les correspondances ayant trait aux attributions de la Direction de la stratégie et de la communication,

Monsieur Jacques BERARD assure la représentation du Directeur auprès du Juge aux Affaires Familiales et signe toutes correspondances afférentes à cette mission.

ARTICLE 5 : Délégation particulière à la Direction des Affaires Economiques

5.1. Une délégation permanente est donnée à Madame Dominique CAGNIANT, Directeur Adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur toutes correspondances, notes internes, consultations, appels à concurrence, à l'exclusion des marchés, contrats, conventions et courriers destiné aux autorités de tutelles, pour ce qui concerne les services économiques, les travaux et les services techniques et généraux.

Chargée de la fonction comptable matières, elle bénéficie à ce titre d'une délégation de signature pour toutes affaires propres à la comptabilité matières, aux achats et à la gestion des biens mobiliers et immobiliers.

Cette disposition ne vaut pas pour la signature des marchés et des actes d'acquisition et d'aliénation immobiliers.

5.2. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique CAGNIANT, Directeur Adjoint des services économiques, une délégation de signature est donnée à Madame Claude-Anne BENAZET, attachée d'administration hospitalière titulaire pour les affaires propres à la comptabilité matières, aux achats, à la gestion des biens mobiliers et immobiliers y compris les documents ci-après :

- Autorisations de mandatement des factures après constat du « service fait »
- Bons de commande à l'extérieur
- Etats de paiement : pécules de base, pécules complémentaires, Entraide et Amitié
- Etats de remboursement des dépenses
- Courriers relatifs aux affaires courantes
- Etats des recettes soldées ou non soldées (imprimé P503 remis chaque mois par la recette)
- Relevés d'heures supplémentaires à payer
- Bons de congés
- Bons de sortie du personnel
- Autorisations de facturation en ce qui concerne le matériel détruit par les patients, après écrit du chef de service
- Bordereaux d'envoi
- Etats justificatifs de sortie (Magasin, cuisine, lingerie etc.)

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claude-Anne BENAZET, attachée d'administration hospitalière titulaire, une délégation de signature est donnée à Mesdames Aline GUILLOU et Brigitte N'GUYEN, adjoints des cadres hospitaliers titulaires.

ARTICLE 6 : Délégation particulière à la Direction des Services Financiers

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-François BOSLE, Directeur Adjoint, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur suppléant, les documents comptables se rapportant à l'exécution budgétaire ainsi que les documents administratifs propres à son domaine de compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François BOSLE, Directeur Adjoint, la même délégation de signature est donnée à Monsieur Alain SILLON, attaché d'administration hospitalière au service financier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain SILLON, une délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent MOUGEL, recruté en tant qu'attaché d'administration.

ARTICLE 7 : Délégation particulière à la Direction des Soins.

Une délégation de signature est donnée à Madame Geneviève GLOECKLE, Coordonnateur Général des Soins, à l'effet de signer les documents désignés ci-dessous :

- décisions de changement d'affectation ;
- décisions d'affectation ;
- ordres de mission sans charge financière ;
- courriers divers adressés aux agents ;
- avis de mise en stage ;
- avis de titularisation ;

ARTICLE 8 : Délégation particulière à l'ingénieur des Travaux et des Services Techniques

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Hervé DUBART, Ingénieur en chef, pour signer les courriers se rapportant à l'activité propre des services techniques et des travaux, les documents de gestion du personnel du service (navette etc.), les bons de commande relatifs aux dépenses de travaux inférieures à 2.500 € à l'exception des marchés publics et contrats transmis pour signature au Directeur.

ARTICLE 9 :

En l'absence d'un Directeur Adjoint, tout autre Directeur Adjoint pourra exercer temporairement l'ensemble des missions et compétences telles que définies par la présente décision dans le cadre des délégations particulières.

- Madame Françoise DUPECHER,
- Monsieur Félix PERRO,
- Madame Dominique CAGNIANT,
- Monsieur Jacques BERARD,
- Monsieur Jean-François BOSLE,
- Madame Geneviève GLOECKLE
- Monsieur Hervé DUBART

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Président du Conseil d'Administration,
- Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Monsieur le Président de la Commission Médicale d'Etablissement.

Fait à Villejuif, le 11 mai 2009

Le Directeur par intérim

Eric GRAINDORGE

DECISION N° 2009-13
Annule et remplace la décision n°2009-12
Du 11 mai 2009

DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE
PAUL GUIRAUD VILLEJUIF,

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé et le code de la Santé Publique dans son article L.6143-7 ;

Vu le décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la Santé Publique et modifiant certaines dispositions de ce code dans ses articles D.6143-33 à 36 ;

Vu l'arrêté 09-1-011 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, du 27 avril 2009, portant nomination de Monsieur Gérard BARSCQ en qualité de Directeur par Intérim, du Centre Hospitalier de Paul Guiraud de Villejuif, à compter du 18 mai 2009 ;

Vu l'arrêté Ministériel en date du 20 juin 2005 nommant Madame Françoise DUPECHER, Directeur Adjoint de l'établissement public de santé Paul Guiraud de Villejuif ;

Vu l'arrêté Ministériel en date du 30 août 2006 nommant Monsieur Jacques BERARD, Directeur Adjoint de l'établissement public de santé Paul Guiraud de Villejuif ;

Vu le contrat de recrutement de Monsieur Jean-François BOSLE, en date du 23 mai 2006 en qualité de Directeur Adjoint aux Services Financiers, emploi classé en catégorie A au sens de l'article D. 6143-33 du code de la santé publique ;

Vu la décision de l'établissement public de santé Paul Guiraud de Villejuif du 1er juin 2007 portant recrutement par voie de détachement de Monsieur Hervé DUBART en qualité de directeur adjoint des services techniques ;

Vu la convention en date du 13 juin 2007 portant mise à disposition de Madame Dominique CAGNIANT, en qualité de Directeur Adjoint de l'établissement public de santé Paul Guiraud de Villejuif;

Vu le recrutement de Mme Geneviève GLOECKLE, en qualité de directrice des soins à compter du 1 janvier 2008, et la décision de l'établissement public de santé Paul Guiraud du 9 juin 2008, nommant Mme Geneviève GLOECKLE, Coordonateur Générale des Soins ;

Vu l'arrêté en date du 27 août 2008 nommant Monsieur PERRO Félix, en qualité de directeur adjoint stagiaire de l'établissement public de santé Paul Guiraud ;

Vu l'organisation de la Direction ;

Attendu qu'il convient de modifier certaines dispositions relatives aux délégations ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur BARSACQ, Directeur par intérim de l'établissement public de santé Paul Guiraud de Villejuif, délégation de signature est donnée à Madame Françoise DUPECHER, Madame Dominique CAGNIANT, Monsieur Felix PERRO Directeurs Adjoints, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes, décisions non budgétaires, avis, notes de service et courriers internes ou externes à l'établissement.

Et délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques BERARD, Directeur Adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes, décisions y compris budgétaires, avis, notes de service et courriers internes ou externes à l'établissement.

ARTICLE 2 : Délégation particulière à la Direction du Secrétariat Général, des Affaires Juridiques, de la Qualité et de la Gestion des Risques

2.1 Délégation permanente est donnée à Monsieur Félix PERRO, Directeur Adjoint, chargé du Secrétariat Général et du secrétariat du Conseil d'Administration, pour toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition des pièces et dossiers relatifs à l'activité de sa direction.

2.2 Délégation permanente est donnée à Monsieur Félix PERRO, Directeur Adjoint en charge des affaires juridiques, de la cellule droits des patients et de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge, à l'effet de signer au nom du Directeur toutes les correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de pièces et dossiers relatifs à l'activité de sa direction y compris les contrats, conventions, mémoires introductifs ou en réponse devant les juridictions.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Félix PERRO, Directeur Adjoint de faire valoir au nom du Directeur tous moyens tirés de la prescription quadriennale.

2.3 Délégation permanente est donnée à Monsieur Félix PERRO, Directeur Adjoint responsable de la Qualité, de la Gestion des Risques et de la sécurité à l'effet de signer au nom du Directeur toutes les correspondances se rapportant à l'activité de sa direction.

2.4 Délégation permanente est donnée à Monsieur Félix PERRO, Directeur Adjoint, pour tous les documents de gestion courante de la Loi 90-527 du 27 juin 1990 énumérés ci-après :

I - Les bordereaux de transmission aux autorités compétentes des :

- Bulletins d'entrée ;
- Bulletins de sortie ;
- Bulletins de changement d'hospitalisation ;
- Bulletins de changement de service, certificats immédiats ;
- Bulletins de quinze jours ;
- Certificats semestriels, certificats de permission de longue durée ;
- Certificats de sortie ;
- Certificats d'évasion et de réintégration ;
- Certificats de demande de permission sous hospitalisation sous contrainte ;
- Certificats de demande d'abrogation d'hospitalisation sous contrainte ;
- Certificats de demande de transfert ;
- Certificats à la demande du Procureur ;
- Certificats de mise en subsistance ;
- HDT d'urgence ;
- Permissions de sortie pour hospitalisation à la demande d'un tiers et d'hospitalisation d'office ;

II – Demandes d'extrait d'acte de naissance et d'établissement des fiches d'état civil pour les malades :

- Déclarations de décès ;
- Ordres de mission et décomptes de frais de mission s'y rapportant ;
- Lettres d'acceptation d'un malade à l'UMD Henri Colin ;
- Vérifications des pièces produites pour l'autorisation de visite à l'UMD ;
- Bons de commande pour subsistances;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Félix PERRO, il est donné délégation de signature pour les mêmes documents à madame Isabelle JACQUART, recruté en tant qu'attaché d'administration, et Isidore RASCAR, adjoint des cadres titulaire, à l'exception des HDT d'urgence.

ARTICLE 3 : Délégation particulière à la Direction des Ressources Humaines et de la Politique Médicale

3.1. Une délégation permanente est donnée à Madame Françoise DUPECHER, Directeur Adjoint, chargée des Ressources Humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur toutes pièces, correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de sa direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'informations de la compétence des services de sa direction, à l'exclusion des notes de services et décisions individuelles, contrats ou conventions, et courriers destinés aux autorités de tutelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise DUPECHER, Madame Emmanuelle de BACKER, Attachée d'Administration Hospitalière titulaire au service du personnel est autorisée à signer :

- les réponses négatives à des demandes d'emploi, les attestations de présence, les billets de congés SNCF, les congés exceptionnels pour soigner un enfant malade ou pour événement familial, les copies certifiées conforme, les congés annuels des agents.

3.2. Délégation de signature est donnée à Madame DUPECHER, Directeur Adjoint, à l'effet de signer les documents énumérés ci-après :

- Ordres de mission relatifs à la formation continue ;
- Conventions avec les organismes de formation ;
- Mandatements relatifs à la formation continue.

3.3. Une délégation permanente est donnée à Madame Françoise DUPECHER, Directeur Adjoint, chargée des Affaires Médicales, à l'effet de signer au nom du Directeur toutes les pièces et correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de pièces ou de dossiers relatifs à la gestion du personnel médical, à l'exclusion des décisions individuelles, contrats, procès-verbal d'installation et courrier destiné aux autorités de tutelle.

ARTICLE 4 : Délégation particulière à la Direction de la Stratégie de l'Offre de soins et de la Communication

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Jacques BERARD, Directeur Adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur, toutes les correspondances ayant trait aux attributions de la Direction de la stratégie et de la communication,

Monsieur Jacques BERARD assure la représentation du Directeur auprès du Juge aux Affaires Familiales et signe toutes correspondances afférentes à cette mission.

ARTICLE 5 : Délégation particulière à la Direction des Affaires Economiques

5.1. Une délégation permanente est donnée à Madame Dominique CAGNIANT, Directeur Adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur toutes correspondances, notes internes, consultations, appels à concurrence, à l'exclusion des marchés, contrats, conventions et courriers destiné aux autorités de tutelles, pour ce qui concerne les services économiques, les travaux et les services techniques et généraux.

Chargée de la fonction comptable matières, elle bénéficie à ce titre d'une délégation de signature pour toutes affaires propres à la comptabilité matières, aux achats et à la gestion des biens mobiliers et immobiliers.

Cette disposition ne vaut pas pour la signature des marchés et des actes d'acquisition et d'aliénation immobiliers.

5.2. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique CAGNIANT, Directeur Adjoint des services économiques, une délégation de signature est donnée à Madame Claude-Anne BENAZET, attachée d'administration hospitalière titulaire pour les affaires propres à la comptabilité matières, aux achats, à la gestion des biens mobiliers et immobiliers y compris les documents ci-après :

- Autorisations de mandatement des factures après constat du « service fait »
- Bons de commande à l'extérieur
- Etats de paiement : pécules de base, pécules complémentaires, Entraide et Amitié
- Etats de remboursement des dépenses
- Courriers relatifs aux affaires courantes
- Etats des recettes soldées ou non soldées (imprimé P503 remis chaque mois par la recette)
- Relevés d'heures supplémentaires à payer
- Bons de congés
- Bons de sortie du personnel
- Autorisations de facturation en ce qui concerne le matériel détruit par les patients, après écrit du chef de service
- Bordereaux d'envoi
- Etats justificatifs de sortie (Magasin, cuisine, lingerie etc.)

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claude-Anne BENAZET, attachée d'administration hospitalière titulaire, une délégation de signature est donnée à Mesdames Aline GUILLOU et Brigitte N'GUYEN, adjoints des cadres hospitaliers titulaires.

ARTICLE 6 : Délégation particulière à la Direction des Services Financiers

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-François BOSLE, Directeur Adjoint, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur suppléant, les documents comptables se rapportant à l'exécution budgétaire ainsi que les documents administratifs propres à son domaine de compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François BOSLE, Directeur Adjoint, la même délégation de signature est donnée à Monsieur Alain SILLON, attaché d'administration hospitalière au service financier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain SILLON, une délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent MOUGEL, recruté en tant qu'attaché d'administration.

ARTICLE 7 : Délégation particulière à la Direction des Soins.

Une délégation de signature est donnée à Madame Geneviève GLOECKLE, Coordonnateur Général des Soins, à l'effet de signer les documents désignés ci-dessous :

- décisions de changement d'affectation ;
- décisions d'affectation ;
- ordres de mission sans charge financière ;
- courriers divers adressés aux agents ;
- avis de mise en stage ;
- avis de titularisation ;

ARTICLE 8 : Délégation particulière à l'ingénieur des Travaux et des Services Techniques

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Hervé DUBART, Ingénieur en chef, pour signer les courriers se rapportant à l'activité propre des services techniques et des travaux, les documents de gestion du personnel du service (navette etc.), les bons de commande relatifs aux dépenses de travaux inférieures à 2.500 € à l'exception des marchés publics et contrats transmis pour signature au Directeur.

ARTICLE 9 :

En l'absence d'un Directeur Adjoint, tout autre Directeur Adjoint pourra exercer temporairement l'ensemble des missions et compétences telles que définies par la présente décision dans le cadre des délégations particulières.

- Madame Françoise DUPECHER,
- Monsieur Félix PERRO,
- Madame Dominique CAGNIANT,
- Monsieur Jacques BERARD,
- Monsieur Jean-François BOSLE,
- Madame Geneviève GLOECKLE
- Monsieur Hervé DUBART

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Président du Conseil d'Administration,
- Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Monsieur le Président de la Commission Médicale d'Etablissement.

Fait à Villejuif, le 18 mai 2009

Le Directeur par intérim

Gérard BARSACQ

DECISION N° 2009- 14
Annule et remplace la décision n°2007-42 du 19 octobre 2007

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A LA DIRECTRICE DE L’I.F.S.I.

**LE DIRECTEUR DE L’ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE
PAUL GUIRAUD VILLEJUIF,**

Vu l’article L. 6143-7 du code de la Santé Publique ;

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-36 du code de la Santé Publique ;

Vu l’arrêté 09-1-012 de l’Agence Régional de l’Hospitalisation d’Ile de France en date du 27/04/2009, portant nomination de Monsieur Eric GRAINDORGE en qualité de Directeur par Intérim de l’établissement public de santé Paul Guiraud de Villejuif ;

Vu la décision n°2006-002932 en date du 12 décembre 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Evelyne TERRAT en qualité de directrice des soins de l’établissement public de santé Paul Guiraud de Villejuif ;

Considérant que Mme Evelyne TERRAT a pris ses fonctions de directrice de l’Institut de Formation en Soins Infirmiers à compter du 1^{er} octobre 2007

- DECIDE -

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Evelyne TERRAT, Directrice des soins, Directrice de l’Institut de Formation en Soins Infirmiers, à l’effet de signer les documents énumérés ci-dessous, entrant dans son domaine de compétence :

1. Le formulaire d’embauche des vacataires chargés de dispenser des cours aux étudiants de l’I.F.S.I. ;
2. Le formulaire d’embauche des membres du jury participants aux concours d’entrée à l’I.F.S.I. ;
3. Les attestations de prestations de service réalisées par les divers intervenants ;
4. les ordres de missions pour les étudiants et les élèves aides-soignants effectuant des stages hospitaliers ou extrahospitaliers ;
5. Les états de rétribution des indemnités de stage des étudiants infirmiers ;
6. Les états de remboursement des frais de transport pour les étudiants et les élèves aides-soignants ;
7. Les états de frais pour le paiement des intervenants ;

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Evelyne TERRAT, Madame Nicole LEJEUNE, Cadre supérieur de Santé à l'I.F.S.I. est autorisée à signer les actes mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 3 :

La présente décision annule et remplace toutes les décisions antérieures prises en la matière.

ARTICLE 4 :

Mesdames Evelyne TERRAT et Nicole LEJEUNE, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Président du Conseil d'Administration,
- Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Monsieur le Président de la Commission Médicale d'Etablissement.

Fait à Villejuif, le 11 mai 2009

Le Directeur par intérim

Eric GRAINDORGE

DECISION N° 2009- 15
Annule et remplace la décision n°2009-14 du 11 mai 2009

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A LA DIRECTRICE DE L’I.F.S.I.

**LE DIRECTEUR DE L’ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE
PAUL GUIRAUD VILLEJUIF,**

Vu l’article L. 6143-7 du code de la Santé Publique ;

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-36 du code de la Santé Publique ;

Vu l’arrêté n°09-1-011 en date du 27 avril 2009 de l’Agence Régionale de l’Hospitalisation portant nomination de Monsieur Gérard BARSACQ, en qualité de Directeur par Intérim de l’établissement public de santé Paul Guiraud de Villejuif, à compter du 18 mai 2009 ;

Vu la décision n°2006-002932 en date du 12 décembre 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Evelyne TERRAT en qualité de directrice des soins de l’établissement public de santé Paul Guiraud de Villejuif ;

Considérant que Mme Evelyne TERRAT a pris ses fonctions de directrice de l’Institut de Formation en Soins Infirmiers à compter du 1^{er} octobre 2007

- DECIDE -

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Evelyne TERRAT, Directrice des soins, Directrice de l’Institut de Formation en Soins Infirmiers, à l’effet de signer les documents énumérés ci-dessous, entrant dans son domaine de compétence :

1. Le formulaire d’embauche des vacataires chargés de dispenser des cours aux étudiants de l’I.F.S.I. ;
2. Le formulaire d’embauche des membres du jury participants aux concours d’entrée à l’I.F.S.I. ;
3. Les attestations de prestations de service réalisées par les divers intervenants ;
4. Les ordres de missions pour les étudiants et les élèves aides-soignants effectuant des stages hospitaliers ou extrahospitaliers ;
5. Les états de rétribution des indemnités de stage des étudiants infirmiers ;
6. Les états de remboursement des frais de transport pour les étudiants et les élèves aides-soignants ;
7. Les états de frais pour le paiement des intervenants ;
8. Les courriers et convention relatifs aux stages des étudiants en soins infirmiers et des élèves aides-soignants de l’I.F.S.I. ;

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Evelyne TERRAT, Madame Nicole LEJEUNE, Cadre supérieur de Santé à l'I.F.S.I. est autorisée à signer les actes mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 3 :

La présente décision annule et remplace toutes les décisions antérieures prises en la matière.

ARTICLE 4 :

Mesdames Evelyne TERRAT et Nicole LEJEUNE, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Président du Conseil d'Administration,
- Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Monsieur le Président de la Commission Médicale d'Etablissement.

Fait à Villejuif, le 18 mai 2009

Le Directeur par intérim

Gérard BARSACQ

Direction des Ressources Humaines
Affaire suivie par Madame LE BEC

☎ 01 57 02 20 24

NOTE D'INFORMATION N°012/2009

Objet : CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE SOCIO-EDUCATIF

Un concours interne sur titre est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil, en application de l'article 5 du décret n°2007.839 du 11 mai 2007, portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière, modifié par décret n° 2009-271 du 9 janvier 2009, en vue de pourvoir, un poste de cadre socio-éducatif vacant dans l'établissement.

Les candidats doivent :

- être titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS) institué par le décret du 25 mars 2004 ou d'une qualification reconnue équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret du 13 février 2007.
- justifier d'au moins 5 ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps ou fonctions en qualité d'assistant socio-éducatif, de conseiller en économie sociale et familiale, d'éducateurs techniques spécialisés, d'éducateurs de jeunes enfants, d'animateurs s'ils sont titulaires du diplôme du diplôme d'état de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports (DEJEPS), spécialité « animation socio-éducatif ou culturelle » mention « animation sociale ».

Les candidatures doivent être adressées à Monsieur le Directeur,
Centre Hospitalier Intercommunal de CRETEIL
40 Avenue de Verdun
94010 CRETEIL CEDEX

dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- Les diplômes ou certificats, notamment le CAFERUIS
- Un curriculum vitae établi sur papier libre

Créteil le 30 avril 2009

Le Directeur
G. BARSACQ

AVIS DE CONCOURS

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal « Robert Ballanger » à AULNAY-SOUS-BOIS (Seine Saint Denis) en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 afin de pourvoir :

- **Filière soignante - CADRE DE SANTE :**
⇒ **3 postes en interne**

Peuvent être candidats :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps ;
- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans des services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit au Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal « Robert Ballanger », Direction des Ressources Humaines – Boulevard Robert Ballanger – 93602 AULNAY-SOUS-BOIS Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis *au recueil des actes administratifs de la préfecture*.

Aulnay-sous-Bois, le 5 mai 2009

LE SIGNATAIRE,
Mme François,

SIGNE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU
VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction du Pilotage Interministériel
et de l'Aménagement du Territoire
4^{ème} Bureau
Avenue du Général de Gaulle
94011 CRETEIL Cédex**

S'agissant d'extraits d'arrêtés et de décisions, les actes originaux sont consultables en Préfecture

Le Directeur de la Publication

**M. Jean-Luc NEVACHE,
Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD